

N° 336

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 1997.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur la révision par le traité d'Amsterdam du traité sur l'Union
européenne et des traités instituant les Communautés européennes
(tableau comparatif),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Europe.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	5
TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE	7
Sommaire du Traité sur l'Union européenne.....	9
Tableau comparatif.....	11
Index alphabétique du Traité sur l'Union européenne	47
TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉ- ENNE	57
Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne	59
Tableau comparatif.....	63
Index alphabétique du Traité instituant la Communauté européenne	263
TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉ- ENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.....	295
Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	297
Tableau comparatif.....	299
TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉ- ENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.....	373
Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.....	375
Tableau comparatif.....	377

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent document est le fruit d'une tradition bien établie. Peu avant le débat de ratification du traité sur l'Union européenne en 1992, la Délégation avait publié un rapport d'information présentant sous forme de tableau comparatif les dispositions du traité de Maastricht modifiant le traité de Rome.

Puis, à l'occasion des travaux de la Conférence intergouvernementale qui se sont déroulés de mars 1996 à juin 1997, la Délégation avait présenté deux rapports d'information permettant de comparer le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne avec les propositions de modifications présentées successivement par la présidence irlandaise et la présidence néerlandaise de la Conférence.

Avant que s'engage la procédure de ratification du traité d'Amsterdam, il nous a paru utile de présenter les tableaux comparatifs mettant en parallèle ce traité avec les stipulations en vigueur des quatre traités européens en vigueur : le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les traités instituant respectivement la CECA et l'Euratom.

Ces tableaux, qui mettent en relief les modifications apportées par le nouveau traité, sont d'autant plus nécessaires aujourd'hui que celui-ci comporte, outre des modifications de fond ayant une portée politique, un grand nombre de retouches de caractère formel⁽¹⁾ : il s'agit d'abrogations de stipulations devenues caduques, de modifications rédactionnelles de portée limitée et d'une nouvelle numérotation des articles destinée à doter les traités d'une plus grande lisibilité.

⁽¹⁾ Un rapport du secrétariat général du Conseil expliquant les raisons des simplifications apportées, article par article, a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (n° L 353 du 20 novembre 1997).

Ces deux catégories de modifications ont d'ailleurs été réunies dans une « version consolidée » du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

Les lecteurs et les praticiens du droit européen devront par conséquent modifier leurs références habituelles. Par exemple, la prohibition des ententes et des abus de position dominante ne figurent plus aux articles 85 et 86 du Traité CE mais aux articles 81 et 82 de celui-ci. De même, le fondement de la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel ne sera plus l'article 177, mais l'article 234, ou bien encore la procédure de co-décision ne s'identifiera plus au « 189 B », mais à l'article 251. Il en ira de même pour le traité sur l'Union européenne, dans lequel disparaît, par exemple, la référence aux lettres « J » et « K » pour désigner le champ des deuxième et troisième piliers.

Si ce rapport d'information peut contribuer, au-delà d'un éclaircissement du débat de ratification, à une meilleure compréhension du droit communautaire, la Délégation aura rempli la mission d'information qui est la sienne.

*
* *

TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

Sommaire du Traité sur l'Union européenne

	Pages
PRÉAMBULE	11
TITRE I. - Dispositions communes (<i>art. 1 à 7</i>)	12
TITRE II. - Dispositions portant modification du Traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne (<i>pour mémoire</i>)	16
TITRE III. - Dispositions modifiant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (<i>pour mémoire</i>)	17
TITRE IV. - Dispositions modifiant le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (<i>pour mémoire</i>)	17
TITRE V. - Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune (<i>art. 11 à 28</i>)	17
TITRE VI. - Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (<i>art. 29 à 42</i>)	29
TITRE VII. - Dispositions sur la coopération renforcée (<i>art. 43 à 45</i>)	40
TITRE VIII. - Dispositions finales (<i>art. 46 à 53</i>)	42

Tableau comparatif

Traité sur l'Union européenne	Traité sur l'Union européenne modifié par le Traité d'Amsterdam
<p>—</p> <p>Préambule.</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>Préambule.</p> <p>—</p>
[.....]	[.....]
RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés européennes,	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
RAPPELANT l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future,	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit,	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,	<i>CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,</i>
DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées,	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
RÉSOLUS à renforcer leurs économies ainsi qu'à en assurer la convergence, et à établir une Union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent Traité, une monnaie unique et stable,	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en oeuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
	DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, <i>compte tenu du principe du développement durable et</i> dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en oeuvre des politiques assurant des progrès

domaines,

RÉSOLUS à établir une citoyenneté commune aux ressortissants de leurs pays,

RÉSOLUS à mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à *terme* d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, *le moment venu*, à une défense commune, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde,

RÉAFFIRMANT leur objectif de faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en insérant des dispositions sur la justice et les affaires intérieures dans le présent traité,

RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens, conformément au principe de subsidiarité,

DANS LA PERSPECTIVE des étapes ultérieures à franchir pour faire progresser l'intégration européenne,

ONT DÉCIDÉ d'instituer une Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

[.....]

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article A

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée « Union ».

parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines,

(Alinéa sans modification.)

RÉSOLUS à mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition *progressive* d'une politique de défense commune qui pourrait conduire à une défense commune, *conformément aux dispositions de l'article 17*, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde,

RÉSOLUS à faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en établissant un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément aux dispositions du présent traité,

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

[.....]

(Alinéa sans modification.)

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier

(Alinéa sans modification.)

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens.

L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les Etats membres et entre leurs peuples.

Article B

L'Union se donne pour objectifs :

- de promouvoir *un* progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une Union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité ;

- d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à *terme* d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, *le moment venu*, à une défense commune ;

- de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

- de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

- de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer afin d'examiner, *conformément à la procédure visée à l'article N, paragraphe 2*, dans quelle mesure les

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises *dans le plus grand respect du principe d'ouverture* et le plus près possible des citoyens.

(*Alinéa sans modification.*)

Article 2

(*Alinéa sans modification.*)

- de promouvoir *le* progrès économique et social *ainsi qu'un niveau d'emploi élevé, et de parvenir à un développement* équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité ;

- d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition *progressive* d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, *conformément aux dispositions de l'article 17* ;

(*Alinéa sans modification.*)

- *de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène* ;

- de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer afin d'examiner dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par le présent

politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires.

Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne.

Article C

L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

Article D

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des Etats membres et par un membre de la Commission. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'Etat ou de gouvernement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

Le traité devrait être révisé en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires.

Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 3

(Alinéa sans modification.)

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence *et coopèrent à cet effet*. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

Article 4

(Sans modification.)

Article E

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission *et* la Cour de justice exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité.

Article F

1. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres, *dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes démocratiques.*

2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaires.

3. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

Article 5

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice *et la Cour des comptes* exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité.

Article 6

1. *L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.*

2. *(Sans modification.)*

3. *L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.*

4. *(Sans modification.)*

Article 7

1. *Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.*

2. *Lorsqu'une telle constatation a été faite, le*

Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 1. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 2.

5. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE EN VUE D'ÉTABLIR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(pour mémoire)

Article G

(pour mémoire)

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE EN VUE D'ÉTABLIR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(pour mémoire)

Article 8

(pour mémoire)

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER**

(pour mémoire)

Article H

(pour mémoire)

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

(pour mémoire)

Article I

(pour mémoire)

TITRE V

**DISPOSITIONS CONCERNANT
UNE POLITIQUE ÉTRANGÈRE
ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**

Art. J

Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions suivantes.

Art. J.1

1. L'Union et ses États membres définissent et mettent en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER**

(pour mémoire)

Article 9

(pour mémoire)

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TRAITÉ
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

(pour mémoire)

Article 10

(pour mémoire)

TITRE V

**DISPOSITIONS CONCERNANT
UNE POLITIQUE ÉTRANGÈRE
ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**

Article supprimé.

Article 11

1. L'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont :

politique étrangère et de sécurité.

2. Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont :

— la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux *et* de l'indépendance de l'Union ;

— le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes ;

— le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris ;

— la promotion de la coopération internationale ;

— le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. *L'Union poursuit ces objectifs :*

— *en instaurant une coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique, conformément à l'article J.2 ;*

— *en mettant graduellement en œuvre, conformément à l'article J.3, des actions communes dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun.*

4. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force *cohérente* dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.

Alinéa supprimé.

— la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance *et de l'intégrité* de l'Union, *conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;*

— *(Alinéa sans modification.)*

— le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, *y compris ceux relatifs aux frontières extérieures ;*

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

Paragraphe supprimé.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les Etats membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force *de cohésion* dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Art. J.2

1. Les États membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

2. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil définit une position commune.

Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

3. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

Art. J.3

La procédure pour adopter une action commune dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité est la suivante :

Article 12

(Voir l'article 16)

L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article 11 :

- en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune ;

- en décidant des stratégies communes ;

- en adoptant des actions communes ;

- en adoptant des positions communes ;

- en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique.

(Voir l'article 15)

Paragraphe supprimé.

Article 13

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les matières ayant des implications en matière de défense.

2. Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en œuvre par l'Union dans des domaines où les États membres ont des

intérêts communs importants.

Les stratégies communes précisent leurs objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les Etats membres.

3. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.

Le Conseil recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en œuvre, notamment en arrêtant des actions communes et des positions communes.

Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article 14

1) le Conseil décide, sur la base d'orientations générales du Conseil européen, qu'une question fera l'objet d'une action commune.

Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et, si nécessaire, la durée applicable à sa mise en œuvre ;

2) lors de l'adoption de l'action commune et à tout stade de son déroulement, le Conseil définit les questions au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée conformément au premier alinéa, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres ;

3) s'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué,

1. Le Conseil arrête des actions communes. Celles-ci concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, les conditions relatives à leur mise en œuvre et, si nécessaire, leur durée.

(Voir l'article 23)

2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué,

l'action commune est maintenue ;

4) les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action ;

5) toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, *si nécessaire*, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil ;

6) en cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil ;

7) en cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

(Voir le paragraphe 2. de l'article J.2)

(Voir le paragraphe 1. de l'article J.2)

l'action commune est maintenue.

3. Les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.

4. Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en œuvre d'une action commune.

5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, *en cas de nécessité*, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.

6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.

7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article 15

Le Conseil arrête des positions communes. Celles-ci définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article 16

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence de l'Union s'exerce de la manière la plus efficace

Art. J.4

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union *européenne*, y compris la définition à *terme* d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, *le moment venu*, à une défense commune.

2. *L'Union demande à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires.*

par la convergence de leurs actions.

Article 17

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition *progressive* d'une politique de défense commune, *conformément au deuxième alinéa*, qui pourrait conduire à une défense commune, *si le Conseil en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.*

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du *traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)* et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. *Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de*

3. Les questions qui ont des implications dans le domaine de la défense *et qui sont régies par le présent article ne sont pas soumises aux procédures définies à l'article J.3.*

4. La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant *pour certains États membres du Traité de l'Atlantique Nord* et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

5. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

6. En vue de promouvoir *l'objectif du présent traité et compte tenu de l'échéance de 1998 dans le cadre de l'article XII du Traité de Bruxelles, le présent article peut être révisé, comme prévu à l'article N, paragraphe 2, sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra en 1996 au Conseil européen, et qui comprend une évaluation des*

rétablissement de la paix.

3. *L'Union aura recours à l'UEO pour élaborer et mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.*

La compétence du Conseil européen pour définir des orientations conformément à l'article 13 vaut également à l'égard de l'UEO en ce qui concerne les questions pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO.

Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en œuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 2, tous les États membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires pour permettre à tous les États membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, troisième alinéa.

(Voir l'alinéa 3 du paragraphe 1. de l'article 17)

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5. En vue de promouvoir *la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article 48.*

progrès réalisés et de l'expérience acquise jusque-là.

Art. J.5

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des *actions communes* ; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. *Dans les tâches visées aux paragraphes 1 et 2, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exercera la présidence suivante. La Commission est pleinement associée à ces tâches.*

4. Sans préjudice *des dispositions de l'article J.2, paragraphe 3, et de l'article J.3, point 4), les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les Etats membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés sur toute question présentant un intérêt commun.*

Article 18

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des *décisions prises en vertu du présent titre* ; à ce titre, elle exprime, en principe, la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. *La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.*

4. La Commission est pleinement associée *aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre qui exercera la présidence suivante.*

5. *Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières.*

Article 19

1. *Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.*

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

2. Sans préjudice *du paragraphe 1 et de l'article 14, paragraphe 3, les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.*

Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres Etats membres pleinement informés. Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et l'intérêt de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la charte des Nations unies.

Art. J.6

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales, ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, *se concertent* pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Art. J.7

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Art. J.8

1. Le Conseil européen définit les principes et

(Alinéa sans modification.)

Article 20

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales, ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, *coopèrent* pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

(Alinéa sans modification.)

Article 21

(Sans modification.)

Article 22

Paragraphe supprimé. *(Voir l'article 13,*

les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales arrêtées par le Conseil européen. Il veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Le Conseil statue à l'unanimité, sauf pour les questions de procédure et dans le cas visé à l'article J.3, point 2).

3. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.

4. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

paragraphe 1)

Paragraphe supprimé. (*Voir l'article 13, paragraphe 3 et l'article 23)*

1. (Paragraphe sans modification.)

2. (Paragraphe sans modification.)

Article 23

1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :

- lorsque, sur la base d'une stratégie commune,

il adopte des actions communes et des positions communes ou qu'il prend toute autre décision ;

- lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une action commune ou une position commune.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

Article 24

Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI.

5. Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique *composé des directeurs politiques* suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Art. J.9

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Art. J.10

Lors d'une révision éventuelle des dispositions relatives à la sécurité conformément à l'article J.4, la conférence qui est convoquée à cet effet examine également si d'autres amendements doivent être apportés aux dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.

Art. J.11

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

Article 25

Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article 26

Le Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions politiques et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en conduisant le dialogue politique avec des tiers.

Article 27

(Sans modification.)

Article supprimé.

Article 28

1. Les articles 189, 190, 196 à 199, 203, 204, 206 à 209, 213 à 219, 255 et 290 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions *relatives à la politique étrangère et de sécurité commune* sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Le Conseil peut également :

— soit décider à l'unanimité que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont mises à la charge du budget des Communautés européennes ; dans ce cas, la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique ;

— soit constater que de telles dépenses sont à la charge des Etats membres, éventuellement selon une clef de répartition à déterminer.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions *visées au présent titre* sont à la charge du budget des Communautés européennes.

3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, *à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.*

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les Etats membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

4. La procédure budgétaire *fixée dans le traité instituant la Communauté européenne* s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

TITRE VI

DISPOSITIONS SUR LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Art. K

La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est régie par les dispositions suivantes.

Art. K.1

Aux fins de la réalisation des objectifs de

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article supprimé.

Article 29

Sans préjudice des compétences de la

l'Union, notamment de la libre circulation des personnes, et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les Etats membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun :

1. la politique d'asile ;

2. les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement ;

3. la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers :

a) les conditions d'entrée et circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres ;

b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi ;

c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres ;

4. la lutte contre la toxicomanie dans la mesure

Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce :

- à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, à la fois directement et par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol), conformément aux articles 30 et 32 ;

- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, conformément à l'article 31, point a) à d), et à l'article 32 ;

- au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres, conformément à l'article 31, point e).

Paragraphes 1 à 9 supprimés.

où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9 ;

5. La lutte contre la fraude de dimension internationale dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7, 8 et 9 ;

6. la coopération judiciaire en matière civile ;

7. la coopération judiciaire en matière pénale ;

8. la coopération douanière ;

9. la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police (Europol).

Article 30

1. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière couvre entre autres :

a) la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés des Etats membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière ;

b) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, y compris d'informations détenues par des services répressifs concernant des signalements de transactions financières douteuses, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel ;

c) la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation, des échanges d'officiers de liaison, des détachements, de l'utilisation des équipements et de la recherche en criminalistique ;

d) l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée.

2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Europol et, en particulier, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

a) permet à Europol de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en œuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui ;

b) arrête des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux autorités compétentes des Etats membres de mener et de coordonner leurs enquêtes dans des affaires précises, et de développer des compétences spécialisées pouvant être mises à la disposition des Etats membres pour les aider dans des enquêtes sur la criminalité organisée ;

c) favorise l'établissement de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol ;

d) instaure un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontière.

Article 31

L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à :

a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ;

b) faciliter l'extradition entre Etats membres ;

c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres ;

d) prévenir les conflits de compétences entre Etats membres ;

e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

Article 32

Le Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes visées aux articles 30 et 31 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci.

Article 33

Paragraphe supprimé.

(Paragraphe sans modification.)

Article 34

1. Dans les domaines visés au présent titre, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission :

Art. K.2

1. Les questions visées à l'article K.1 sont traitées dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et de la convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et en tenant compte de la protection accordée par les Etats membres aux personnes persécutées pour des motifs politiques.

2. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Art. K.3

1. Dans les domaines visés à l'article K.1, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil, en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil peut :

- à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission dans les domaines visés aux points 1 à 6 de l'article K.1,

- à l'initiative de tout Etat membre dans les domaines visés aux points 7, 8 et 9 de l'article K.1 :

a) arrêter des positions communes *et promouvoir*, sous la forme et selon les procédures appropriées, *toute coopération utile* à la poursuite des objectifs de l'Union ;

b) *adopter des actions communes, dans la mesure où les objectifs de l'Union peuvent être mieux réalisés par une action commune que par les Etats membres agissant isolément, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée ; il peut décider que les mesures d'application d'une action commune seront adoptées à la majorité qualifiée ;*

c) *sans préjudice de l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne*, établir des conventions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Sauf dispositions contraires *prévues par ces conventions*, les *éventuelles* mesures d'application de celles-ci sont adoptées au sein du Conseil, à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes.

a) arrêter des positions communes *définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ;*

b) *arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ;*

c) *arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions au niveau de l'Union ;*

d) établir des conventions dont il *recommande* l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. *Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.*

Sauf dispositions contraires *y figurant*, ces conventions, *une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des Etats membres, entrent en vigueur dans les Etats membres qui les ont adoptées*. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

3. *Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.*

4. *Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.*

Ces conventions peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser.

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, sous réserve des conditions définies au présent article, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions établies en vertu du présent titre, ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.

2. Tout Etat membre, par une déclaration faite au moment de la signature du traité d'Amsterdam, ou à tout autre moment postérieur à ladite signature, accepte la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel dans les conditions définies au paragraphe 1.

3. Un Etat membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 2 indique que :

a) soit toute juridiction de cet Etat dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement,

b) soit toute juridiction de cet Etat a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé au paragraphe 1, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

4. Tout Etat membre, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 2, a le droit de présenter à la Cour des mémoires ou observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 1.

5. La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

6. La Cour de justice est compétente pour contrôler la légalité des décisions-cadres et des

décisions lorsqu'un recours est formé par un Etat membre ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir. Les recours prévus au présent paragraphe doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

7. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application des actes adoptés au titre de l'article 34, paragraphe 2, dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres. La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres et la Commission concernant l'interprétation ou l'application des conventions établies en vertu de l'article 34, paragraphe 2, point d).

Art. K.4

1. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce comité a pour mission :

- de formuler des avis à l'intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative ;

- de contribuer, sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article K.1 ainsi que, selon les conditions prévues à l'article 100 D du traité instituant la Communauté européenne, dans les domaines visés à l'article 100 C dudit traité.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre.

3. Le Conseil statue à l'unanimité, sauf sur les questions de procédure et dans les cas où l'article K.3 prévoit expressément une autre règle de vote.

Dans le cas où les délibérations du Conseil requièrent la majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins

Article 36

1. (Alinéa sans modification.)

- (Sans modification.)

- de contribuer, sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article 29.

2. (Sans modification.)

Paragraphe supprimé. (Voir l'article 34, paragraphes 3 et 4.)

dix membres.

Art. K.5

Les Etats membres *expriment* les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Art. K.6

La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects de l'activité dans les domaines visés au présent titre et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans *la mise en oeuvre des domaines visés au présent titre.*

Art. K.7

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'institution ou au développement d'une

Article 37

Les Etats membres *défontent* les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Les articles 18 et 19 s'appliquent, le cas échéant, aux questions relevant du présent titre.

Article 38

Les accords visés à l'article 24 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre.

Article 39

1. Avant d'adopter toute mesure visée à l'article 34, paragraphe 2, points b), c) et d), le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.

2. (Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

3. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans *les domaines visés au présent titre.*

Article 40

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée

coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient ni n'entrave celle qui est prévue au présent titre.

peuvent être autorisés, dans le respect des articles 43 et 44, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée :

a) respecte les compétences de la Communauté européenne, de même que les objectifs fixés par le présent titre ;

b) ait pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice.

2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée à la demande des Etats membres concernés, la Commission ayant été invitée à présenter son avis. La demande est également transmise au Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'octroi d'une autorisation décidée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens ; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent

Art. K.8

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Le Conseil peut également:

- soit décider à l'unanimité que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont à la charge du budget des Communautés européennes ; dans ce cas, la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique ;

- soit constater que de telles dépenses sont à la charge des Etats membres, éventuellement selon une clef de répartition à déterminer.

Art. K.9

paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44.

4. Les dispositions des articles 29 à 41 s'appliquent à la coopération renforcée prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier et des articles 43 et 44.

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice de cette compétence s'appliquent aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Article 41

1. Les articles 189, 190, 195, 196 à 199, 203, 204, 205 paragraphe 3, aux articles 206 à 209, 213 à 219, 255 et 290 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. (Alinéa sans modification.)

3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Article 42

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, peut décider *de rendre applicable l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne* à des actions *relevant de domaines visés à l'article K.I, point 1 à 6, en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent*. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, *et après consultation du Parlement européen*, peut décider *que des actions dans les domaines visés à l'article 29 relèveront du titre IV du traité instituant la Communauté européenne et, en même temps, déterminer les conditions de vote qui s'y rattachent*. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TITRE VII

DISPOSITIONS SUR LA COOPÉRATION RENFORCÉE

Article 43

1. *Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée :*

a) *tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et à préserver et à servir ses intérêts ;*

b) *respecte les principes desdits traités et le cadre institutionnel unique de l'Union ;*

c) *ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs desdits traités ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes qui y sont prévues ;*

d) *concerne au moins une majorité d'Etats membres ;*

e) *n'affecte ni l'acquis communautaire ni les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités ;*

f) *n'affecte pas les compétences, les droits, les obligations et les intérêts des Etats membres qui n'y participent pas ;*

g) *soit ouverte à tous les Etats membres et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération, sous réserve de respecter la décision*

initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre ;

h) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement à l'article 11 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité, selon le domaine concerné, et soit autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en œuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les Etats membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en œuvre de la coopération par les Etats membres qui y participent.

Article 44

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent les Etats membres participant à la coopération plus étroite prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.

2. Les dépenses résultant de la mise en œuvre de la coopération plus étroite, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

Article 45

Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération renforcée instaurée sur la base du présent titre.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. L

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité :

a) les dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

b) *le troisième alinéa de l'article K.3, paragraphe 2, point c ;*

c) les articles L à S.

Article M

Sous réserve des dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des présentes dispositions finales, aucune disposition du présent traité

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

(Alinéa sans modification.)

a) *(Sans modification.)*

b) *les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues à l'article 35 ;*

c) *les dispositions du titre VIII, dans les conditions prévues à l'article 11 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité ;*

d) *l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités instituant les Communautés européennes et du présent traité ;*

e) les articles 46 à 53.

Article 47

(Sans modification.)

n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article N

1. Le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. *Une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sera convoquée en 1996 pour examiner, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B des dispositions communes, les dispositions du présent Traité pour lesquelles une révision est prévue.*

Article O

Tout Etat européen peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles

Article 48

Le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Paragraphe supprimé.

Article 49

Tout Etat européen *qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1,* peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

(Alinéa sans modification.)

respectives.

Article P

1. Sont abrogés les articles 2 à 7 et 10 à 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.

2. Sont abrogés l'article 2, l'article 3, paragraphe 2, et le titre III de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986.

Article Q

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article R

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article S

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

Article 50

(Sans modification.)

Article 51

(Sans modification.)

Article 52

(Alinéa sans modification.)

Article 53

(Sans modification.)

En vertu du traité d'adhésion de 1994, font également foi les versions du présent traité en langues finnoise et suédoise.

[.....]

[.....]

Index alphabétique du Traité sur l'Union européenne

Les références aux articles du Traité sur l'Union européenne désignés par une lettre (ex. art. K.1) ont disparu dans la version consolidée.

ACQUIS COMMUNAUTAIRE	<i>art 2, 3</i>
ACTION COMMUNE	<i>art 12, 13, 14, 20, 23, 30, 31, 43</i>
<i>voir aussi : coopération policière et judiciaire en matière pénale, politique étrangère et de sécurité commune, position commune, stratégie commune</i>	
ADHESION	<i>art 49</i>
ALLIANCE ATLANTIQUE	
<i>voir : O.T.A.N.</i>	
AMENDEMENT	
- au Traité sur l'Union européenne	<i>art 48</i>
ARMEMENTS	<i>art 17</i>
AVIS.....	
- du comité de coordination (coopération policière et judiciaire en matière pénale).....	<i>art 36</i>
- du comité politique (politique étrangère et de sécurité commune)	<i>art 25</i>
- du Conseil.....	<i>art 48</i>
<i>voir aussi : consultation</i>	
AVIS CONFORME DU PARLEMENT EUROPEEN	<i>art 7, 49</i>

B

BANQUE CENTRALE EUROPEENNE (B.C.E.)	
- révision.....	<i>art 48</i>
<i>voir aussi : politique économique et monétaire</i>	
BUDGET.....	
- Commission	<i>art 45</i>
- Conseil	<i>art 41, 44, 45</i>
- coopération policière et judiciaire et matière pénale	<i>art 41</i>
- Parlement européen	<i>art 45</i>
- politique étrangère et de sécurité commune.....	<i>art 28</i>

C

CHARTRE DE PARIS.....	<i>art 11</i>
CHARTRE DES NATIONS-UNIES	<i>art 11</i>
CITOYENNETE	<i>art 2</i>
COMITE DE COORDINATION (COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE)	<i>art 36</i>
COMITE POLITIQUE (POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE)	<i>art 25</i>
COMMISSION	<i>art 3, 5</i>
- adhésion.....	<i>art 49</i>
- consultation	<i>art 48, 49</i>

COMMISSION (SUITE)

- coopération dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale..... *art 24, 35 § 6 et 7, 36 § 2, 39, 40, 42*
- coopération renforcée *art 40, 43*
- politique étrangère et de sécurité commune..... *art 14, 20, 21, 22, 27*
- proposition..... *art 7, 22*
- violation grave des principes généraux du droit communautaire..... *art 7*
- recours devant la Cour de justice des Communautés européennes *art 35 § 6 et 7*
- révision..... *art 48*

voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européenne

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

voir : Communauté européenne

COMMUNAUTE EUROPEENNE *Titre II, art 1, 47*

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE (ACTE FINAL D'HELSINKI) *art 11*

- CONSEIL** *art 3, 5*
- adhésion..... *art 49*
 - avis *art 48*
 - coopération policière et judiciaire en matière pénale *art 30, 32, 34, 35 § 7, 36, 39, 40, 41, 42*
 - coopération renforcée *art 40, 43, 44*
 - Etats membres - pondération des voix *art 23*
 - Haut représentant pour la PESC *art 18, 26*
 - majorité qualifiée *art 7, 23, 34 § 2 et 3, 40 § 2, 44*
 - politique étrangère et de sécurité commune..... *art 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 28*
 - pondération des voix..... *art 7, 23*
 - Présidence *art 18, 21, 22, 39*
 - recommandation..... *art 42*
 - révision..... *art 48*
 - secrétariat général..... *art 18, 26*
 - suspension des droits et du droit de vote d'un Etat membre *art 7 § 2 et § 3*
 - unanimité *art 7, 23, 24, 28, 34 § 2, 40, 41, 42, 44, 49*

voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européenne

CONSEIL DE L'EUROPE *art 6*

- convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales..... *art 6*

CONSEIL EUROPEEN *art 4, 7*

- composition et organisation *art 4 al 2*
- politique étrangère et de sécurité commune..... *art 13, 17, 23*
- rapport au Parlement européen..... *art 4 al 3*

CONSEIL EUROPEEN (SUITE)	
- violation grave des principes généraux du droit communautaire	art 7
CONSULTATION	
- de la Banque centrale européenne	art 48
- de la Commission.....	art 48, 49
- du Parlement européen.....	art 21, 39, 49
<i>voir aussi : avis</i>	
CONVENTIONS (3EME PILIER).....	art 34, 35
COOPERATION (POLITIQUE DE)	
<i>voir : coopération au développement</i>	
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.....	art 3
COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE	art 29, 1, 2
- budget	art 41
- Comité de coordination.....	art 36
- Commission	art 24
- communautarisation	art 42
- Conseil	art 24, 30, 34, 36, 39, 40, 42
- coopération renforcée	art 40
- Cour de justice des Communautés européennes....	art 35
- domaine	art 29
- institutions	art 29, 36, 39
- Parlement européen	art 39, 40, 42
- Présidence	art 24
- procédure	art 24, 30, 31, 34, 39, 40
COOPERATION RENFORCEE	art 43
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	art 40
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	art 5
- compétences	art 35, 46
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	art 35
CSCE - CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE	
<i>voir : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe</i>	

D

DECISION (3EME PILIER)	art 34, 35
DECISION-CADRE (3EME PILIER).....	art 34, 35
<i>voir aussi : recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
DEFENSE	art 17, 23
<i>voir aussi : politique étrangère et de sécurité commune</i>	
DEVELOPPEMENT (POLITIQUE DE)	
<i>voir : coopération au développement</i>	
DUREE D'APPLICATION DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE	art 51

E

ELARGISSEMENT

voir : adhésion

ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE *art 52 § 2*

EUROPOL (OFFICE EUROPEEN DE POLICE)..... *art 29, 30*

voir aussi : coopération policière et judiciaire en matière pénale

F

FRAUDE *art 29*

voir aussi : budget

FRONTIERES INTERIEURES (SUPPRESSION) *art 2*

I

IDENTITE NATIONALE (RESPECT DE L')..... *art 6 § 3*

INSTITUTIONS *art 5*

- cadre institutionnel unique *art 3, 28, 41*

- de la Communauté *art 50*

voir à chaque institution :

- Commission

- Conseil

- Cour de justice des Communautés européennes

- Parlement européen

voir aussi, par extension :

- Banque centrale européenne

- Conseil européen

- Présidence

M

MAJORITE ABSOLUE (AU PARLEMENT EUROPEEN)

- adhésion..... *art 49*

MAJORITE PONDEREE

voir : majorité qualifiée, pondération

MAJORITE QUALIFIEE *art 34, 40 § 2, 44*

- coopération renforcée *art 44*

- politique étrangère et de sécurité commune..... *art 23*

- suspension des droits et du droit de vote au Conseil *art 7 § 2 et § 3*

O

OFFICE EUROPEEN DE POLICE <i>voir : Europol</i>	
O.N.U. - ORGANISATION DES NATIONS-UNIES.....	<i>art 11, 19</i>
ORDRE PUBLIC.....	<i>art 33</i>
O.S.C.E. - ORGANISATION SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE <i>nouvelle dénomination de la C.S.C.E.</i> <i>voir : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe</i>	
O.T.A.N. - ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD..	<i>art 17</i>

P

PARLEMENT EUROPEEN	<i>art 3, 5</i>
- adhésion.....	<i>art 49</i>
- avis conforme	<i>art 7, 49</i>
- compétences	<i>art 3, 4, 5</i>
- consultation	<i>art 21, 39, 42, 48</i>
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	<i>art 39, 40, 42</i>
- majorité absolue	<i>art 49</i>
- politique étrangère et de sécurité commune	<i>art 21, 28</i>
- rapport du Conseil européen	<i>art 4 al 3</i>
- révision.....	<i>art 48</i>
- violation grave des principes généraux du droit communautaire	<i>art 7</i>
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT <i>voir : coopération au développement</i>	
P.E.S.C. <i>voir : politique étrangère et de sécurité commune</i>	
POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE.....	<i>art 3</i>
POLITIQUE DE COOPERATION <i>voir : coopération au développement</i>	
POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT <i>voir : coopération au développement</i>	
POLITIQUE ECONOMIQUE <i>voir : politique économique et monétaire</i>	
POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE.....	<i>art 3</i>
- Banque centrale européenne.....	<i>art 48</i>
- monnaie unique	<i>art 2</i>
- Union économique et monétaire.....	<i>art 2</i>
POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (P.E.S.C.) ...	<i>art 11 à 28 (titre V), art 1, 2, 3</i>
- abstention constructive	<i>art 23</i>
- budget	<i>art 28</i>
- Comité politique.....	<i>art 25</i>
POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (P.E.S.C.) (SUITE)	
- Commission	<i>art 14, 20, 21, 22, 24, 27</i>

- Conseil	art 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 28,
- Conseil européen	art 13, 17, 23
- domaine	art 11, 17, 19
- Haut représentant	art 18, 26
- institutions	art 3, 28
- objectifs	art 11
- Parlement européen.....	art 21
- Présidence.....	art 18, 21, 22, 24
- procédure	art 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28
- révision.....	art 17 § 4
- Union de l'Europe occidentale.	art 17
<i>voir aussi : relations internationales</i>	
PONDERATION.....	art 23, 34
<i>voir aussi : majorité qualifiée</i>	
POSITION COMMUNE	art 12, 13, 15, 19, 23, 34, 37
<i>voir aussi : action commune, coopération policière et judiciaire en matière pénale, politique étrangère et de sécurité commune</i>	
PRESIDENCE.....	
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	art 39
- politique étrangère et de sécurité commune	art 18, 21, 22
- "Troïka".....	art 18 § 4
PRINCIPES GENERAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE.....	art 6
PROPOSITION DE LA COMMISSION	art 22, 34

Q

QUESTION PREJUDICIELLE

voir : renvoi préjudiciel

R

RAPPORT

- du Conseil européen..... art 4 al 3

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.....

- comité de coordination (coopération policière et
judiciaire en matière pénale)..... art 36

RATIFICATION

- d'une adhésion art 49 || - d'une révision | art 48 |
| - du Traité sur l'Union européenne | art 52 § 1 |

RECOMMANDATION.....

- du Conseil art 42 || - du Parlement européen..... | art 21 |

RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

voir : Cour de justice des Communautés européennes - compétences, renvoi préjudiciel

RELATIONS INTERNATIONALES	<i>art 3, 11, 20</i>
- accords internationaux	
- relations avec les organisations internationales.....	<i>18, 19</i>
<i>voir aussi : coopération au développement, Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, Charte de Paris, Conseil de l'Europe, O.N.U., O.T.A.N, politique étrangère et de sécurité commune</i>	
RENOI PREJUDICIEL	<i>art 35</i>
REVISION DES TRAITES	<i>art 48</i>
- Banque centrale européenne.....	<i>art 48</i>
- Commission	<i>art 48</i>
- Conseil	<i>art 48</i>
- Parlement européen	<i>art 48</i>
- politique étrangère et de sécurité commune.....	<i>art 17 § 5</i>
- procédure	<i>art 48</i>
- ratification.....	<i>art 48</i>

S

SECURITE PUBLIQUE	<i>art 33</i>
STRATEGIES COMMUNES	<i>art 12, 13</i>
SUBSIDIARITE	
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	<i>art 34</i>
- principe	<i>art 2</i>

T

"TROIKA"	<i>art 18 § 4</i>
-----------------------	-------------------

U

U.E.M. - UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

voir : politique économique et monétaire

U.E.O. - UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

voir : Union de l'Europe occidentale

UNANIMITE

- adhésion.....	<i>art 49</i>
- coopération policière et judiciaire en matière pénale	<i>art 24, 34, 40, 41, 42</i>

UNANIMITE (SUITE)

- coopération renforcée	<i>art 44</i>
- politique étrangère et de sécurité commune.....	<i>art 23, 24, 28</i>

- violation grave des principes du droit
communautaire..... art 7
voir aussi : Conseil - unanimité

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (U.E.O.)..... art 17

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE (U.E.M.)

voir : politique économique et monétaire

V

**VIOLATION GRAVE DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT art 7
COMMUNAUTAIRE**

VOTE (MODE DE VOTATION)

voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité

**TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne

	Pages
PREMIÈRE PARTIE - LES PRINCIPES (<i>art.premier à 16</i>).....	62
DEUXIÈME PARTIE - LA CITOYENNETÉ DE L'UNION (<i>art. 17 à 22</i>).....	71
TROISIÈME PARTIE - LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ (<i>art. 23 à 181</i>).....	73
TITRE I. - La libre circulation des marchandises (<i>art. 23 à 31</i>)....	73
Chapitre 1. - <i>L'Union douanière</i> (<i>art. 25 à 27</i>).....	75
Chapitre 2. - <i>L'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres</i> (<i>art. 28 à 31</i>).....	84
TITRE II. - L'agriculture (<i>art. 32 à 38</i>).....	88
TITRE III. - La libre circulation des personnes, des services et des capitaux (<i>art. 39 à 60</i>).....	96
Chapitre 1. - <i>Les travailleurs</i> (<i>art. 39 à 42</i>).....	96
Chapitre 2. - <i>Le droit d'établissement</i> (<i>art. 43 à 48</i>).....	98
Chapitre 3. - <i>Les services</i> (<i>art. 49 à 55</i>).....	102
Chapitre 4. - <i>Les capitaux et les paiements</i> (<i>art. 56 à 60</i>).....	104
TITRE IV. - Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes (<i>art. 61 à 69</i>).....	111
TITRE V. - Les transports (<i>art. 70 à 80</i>).....	116
TITRE VI. - Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations (<i>art. 81 à 97</i>).....	120
Chapitre 1. - <i>Les règles de concurrence</i> (<i>art. 81 à 89</i>).....	120
Section 1. - <i>Les règles applicables aux entreprises</i> (<i>art. 81 à 86</i>).....	120
Section 2. - <i>Les aides accordées par les Etats</i> (<i>art. 87 à 89</i>).....	125
Chapitre 2. - <i>Dispositions fiscales</i> (<i>art. 90 à 93</i>).....	127

Chapitre 3. - <i>Le rapprochement des législations (art. 94 à 97).....</i>	129
TITRE VII. - La politique économique et monétaire (art. 98 à 124).....	134
Chapitre 1. - <i>La politique économique (art. 98 à 104)</i>	134
Chapitre 2. - <i>La politique monétaire (art. 105 à 111).....</i>	140
Chapitre 3. - <i>Dispositions institutionnelles (art. 112 à 115).....</i>	145
Chapitre 4. - <i>Dispositions transitoires (art. 116 à 124)</i>	148
TITRE VIII. - Emploi (art. 125 à 130).....	158
TITRE IX. - La politique commerciale commune (art. 131 à 134).....	161
TITRE X. - Coopération douanière (art. 135).....	163
TITRE XI. - Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse (art. 136 à 150).....	164
Chapitre 1. - <i>Dispositions sociales (art. 136 à 145).....</i>	164
Chapitre 2. - <i>Le fonds social européen (art. 146 à 148)</i>	170
Chapitre 3. - <i>Education, formation professionnelle et jeunesse (art. 149 et 150).....</i>	171
TITRE XII. - Culture (art. 151)	173
TITRE XIII. - Santé publique (art. 152).....	174
TITRE XIV. - Protection des consommateurs (art. 153).....	176
TITRE XV. - Réseaux transeuropéens (art. 154 à 156)	177
TITRE XVI. - Industrie (art. 157).....	178
TITRE XVII. - Cohésion économique et sociale (art. 158 à 162).....	179
TITRE XVIII. - Recherche et développement technologique (art. 163 à 173).....	181
TITRE XIX. - Environnement (art. 174 à 176)	185
TITRE XX. - Coopération au développement (art. 177 à 181).....	188
QUATRIÈME PARTIE - L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (art. 182 à 188)	190

CINQUIÈME PARTIE - LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ (art. 189 à 280).....	193
TITRE I. - Dispositions institutionnelles (art. 189 à 267).....	193
Chapitre 1. - Les institutions (art. 189 à 248)	193
Section 1. - <i>Le Parlement européen</i> (art. 189 à 201)	193
Section 2. - <i>Le Conseil</i> (art. 202 à 210)	199
Section 3. - <i>La Commission</i> (art. 211 à 219).....	202
Section 4. - <i>La Cour de justice</i> (art. 220 à 245)	205
Section 5. - <i>La Cour des comptes</i> (art. 246 et 248))	214
Chapitre 2. - Dispositions communes à plusieurs institutions (art. 249 à 256).....	217
Chapitre 3. - Le Comité économique et social (art. 257 à 262)	223
Chapitre 4. - Le Comité des régions (art. 263 à 265).....	226
Chapitre 5. - La Banque européenne d'investissement (art. 266 et 267)	228
TITRE II. - Dispositions financières (art. 268 à 280).....	229
SIXIÈME PARTIE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES (art. 281 à 314).....	238

Tableau comparatif

Traité instituant la Communauté européenne⁽²⁾.	Traité instituant la Communauté européenne modifié par le Traité d'Amsterdam
[.....]	
DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,	
DÉCIDÉS à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,	
ASSIGNANT pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,	
RECONNAISSANT que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,	
SOUCIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,	
DÉSIREUX de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,	
ENTENDANT confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la charte des Nations unies,	
RÉSOLUS à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,	
	<i>DÉTERMINÉS à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible</i>

⁽²⁾ Traité tel qu'il résulte : du titre II du traité sur l'Union européenne et des adaptations résultant de l'Accord d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

ONT DÉCIDÉ de créer une Communauté européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

[.....]

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier.

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Art. 2.

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste *respectant l'environnement*, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Art. 3.

Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

pour leurs peuples par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances,

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

(Sans modification.)

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir *dans l'ensemble de la Communauté* un développement harmonieux, *équilibré et durable* des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, *l'égalité entre les hommes et les femmes*, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de *compétitivité et de* convergence des performances économiques, un niveau *élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement*, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Article 3

1. (Alinéa sans modification.)

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) une politique commerciale commune,

c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,

d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100 C,

e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,

f) une politique commune dans le domaine des transports,

g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,

j) le renforcement de la cohésion économique et sociale,

k) une politique dans le domaine de l'environnement,

l) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,

m) la promotion de la recherche et du développement technologique,

n) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,

o) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,

p) une contribution à une éducation et à une

a) l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) (Alinéa sans modification.)

c) (Alinéa sans modification.)

d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément au titre IV,

e) (Alinéa sans modification.)

f) (Alinéa sans modification.)

g) (Alinéa sans modification.)

h) (Alinéa sans modification.)

i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des Etats membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie commune pour l'emploi,

j)(Alinéa sans modification.)

k) (Alinéa sans modification.)

l) (Alinéa sans modification.)

m) (Alinéa sans modification.)

n) (Alinéa sans modification.)

o) (Alinéa sans modification.)

p) (Alinéa sans modification.)

q) (Alinéa sans modification.)

formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres,

q) une politique dans le domaine de la coopération au développement,

r) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,

s) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,

t) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

r) *(Alinéa sans modification.)*

s) *(Alinéa sans modification.)*

t) *(Alinéa sans modification.)*

u) *(Alinéa sans modification.)*

2. Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Art. 3 A.

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action des Etats membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Écu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

3. Cette action des Etats membres et de la Communauté implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article 4

(Sans modification.)

Art. 3 B.

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

Art. 4.

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- un PARLEMENT EUROPEEN ;
- un CONSEIL ;
- une COMMISSION ;
- une COUR DE JUSTICE.
- une COUR DES COMPTES.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives.

Article 5

(Sans modification.)

Article 6

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 7

(Sans modification.)

Art. 4 A.

Il est institué, selon les procédures prévues par le présent traité, un Système européen de banques centrales, ci-après dénommé « SEBC », et une Banque centrale européenne, ci-après dénommée « BCE » ; ils agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité et les statuts du SEBC et de la BCE, ci-après dénommés « statuts du SEBC », qui lui sont annexés.

Art. 4 B.

Il est institué une Banque européenne d'investissement qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les statuts qui lui sont annexés.

Art. 5.

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

Article 8

(Sans modification.)

Article 9

(Sans modification.)

Article 10

(Sans modification.)

Article 11

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent être autorisés, dans le respect des articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité, à condition que la coopération envisagée :

a) ne concerne pas des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté ;

b) n'affecte pas les politiques, actions ou programmes de la Communauté ;

c) n'ait pas trait à la citoyenneté de l'Union et

ne fasse pas de discrimination entre les ressortissants des Etats membres ;

d) reste dans les limites des compétences conférées à la Communauté par le présent traité ;
et

e) ne constitue ni une discrimination ni une entrave aux échanges entre les Etats membres et ne provoque aucune distorsion des conditions de concurrence entre ceux-ci.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, demander que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer la coopération renforcée visée au paragraphe 1 peuvent adresser une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas la proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la Commission statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

4. Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires prévues au présent article et aux articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne.

5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Art. 6.

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Art. 7.

1. *Le marché commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années.*

La période de transition est divisée en trois étapes, de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée dans les conditions prévues ci-dessous.

2. *A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment.*

3. *Le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce traité, les engagements ont été tenus.*

Cette constatation est effectuée au terme de la

Article 12

(Alinéa sans modification.)

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 13

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article abrogé.

quatrième année par le Conseil, statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission. Toutefois, un Etat membre ne peut faire obstacle à l'unanimité en se prévalant du non-accomplissement de ses propres obligations. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'un an.

Au terme de la cinquième année, la constatation est effectuée par le Conseil, dans les mêmes conditions. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire.

Au terme de la sixième année, la constatation est effectuée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport de la Commission.

4. Dans un délai d'un mois à compter de ce dernier vote, chaque Etat membre resté en minorité, ou, si la majorité requise n'est pas atteinte, tout Etat membre a le droit de demander au Conseil la désignation d'une instance d'arbitrage dont la décision lie tous les Etats membres et les institutions de la Communauté. Cette instance d'arbitrage se compose de trois membres désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

A défaut de désignation par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la requête, les membres de l'instance d'arbitrage sont désignés par la Cour de justice dans un nouveau délai d'un mois.

L'instance d'arbitrage désigne elle-même son président.

Elle rend sa sentence dans un délai de six mois à compter de la date du vote du Conseil visé au dernier alinéa du paragraphe 3.

5. Les deuxième et troisième étapes ne peuvent être prolongées ou abrégées qu'en vertu d'une décision adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de prolonger la période de transition au-delà d'une durée totale de quinze années à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

7. Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême

pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun.

Art. 7 A.

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 7 B, 7 C et 28, de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70, paragraphe 1, et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité.

Art. 7 B.

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 7 A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Art. 7 C.

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement

Article 14

1. La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 15 et 26, de l'article 47, paragraphe 2, et des articles 49, 80, 93 et 95 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

2. *(Alinéa sans modification.)*

3. Le Conseil, statuant à la majorité sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article abrogé.

(Alinéa repris au paragraphe 3. de l'Article 14)

Article 15

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 14, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement

devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elle doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun.

DEUXIÈME PARTIE
**LA CITOYENNETÉ
DE L'UNION**

Art. 8.

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union.

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.

Art. 8 A.

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

(Alinéa sans modification.)

Article 16

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

DEUXIÈME PARTIE
**LA CITOYENNETÉ
DE L'UNION**

Article 17

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. *La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 18

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1 ; sauf si le présent traité en dispose autrement, il statue à l'unanimité *sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen.*

Art. 8 B.

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à *arrêter avant le 31 décembre 1994* par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 138, *paragraphe 3*, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à *arrêter, avant le 31 décembre 1993*, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

Art. 8 C.

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. *Avant le 31 décembre 1993, les Etats membres établiront entre eux les règles nécessaires et engageront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.*

2. Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1 ; sauf si le présent traité en dispose autrement, il statue *conformément à la procédure visée à l'article 251. Le Conseil* statue à l'unanimité *tout au long de cette procédure.*

Article 19

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités *arrêtées* par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 190, *paragraphe 4*, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités *arrêtées* par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

Article 20

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. *Les Etats membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.*

Art. 8 D.

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 138 D.

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 138 E.

Art. 8 E.

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social *avant le 31 décembre 1993, puis* tous les trois ans, sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

TROISIÈME PARTIE

**LES POLITIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

TITRE I

La libre circulation des marchandises

Article 21

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 194.

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195.

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 7 dans l'une des langues visées à l'article 314 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Article 22

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

(Alinéa sans modification.)

TROISIÈME PARTIE

**LES POLITIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

TITRE I

La libre circulation des marchandises

Art. 9.

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions *du chapitre 1, section 1, et du chapitre 2* du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

Art. 10.

1. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. *La Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce.*

Avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, la Commission détermine les dispositions applicables, dans le trafic entre les Etats membres, aux marchandises originaires d'un autre Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et pour l'application progressive du tarif douanier commun.

Article 23

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. Les dispositions *de l'article 25* et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

Article 24

(Alinéa sans modification.)

Paragraphe supprimé.

Art. 11.

Les Etats membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de droits de douane en vertu du présent traité.

CHAPITRE I

L'UNION DOUANIERE.

SECTION I

***L'élimination des droits de douane
entre les Etats membres.***

Art. 12.

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

Art. 13.

1. Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

Article abrogé.

CHAPITRE I

L'UNION DOUANIERE.

Intitulé supprimé.

Article 25

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les Etats membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article abrogé.

Art. 14.

1. *Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957.*

2. *Le rythme des réductions est déterminé comme suit :*

a) *au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité ; la deuxième, dix-huit mois plus tard ; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité ;*

b) *au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape ; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente ; une troisième réduction est opérée un an plus tard ;*

c) *les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.*

3. *Lors de la première réduction, les Etats membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.*

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque Etat membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. *Pour chaque Etat membre, la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres Etats membres au cours de l'année 1956.*

5. *Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont*

Article abrogé.

réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les Etats membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

— à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base ;

— à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Art. 15.

1. Indépendamment des dispositions de l'article 14, tout Etat membre peut, au cours de la période de transition, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres Etats membres. Il en informe les autres Etats membres et la Commission.

2. Les Etats membres se déclarent disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard des autres Etats membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cette fin.

Art. 16.

Les Etats membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits

Article abrogé.

Article abrogé.

de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

Art. 17.

1. Les dispositions des articles 9 à 15, paragraphe 1, sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal. Toutefois, ces droits ne sont pas pris en considération pour le calcul de la perception douanière totale ni pour celui de l'abaissement de l'ensemble des droits visés à l'article 14, paragraphes 3 et 4.

Ces droits sont abaissés d'au moins 10 % du droit de base à chaque palier de réduction. Les Etats membres peuvent les réduire selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14.

2. Les Etats membres font connaître à la Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les Etats membres conservent la faculté de remplacer ces droits par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 95.

4. Lorsque la Commission constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte dans un Etat membre à des difficultés sérieuses, elle autorise cet Etat à maintenir ce droit, à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent traité. L'autorisation doit être demandée avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité.

SECTION 2

L'établissement du tarif douanier commun.

Art. 18.

Les Etats membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges, en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourraient se prévaloir du

Article abrogé.

Intitulé supprimé

Article abrogé.

fait de l'établissement d'une union douanière entre eux.

Art. 19.

1. Dans les conditions et limites prévues ci-après, les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté.

2. Les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont ceux appliqués par les Etats membres au 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif italien, le droit appliqué s'entend compte non tenu de la réduction temporaire de 10 %. En outre, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué ainsi défini, à condition de ne pas lui être supérieur de plus de 10 %. Lorsque le droit conventionnel dépasse le droit appliqué ainsi défini de plus de 10 %, ce droit appliqué majoré de 10 % est retenu pour le calcul de la moyenne arithmétique.

En ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués pour le calcul de la moyenne arithmétique.

3. Les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser :

a) 3 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B ;

b) 10 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C ;

c) 15 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D ;

d) 25 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E ; lorsque, pour ces produits, le tarif des pays du Benelux comporte un droit n'excédant pas 3 %, ce droit est porté à 12 % pour le calcul de la moyenne arithmétique.

4. La liste F fixe les droits applicables aux produits qui y sont énumérés.

Article abrogé.

5. *Les listes de positions tarifaires visées au présent article et à l'article 20 font l'objet de l'annexe I du présent traité.*

Art. 20.

Les droits applicables aux produits de la liste G sont fixés par voie de négociations entre les Etats membres. Chaque Etat membre peut ajouter d'autres produits à cette liste dans la limite de 2 % de la valeur totale de ses importations en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

La Commission prend toutes initiatives utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où, pour certains produits, un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les droits du tarif douanier commun.

Art. 21.

1. Les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des articles 19 et 20, sont réglées dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Avant la fin de la première étape, ou au plus tard lors de la fixation des droits, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles prévues aux articles 19 et 20, compte tenu notamment du degré d'ouvraison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

Art. 22.

La Commission détermine, dans les deux ans

Article abrogé.

Article abrogé.

Article abrogé.

suivant l'entrée en vigueur du présent traité, la mesure dans laquelle les droits de douane à caractère fiscal visés à l'article 17, paragraphe 2, doivent être retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique prévue à l'article 19, paragraphe 1. Elle tient compte de l'aspect protecteur qu'ils peuvent comporter.

Au plus tard six mois après cette détermination, tout Etat membre peut demander l'application au produit en cause de la procédure visée à l'article 20, sans que la limite prévue à cet article lui soit opposable.

Art. 23.

Article abrogé.

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent :

a) pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1er janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité ;

b) dans les autres cas, chaque Etat membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ;

c) cet écart est réduit de nouveau de 30 % à la fin de la deuxième étape ;

d) en ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne seraient pas connus à la fin de la première étape, chaque Etat membre applique, dans les six mois après que le Conseil a statué conformément à l'article 20, les droits qui résulteraient de l'application des règles du présent paragraphe.

2. L'Etat membre qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 17, paragraphe 4, est dispensé d'appliquer les dispositions qui précèdent, pendant la durée de validité de cette autorisation, en ce qui concerne les positions tarifaires qui en font l'objet. A l'expiration de l'autorisation, il applique le droit qui serait résulté de l'application

des règles du paragraphe précédent.

3. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Art. 24.

Pour s'aligner sur le tarif douanier commun, les Etats membres restent libres de modifier leurs droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 23.

Article abrogé.

Art. 25.

1. Si la Commission constate que la production dans les Etats membres de certains produits des listes B, C et D ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un Etat membre, et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'Etat membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

2. En ce qui concerne les produits de la liste E, ainsi que ceux de la liste G dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue à l'article 20, troisième alinéa, la Commission octroie à tout Etat membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Etat membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du présent traité, la Commission peut autoriser tout Etat membre à suspendre en tout ou en partie la perception des droits applicables, ou

Article abrogé.

lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause.

4. La Commission procède périodiquement à l'examen des contingents tarifaires octroyés en application du présent article.

Art. 26.

La Commission peut autoriser un Etat membre, qui doit faire face à des difficultés particulières, à différer l'abaissement ou le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif.

L'autorisation ne pourra être donnée que pour une durée limitée, et seulement pour un ensemble de positions tarifaires ne représentant pas pour l'Etat en cause plus de 5 % de la valeur de ses importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles.

Art. 27.

Avant la fin de la première étape, les Etats membres procèdent, dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, en matière douanière. La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations à cette fin.

Art. 28.

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 29.

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente section, la Commission s'inspire :

Article abrogé.

Article abrogé.

Article 26

Les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 27

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du présent chapitre, la Commission s'inspire :

a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers,

(Alinéa sans modification.)

b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,

(Alinéa sans modification.)

c) des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les Etats membres les conditions de concurrence sur les produits finis,

(Alinéa sans modification.)

d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des Etats membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté.

(Alinéa sans modification.)

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2

L'ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ETATS MEMBRES.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ETATS MEMBRES.

Art. 30.

Article 28

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres, *sans préjudice des dispositions ci-après.*

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

Art. 31.

Article abrogé.

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955. Les Etats membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les Etats membres.

Art. 32.

Les Etats membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 33.

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent traité, chacun des Etats membres transforme les contingents bilatéraux ouverts aux autres Etats membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres Etats membres.

A la même date, les Etats membres augmentent l'ensemble des contingents globaux ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Toutefois, chacun des contingents globaux par produit est augmenté d'au moins 10 %.

Chaque année, les contingents sont élargis, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions, par rapport à l'année qui précède.

Le quatrième élargissement a lieu à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité et le cinquième, un an après le début de la deuxième étape.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'Etat en cause, un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité. Ce contingent est porté à 4 % après la deuxième année, à 5 % après la troisième année. Ensuite, l'Etat membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15 %.

Au cas où il n'existe aucune production nationale, la Commission détermine par voie de décision un contingent approprié.

Article abrogé.

Article abrogé.

3. *A la fin de la dixième année, tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale.*

4. *Lorsque la Commission constate par une décision que les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent global ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, l'Etat membre supprime le contingentement de ce produit.*

5. *Pour les contingents qui représentent plus de 20 % de la production nationale du produit en cause, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut abaisser le pourcentage minimum de 10 % prescrit au paragraphe 1. Cette modification ne peut toutefois porter atteinte à l'obligation d'accroissement annuel de 20 % de la valeur totale des contingents globaux.*

6. *Les Etats membres ayant dépassé leurs obligations en ce qui concerne le niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955 sont habilités à tenir compte du montant des importations libérées par voie autonome, dans le calcul de l'augmentation totale annuelle de 20 % prévue au paragraphe 1. Ce calcul est soumis à l'approbation préalable de la Commission.*

7. *Des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les Etats membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.*

8. *Si la Commission constate que l'application des dispositions du présent article, et en particulier de celles concernant les pourcentages, ne permet pas d'assurer le caractère progressif de l'élimination prévue à l'article 32, deuxième alinéa, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la procédure visée dans le présent article et procéder en particulier au relèvement des pourcentages fixés.*

Art. 34.

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

2. *Les Etats membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent traité.*

Art. 35.

Les Etats membres se déclarent disposés à éliminer, à l'égard des autres Etats membres, leurs restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet.

Art. 36.

Les dispositions des articles 30 à 34 *inclus* ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Art. 37.

1. Les Etats membres aménagent *progressivement* les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon *qu'à l'expiration de la période de transition* soit

Article 29

(Paragraphe sans modification.)

Paragraphe supprimé.

Article abrogé.

Article 30

Les dispositions des articles 28 *et* 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Article 31

1. Les Etats membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon *que* soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de

assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'*élimination* des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. *Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.*

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, *compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.*

5. *D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.*

6. *La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.*

débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

(Alinéa sans modification.)

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'*interdiction* des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

Paragraphe supprimé.

3. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

Paragraphe supprimé.

Paragraphe supprimé.

TITRE II
L'agriculture

Art. 38.

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2. Sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'*annexe II* du présent traité. *Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste.*

4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune *des Etats membres*.

Art. 39.

1. La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

TITRE II
L'agriculture

Article 32

(Paragraphe sans modification.)

2. Sauf dispositions contraires des articles 33 à 38 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 33 à 38 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'*annexe I* du présent traité.

4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune.

Article 33

(Sans modification.)

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Art. 40.

1. *Les États membres développent graduellement pendant la période de transition, et établissent au plus tard à la fin de cette période, la politique commune.*

2. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

a) des règles communes en matière de concurrence,

b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,

c) une organisation européenne du marché.

3. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Article 34

Paragraphe supprimé.

1. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 33, il est établi une organisation commune des marchés agricoles.

(Alinéa sans modification.)

2. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 1 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 33, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

4. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricole.

Art. 41.

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,

b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

Art. 42.

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 33 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

(Alinéa sans modification.)

3. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 1 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article 35

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 33, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

Article 36

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 37, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 33.

(Alinéa sans modification.)

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

Art. 43.

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée :

a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

Article 37

(Paragraphe sans modification.)

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 34, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

(Alinéa sans modification.)

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 34, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée :

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

Art. 44.

1. *Au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, il est permis à chaque Etat membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du volume des échanges prévu à l'article 45, paragraphe 2, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être :*

— *soit temporairement suspendues ou réduites ;*

— *soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.*

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. *Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du présent traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.*

3. *Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.*

Ces critères tiennent compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans l'Etat membre qui applique le prix minimum, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de la nécessité

4. *(Paragraphe sans modification.)*

Article abrogé.

de promouvoir l'amélioration progressive de l'exploitation agricole et les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

La Commission propose également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, doivent être déterminés à l'unanimité par le Conseil au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

4. Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil, les Etats membres peuvent fixer les prix minima à condition d'en informer préalablement la Commission et les autres Etats membres, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Dès que la décision du Conseil est prise, les prix minima sont fixés par les Etats membres sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

5. A partir du début de la troisième étape et dans le cas où pour certains produits il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les prix minima appliqués à ces produits.

6. A l'expiration de la période de transition, il est procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de neuf voix suivant la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

Art. 45.

Article abrogé.

1. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, et

pour les produits sur lesquels il existe dans certains Etats membres :

— des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production, et

— des besoins d'importation,

le développement des échanges est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre les Etats membres exportateurs et importateurs.

Ces accords ou contrats doivent tendre progressivement à éliminer toute discrimination dans l'application de ces dispositions aux différents producteurs de la Communauté.

La conclusion de ces accords ou contrats intervient au cours de la première étape ; il est tenu compte du principe de réciprocité.

2. En ce qui concerne les quantités, ces accords ou contrats prennent pour base le volume moyen des échanges entre les Etats membres pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent traité, et prévoient un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

En ce qui concerne les prix, ces accords ou contrats permettent aux producteurs d'écouler les quantités convenues à des prix se rapprochant progressivement des prix payés aux producteurs nationaux sur le marché intérieur du pays acheteur.

Ce rapprochement doit être aussi régulier que possible et complètement réalisé au plus tard à la fin de la période de transition.

Les prix sont négociés entre les parties intéressées, dans le cadre des directives établies par la Commission pour l'application des deux alinéas précédents.

En cas de prolongation de la première étape, l'exécution des accords ou contrats se poursuit dans les conditions applicables à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les obligations d'accroissement des quantités et de rapprochement des prix étant suspendues jusqu'au passage à la deuxième étape.

Les Etats membres font appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de politique d'importation, en vue d'assurer la conclusion et l'exécution de ces accords ou contrats.

3. Dans la mesure où les Etats membres ont besoin de matières premières pour la fabrication de produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté en concurrence avec les produits de pays tiers, ces accords ou contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières effectuées à cette fin en provenance de pays tiers. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le Conseil décide à l'unanimité d'octroyer les versements nécessaires pour compenser l'excès du prix payé pour des importations effectuées à cette fin sur la base de ces accords ou contrats, par rapport au prix rendu des mêmes fournitures acquises sur le marché mondial.

Art. 46.

Lorsque dans un Etat membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats membres à ce produit en provenance de l'Etat membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre ; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

Art. 47.

En ce qui concerne les fonctions à accomplir par le Comité économique et social en application du présent titre, la section de l'agriculture a pour mission de se tenir à la disposition de la Commission en vue de préparer les délibérations du Comité, conformément aux dispositions des articles 197 et 198.

Article 38

(Sans modification.)

Article abrogé.

TITRE III

**La libre circulation des personnes, des services
et des capitaux**

CHAPITRE 1

LES TRAVAILLEURS.

Art. 48.

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté *au plus tard à l'expiration de la période de transition.*

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,

c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

TITRE III

**La libre circulation des personnes, des services
et des capitaux**

CHAPITRE 1

LES TRAVAILLEURS.

Article 39

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.

(Paragraphe sans modification.)

(Paragraphe sans modification.)

(Paragraphe sans modification.)

Art. 49.

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser *progressivement* la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 48, notamment :

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, *selon un plan progressif*, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant, *selon un plan progressif*, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Art. 50.

Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Art. 51.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux

Article 40

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 39, notamment :

a) (*Alinéa sans modification.*)

b) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs ;

c) en éliminant tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi ;

d) (*Alinéa sans modification.*)

Article 41

(*Sans modification.*)

Article 42

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux

travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ETABLISSEMENT.

Art. 52.

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont *progressivement supprimées au cours de la période de transition*. Cette *suppression progressive* s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Art. 53.

Les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité.

travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ETABLISSEMENT.

Article 43

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont *interdites*. Cette *interdiction* s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Article abrogé.

Art. 54.

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, agissant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient

Article 44

Paragraphe supprimé.

1. Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, agissant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives.

2. (Alinéa sans modification.)

a) (Alinéa sans modification.)

b) (Alinéa sans modification.)

c) (Alinéa sans modification.)

d) (Alinéa sans modification.)

dans cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

Art. 55.

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 56.

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 33, paragraphe 2,

f) (*Alinéa sans modification.*)

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) (*Alinéa sans modification.*)

Article 45

(*Sans modification.*)

Article 46

(*Paragraphe sans modification.*)

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

Art. 57.

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. Le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, sur les directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans les autres cas, le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 189B.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

Art. 58.

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives pour la coordination des dispositions précitées.

Article 47

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251 sur les directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. (Paragraphe sans modification.)

Article 48

(Sans modification.)

des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

CHAPITRE 3

LES SERVICES.

Art. 59.

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont *progressivement supprimées au cours de la période de transition* à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

Art. 60.

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

CHAPITRE 3

LES SERVICES.

Article 49

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont *interdites* à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

(Alinéa sans modification.)

Article 50

(Sans modification.)

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Art. 61.

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération *progressive* de la circulation des capitaux.

Art. 62.

Les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à la liberté effectivement atteinte, en ce qui concerne la prestation des services, à l'entrée en vigueur du présent traité, sous réserve des dispositions de celui-ci.

Art. 63.

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et

Article 51

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération de la circulation des capitaux.

Article abrogé.

Article 52

Paragraphe supprimé.

1. Pour réaliser la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen,

après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Art. 64.

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 63, paragraphe 2, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet.

Art. 65.

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 59, premier alinéa.

Art. 66.

Les dispositions des articles 55 à 58 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

CHAPITRE 4

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS.

Art. 67.

statue par voie de directives à la majorité qualifiée.

2. Les directives visées au paragraphe 1 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Article 53

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 52, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

(Alinéa sans modification.)

Article 54

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 49, premier alinéa.

Article 55

Les dispositions des articles 45 à 48 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

CHAPITRE 4

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS.

Article abrogé.

1. Les Etats membres suppriment progressivement entre eux, pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement.

2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les Etats membres sont libérés de toutes restrictions au plus tard à la fin de la première étape.

Art. 68.

1. Les Etats membres accordent le plus libéralement possible, dans les matières visées au présent chapitre, les autorisations de change, dans la mesure où celles-ci sont encore nécessaires après l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Lorsqu'un Etat membre applique aux mouvements des capitaux libérés conformément aux dispositions du présent chapitre sa réglementation intérieure relative au marché des capitaux et au crédit, il le fait de manière non discriminatoire.

3. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans les autres Etats membres que lorsque les Etats intéressés se sont mis d'accord à ce sujet. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 22 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

Art. 69.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, qui consulte à cette fin le comité monétaire prévu à l'article 109 C, arrête, à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions de l'article 67.

Article abrogé.

Article abrogé.

Art. 70.

1. La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux.

2. Au cas où l'action entreprise en application du paragraphe précédent ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des Etats membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des Etats membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 67, en vue de tourner la réglementation de l'un des Etats membres à l'égard des pays tiers, cet Etat peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

Si le Conseil constate que ces mesures restreignent la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de l'alinéa précédent, il peut décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

Art. 71.

Les Etats membres s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change à l'intérieur de la Communauté affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Ils se déclarent disposés à dépasser le niveau de libération des capitaux prévu aux articles précédents, dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet.

Article abrogé.

Article abrogé.

La Commission, après consultation du comité monétaire, peut adresser aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

Art. 72.

Les Etats membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux, à destination et en provenance des pays tiers, dont ils ont connaissance. La Commission peut adresser aux Etats membres les avis qu'elle juge utiles à ce sujet.

Article abrogé.

Art. 73.

1. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre, la Commission, après consultation du comité monétaire, autorise cet Etat à prendre, dans le domaine des mouvements de capitaux, les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

2. Toutefois, l'Etat membre en difficulté peut prendre lui-même les mesures mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère secret ou urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les Etats membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. Dans ce cas, la Commission, après consultation du comité monétaire, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

Article abrogé.

Art. 73 A

A partir du 1er janvier 1994, les articles 67 à 73 sont remplacés par les articles 73 B à 73 G.

Article abrogé.

Art. 73 B.

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements

Article 56

(Sans modification.)

de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

Art. 73 C.

1. L'article 73 B ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

2. Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

Art. 73 D.

1. L'article 73 B ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres :

a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ;

Article 57

1. L'article 56 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

2. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 58

1. L'article 56 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les Etats membres :

a) (*Alinéa sans modification.*)

b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent traité.

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 73 B.

Art. 73 E.

Par dérogation à l'article 73 B, les Etats membres qui bénéficient, le 31 décembre 1993, d'une dérogation en vertu du droit communautaire en vigueur sont autorisés à maintenir, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, les restrictions aux mouvements de capitaux autorisées par les dérogations existant à cette date.

Art. 73 F.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, peut prendre, à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.

Art. 73 G.

b) *(Alinéa sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56.

Article abrogé.

Article 59

(Sans modification.)

Article 60

1. Si, dans les cas envisagés à l'article 228 A, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 228 A, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.

2. Sans préjudice de l'article 224 et aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 1, un Etat membre peut, pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence, prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements. La Commission et les autres Etats membres sont informés de ces mesures au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que l'Etat membre concerné doit modifier ou abolir les mesures en question. Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises par le Conseil.

Art. 73 H.

Jusqu'au 1er janvier 1994, les dispositions suivantes sont applicables :

1) chaque Etat membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les Etats membres en application du présent traité.

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent ;

2) dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive

1. Si, dans les cas envisagés à l'article 301, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.

2. Sans préjudice de l'article 297 et aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 1, un Etat membre peut, pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence, prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements. La Commission et les autres Etats membres sont informés de ces mesures au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.

(Alinéa sans modification.)

Article abrogé.

de ces restrictions, les dispositions du présent chapitre et des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives et à la libération des services ;

3) les Etats membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des points 1 et 2 ou par d'autres dispositions du présent chapitre ;

4) en cas de besoin, les Etats membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article ; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent traité.

TITRE IV

Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes

Article 61

Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête :

a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 14, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément à l'article 62, points 2) et 3), et à l'article 63, point 1), sous a), et point 2), sous a), ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément à l'article 31, point e), du traité sur l'Union européenne ;

b) d'autres mesures en matière d'asile,

d'immigration et de protection des droits de ressortissants des pays tiers, conformément à l'article 63 ;

c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65 ;

d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article 66 ;

e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne.

Article 62

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

1) des mesures visant, conformément à l'article 14, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;

2) des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent :

a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ;

b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment :

i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;

ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres ;

iii) un modèle type de visa ;

iv) des règles en matière de visa uniforme ;

3) des mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois.

Article 63

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam :

1) des mesures relatives à l'asile, conformes à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants :

a) critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ;

d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

2) des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants :

a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ;

b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet

accueil ;

3) des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants :

a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial ;

b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ;

4) des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un Etat membre de séjourner dans les autres Etats membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3) et 4) n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux.

Les mesures arrêtées en vertu du point 2), sous b), du point 3), sous a), et du point 4) ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.

Article 64

1. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

2. Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit du ou des Etats membres concernés des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.

Article 65

Les mesures relevant du domaine de la

coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à :

a) améliorer et simplifier :

- le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

- la coopération en matière d'obtention des preuves ;

- la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétences ;

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.

Article 66

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

Article 67

1. Pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement européen.

2. Après cette période de cinq ans :

- le Conseil statue sur des propositions de la Commission ; la Commission examine toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil ;

- le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d'entre eux et d'adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les mesures visées à l'article 62, point 2), sous b), littera i) et iii), sont, à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures visées à l'article 62, point 2, sous b), littera ii) et iv), sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251.

Article 68

1. L'article 234 est applicable au présent titre dans les circonstances et conditions suivantes : lorsqu'une question sur l'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté sur la base du présent titre est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demande à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62, point 1), portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

3. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes pris par les institutions de la Communauté sur la base de celui-ci. L'arrêt rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des Etats membres qui ont force de chose jugée.

TITRE IV

Les transports

Art. 74.

Les objectifs du traité sont poursuivis par les Etats membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

Art. 75.

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, établit :

a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres ;

b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ;

c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports ;

d) toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux points a) et b) du paragraphe 1 sont arrêtées au cours de la période de transition.

Article 69

Le présent titre s'applique sous réserve des dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole sur la position du Danemark et sans préjudice du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

TITRE V

Les transports

Article 70

(Sans modification.)

Article 71

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 70 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social *et du Comité des régions*, établit :

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

c) *(Alinéa sans modification.)*

d) *(Alinéa sans modification.)*

Paragraphe supprimé.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Art. 76.

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 75, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des Etats membres ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière à l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 77.

Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Art. 78.

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre du présent traité, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

Art. 79.

1. Doivent être supprimées, *au plus tard avant la fin de la deuxième étape*, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur,

2. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 72

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 71, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des Etats membres ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière *au 1er janvier 1958, ou, pour les Etats adhérents, à la date de leur adhésion.*

Article 73

(Sans modification.)

Article 74

(Sans modification.)

Article 75

1. Doivent être supprimées dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes

pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 75, paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, *dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité*, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux institutions de la Communauté de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout Etat membre intéressé, prend, dans le cadre de la réglementation arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 3, les décisions nécessaires.

Art. 80.

1. L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite *à partir du début de la deuxième étape*, sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout Etat membre

relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 71, paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

(Alinéa sans modification.)

4. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 76

1. L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite, sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. *(Paragraphe sans modification.)*

intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

Art. 81.

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les Etats membres s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

La Commission peut adresser aux Etats membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

Art. 82.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division.

Art. 83.

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les Gouvernements des Etats membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions *de la section des transports* du Comité économique et social.

Art. 84.

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par

3. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 77

(Sans modification.)

Article 78

(Sans modification.)

Article 79

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les Gouvernements des Etats membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions du Comité économique et social.

Article 80

1. (*Paragraphe sans modification.*)

voie navigable.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

Les dispositions de procédure de l'article 75, paragraphes 1 et 3, s'appliquent.

TITRE V

Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations

CHAPITRE I

LES RÈGLES DE CONCURRENCE.

Section 1

Les règles applicables aux entreprises.

Art. 85.

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires

2. *(Alinéa sans modification.)*

Les dispositions de procédure de l'article 71 s'appliquent.

TITRE VI

Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations

CHAPITRE I

LES RÈGLES DE CONCURRENCE.

Section 1

Les règles applicables aux entreprises.

Article 81

(Sans modification.)

commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

— à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

— à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

— à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 86.

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

Article 82

(Sans modification.)

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 87.

1. *Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité* sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, *arrête tous* règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes,

b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace, et, d'autre part, de simplifier, dans toute la mesure du possible, le contrôle administratif,

c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86,

Article 83

1. Les règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 81 et 82 *sont établis par* le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée* sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

2. *(Alinéa sans modification.)*

a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 82, par l'institution d'amendes et d'astreintes,

b) de déterminer les modalités d'application de l'article 81, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace, et, d'autre part, de simplifier, dans toute la mesure du possible, le contrôle administratif,

c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 81 et 82,

d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,

e) de définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

Art. 88.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment paragraphe 3, et 86.

Art. 89.

1. Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, *dès son entrée en fonctions*, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.

Art. 90.

1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 6 et 85 à 94 inclus.

d) (*Alinéa sans modification.*)

e) (*Alinéa sans modification.*)

Article 84

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 83, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 81, notamment paragraphe 3, et 82.

Article 85

1. Sans préjudice de l'article 84, la Commission veille à l'application des principes fixés par les articles 81 et 82. Elle instruit, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 86

1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 12 et 81 à 89 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

Section 2

Les pratiques de dumping.

Art. 91.

1. Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les produits originaires d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre Etat membre sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier Etat sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe.

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

Intitulé supprimé.

Article abrogé.

Section 3

Les aides accordées par les Etats.

Art. 92.

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun :

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun :

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Section 2

Les aides accordées par les Etats.

Article 87

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Alinéa sans modification.)*

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1er janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 93.

1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au

d) *(Alinéa sans modification.)*

e) *(Alinéa sans modification.)*

Article 88

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 226 et 227.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 87 ou des règlements prévus à l'article 89, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au

présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Art. 94.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES.

Art. 95.

Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

(Alinéa sans modification.)

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article 89

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 87 et 88 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 88, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES.

Article 90

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

Art. 96.

Les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Art. 97.

Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'ils accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96.

Au cas où les taux moyens fixés par un Etat membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet Etat les directives ou décisions appropriées.

Art. 98.

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres Etats membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des Etats membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 99.

Alinéa supprimé.

Article 91

(Sans modification.)

Article abrogé.

Article 92

(Sans modification.)

Article 93

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 7 A.

CHAPITRE 3

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS.

Art. 100.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Art. 100 A.

1. Par dérogation à l'article 100, et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 A. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 14.

CHAPITRE 3

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS.

Article 94

(Sans modification.)

Article 95

1. Par dérogation à l'article 94, et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 14. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de

sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. *Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.*

La Commission *confirme* les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé *en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.*

4. *Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.*

5. *En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet Etat membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.*

6. *Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.*

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'Etat membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. *Lorsque, en application du paragraphe 6, un Etat membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission*

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission *ou* tout Etat membre *peut* saisir directement la Cour de justice *s'il estime* qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation *mentionnées* ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques *mentionnées* à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

Art. 100 B.

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque Etat membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un Etat membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre Etat membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A, paragraphe 4, sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa, et présente les propositions appropriées, en temps utile, pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992.

Art. 100 C.

examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un Etat membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 226 et 227, la Commission *et* tout Etat membre *peuvent* saisir directement la Cour de justice *s'ils estiment* qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

10. Les mesures d'harmonisation *visées* ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques *visées* à l'article 30, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

Article abrogé.

Article abrogé.

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres.

2. Toutefois, dans le cas où survient dans un pays tiers une situation d'urgence confrontant la Communauté à la menace d'un afflux soudain de ressortissants de ce pays, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, rendre obligatoire, pour une période ne pouvant excéder six mois, l'obtention d'un visa par les ressortissants du pays en question. L'obligation de visa instaurée par le présent paragraphe peut être prorogée selon la procédure visée au paragraphe 1.

3. A compter du 1^{er} janvier 1996, le Conseil adoptera à la majorité qualifiée les décisions visées au paragraphe 1. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa.

4. Dans les domaines visés au présent article, la Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre et tendant à ce qu'elle fasse une proposition au Conseil.

5. Le présent article ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

6. Le présent article est applicable à d'autres sujets s'il en est ainsi décidé en vertu de l'article K. 9 des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sous réserve des conditions de vote déterminées en même temps.

7. Les dispositions des conventions en vigueur entre les Etats membres régissant des matières couvertes par le présent article restent en vigueur tant que leur contenu n'aura pas été remplacé par des directives ou par des mesures prises en vertu du présent article.

Le comité de coordination composé de hauts fonctionnaires, institué par l'article K.4 du traité sur l'Union européenne, contribue, sans préjudice des dispositions de l'article 151, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article 100 C.

Art. 101.

Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les Etats membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à *l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite*. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

Art. 102.

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'Etat membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission recommande aux Etats intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'Etat qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres Etats membres, dans l'application de l'article 101, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'Etat membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables.

Article 96

(Alinéa sans modification.)

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à la majorité qualifiée. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

Article 97

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. Si l'Etat qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres Etats membres, dans l'application de l'article 96, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'Etat membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 96 ne sont pas applicables.

TITRE VI

La politique économique et monétaire

CHAPITRE I

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE.

Art. 102 A.

Les Etats membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 103, paragraphe 2. Les Etats membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 3 A.

Art. 103.

1. Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 102 A.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté.

TITRE VII

La politique économique et monétaire

CHAPITRE I

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE.

Article 98

Les Etats membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99, paragraphe 2. Les Etats membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 4.

Article 99

1. Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 98.

2. (*Paragraphe sans modification.*)

Sur la base de cette conclusion, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des Etats membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des Etats membres et dans la Communauté, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un Etat membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'Etat membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.

Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 103 A.

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 100

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné. Lorsque les graves difficultés sont causées par des catastrophes naturelles, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.

Art. 104.

1. Il est interdit à la BCE et aux banques centrales des Etats membres, ci-après dénommées « banques centrales nationales », d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la BCE, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Art. 104 A.

1. Est interdite toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des institutions ou organes communautaires, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des Etats membres aux

(Sans modification.)

Article 101

(Sans modification.)

Article 102

1. *(Paragraphe sans modification.)*

institutions financières.

2. Avant le 1er janvier 1994, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

Art. 104 B.

1. La Communauté ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un Etat membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut, au besoin, préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 104 et au présent article.

Art. 104 C.

1. Les Etats membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les Etats membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après :

a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins :

— que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,

2. Avant le 1er janvier 1994, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

Article 103

1. (*Paragraphe sans modification.*)

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut, au besoin, préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 101 et au présent article.

Article 104

1. (*Paragraphe sans modification.*)

2. (*Paragraphe sans modification.*)

— ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence ;

b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé au présent traité.

3. Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'Etat membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un Etat membre.

4. Le comité prévu à l'article 109 C rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un Etat membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis au Conseil.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'Etat membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'Etat membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. Le comité prévu à l'article 114 rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. *(Paragraphe sans modification.)*

6. *(Paragraphe sans modification.)*

7. *(Paragraphe sans modification.)*

8. *(Paragraphe sans modification.)*

rendre publiques ses recommandations.

9. Si un Etat membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'Etat membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'Etat membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet Etat membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 169 et 170 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un Etat membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

— exiger de l'Etat membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres ;

— inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'Etat membre concerné ;

— exiger que l'Etat membre concerné fasse, auprès de la Communauté, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé ;

— imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions visées aux paragraphes 6 à 9 et 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'Etat membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet Etat membre.

9. (*Paragraphe sans modification.*)

10. Les droits de recours prévus aux articles 226 et 227 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. (*Paragraphe sans modification.*)

12. (*Paragraphe sans modification.*)

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 7 à 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission à une majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 148, paragraphe 2, les voix du représentant de l'Etat membre concerné étant exclues.

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé au présent traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe, avant le 1er janvier 1994, les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

CHAPITRE 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE.

Art. 105.

1. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 3 A.

2. Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

— définir et mettre en œuvre la politique

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 7 à 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission à une majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 205, paragraphe 2, les voix du représentant de l'Etat membre concerné étant exclues.

14. *(Paragraphe sans modification.)*

CHAPITRE 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE.

Article 105

1. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 4.

2. *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

monétaire de la Communauté ;

— conduire les opérations de change conformément à l'article 109 ;

— détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;

— promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le troisième tiret du paragraphe 2 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des Etats membres, de fonds de roulement en devises.

4. La BCE est consultée :

— sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence ;

— par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6.

La BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

5. Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation de la BCE et sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurance.

Art. 105 A.

1. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques

— conduire les opérations de change conformément à l'article 111 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

— par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6.

(Alinéa sans modification.)

5. *(Paragraphe sans modification.)*

6. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 106

1. *(Paragraphe sans modification.)*

centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

2. Les Etats membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Art. 106.

1. Le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales.

2. La BCE est dotée de la personnalité juridique.

3. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

4. Les statuts du SEBC sont définis dans un protocole annexé au présent traité.

5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du SEBC peuvent être modifiés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE et après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du SEBC.

Art. 107.

Dans l'exercice des pouvoirs et dans

2. Les Etats membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252 et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Article 107

(Sans modification.)

Article 108

(Sans modification.)

l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts du SEBC, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la B.C.E. ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 108.

Chaque Etat membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.

Art. 108 A.

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au SEBC, la BCE, conformément au présent traité et selon les conditions fixées dans les statuts du SEBC :

— arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 106, paragraphe 6 ;

— prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du présent traité et des statuts du SEBC ;

— émet des recommandations et des avis.

2. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Article 109

(Sans modification.)

Article 110

1. *(Paragraphe sans modification.)*

— arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 107, paragraphe 6 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

2. *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les articles 190, 191 et 192 sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.

La BCE peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

Art. 109.

1. Par dérogation à l'article 228, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Écu, vis-à-vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Écu dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'Écu.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, soit sur recommandation de la BCE, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à l'article 228, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou

Les articles 253 à 256 sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.

(Alinéa sans modification.)

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

Article 111

1. Par dérogation à l'article 300, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Écu, vis-à-vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Écu dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'Écu.

2. (Paragraphe sans modification.)

3. Par dérogation à l'article 300, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou

plusieurs Etats ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les Etats membres.

4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, statuant à la majorité qualifiée, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et, statuant à l'unanimité, décide de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 103 et 105.

5. Sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.

Art. 109 A.

1. Le conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après

plusieurs Etats ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

(Alinéa sans modification.)

4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, statuant à la majorité qualifiée, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et, statuant à l'unanimité, décide de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105.

5. (Paragraphe sans modification.)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.

Article 112

(Sans modification.)

consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la BCE, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des Etats membres peuvent être membres du directoire.

Art. 109 B.

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la BCE.

Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la BCE.

2. Le président de la BCE est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEBC.

3. La BCE adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la BCE présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.

Le président de la BCE et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Art. 109 C.

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité monétaire de caractère consultatif.

Ce comité a pour mission :

Article 113

(Sans modification.)

Article 114

1. *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

— de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;

— de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;

— sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 103 A, 104 A, 104 B et 104 C, à l'article 109 E, paragraphe 2, à l'article 109 F, paragraphe 6, aux articles 109 H et 109 I, à l'article 109 J, paragraphe 2, et à l'article 109 K, paragraphe 1 ;

— de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les Etats membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du Comité monétaire.

2. Au début de la troisième phase, il est institué un comité économique et financier. Le Comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le comité économique et financier a pour mission :

— de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;

— de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;

— sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 103 A, 104 A, 104 B et 104 C, à l'article 105, paragraphe 6, à l'article 105

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

— sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 100, 102, 103, 104, à l'article 116, paragraphe 2, à l'article 117, paragraphe 6, aux articles 119 et 120, à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 122, paragraphe 1 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

2. *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

— sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 100, 102, 103 et 104, à l'article 105, paragraphe 6, à l'article 106, paragraphe 2, à

A, paragraphe 2, à l'article 106, paragraphes 5 et 6, aux articles 109, 109 H, 109 I, paragraphes 2 et 3, à l'article 109 K, paragraphe 2 et à l'article 109 L, paragraphes 4 et 5, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;

— de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les Etats membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que les Etats membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 109 K et 109 L, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces Etats membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Art. 109 D.

Pour les questions relevant du champ d'application de l'article 103, paragraphe 4, de l'article 104 C à l'exception du paragraphe 14, des articles 109, 109 J, 109 K et de l'article 109 L, paragraphes 4 et 5, le Conseil ou un Etat membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

l'article 107, paragraphes 5 et 6, aux articles 111 et 119, à l'article 120, paragraphes 2 et 3, à l'article 122, paragraphe 2, et à l'article 123, paragraphes 4 et 5, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;

— *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que les Etats membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 122 et 123, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces Etats membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article 115

Pour les questions relevant du champ d'application de l'article 99, paragraphe 4, de l'article 104 à l'exception du paragraphe 14, des articles 111, 121, 122 et de l'article 123, paragraphes 4 et 5, le Conseil ou un Etat membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 109 E.

1. La deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire commence le 1er janvier 1994.

2. Avant cette date :

a) chaque Etat membre :

— adopte, en tant que de besoin, les mesures appropriées pour se conformer aux interdictions prévues à l'article 73 B, sans préjudice de l'article 73 E, à l'article 104 et à l'article 104 A, paragraphe 1 ;

— arrête, si nécessaire, pour permettre l'évaluation prévue au point b), des programmes pluriannuels destinés à assurer la convergence durable nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire, en particulier en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques ;

b) le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, évalue les progrès réalisés en matière de convergence économique et monétaire, notamment en ce qui concerne la stabilité des prix et la situation saine des finances publiques, ainsi que les progrès accomplis dans l'achèvement de la mise en œuvre de la législation communautaire relative au marché intérieur.

3. L'article 104, l'article 104 A, paragraphe 1, l'article 104 B, paragraphe 1 et l'article 104 C, à l'exception des paragraphes 1, 9, 11 et 14, s'appliquent dès le début de la deuxième phase.

L'article 103 A, paragraphe 2, l'article 104 C, paragraphes 1, 9 et 11, les articles 105, 105 A, 107, 109, 109 A et 109 B et l'article 109 C, paragraphes 2 et 4, s'appliquent dès le début de la troisième phase.

4. Au cours de la deuxième phase, les Etats membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs.

5. Au cours de la deuxième phase, chaque Etat membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 116

1. (Paragraphe sans modification.)

2. (Alinéa sans modification.)

a) (Alinéa sans modification.)

— adopte, en tant que de besoin, les mesures appropriées pour se conformer aux interdictions prévues à l'article 56, à l'article 101 et à l'article 102, paragraphe 1 ;

— (Alinéa sans modification.)

b) (Alinéa sans modification.)

3. L'article 101, l'article 102, paragraphe 1, l'article 103, paragraphe 1 et l'article 104, à l'exception des paragraphes 1, 9, 11 et 14, s'appliquent dès le début de la deuxième phase.

L'article 100, paragraphe 2, l'article 104, paragraphes 1, 9 et 11, les articles 105, 106, 108, 111, 112 et 113 et l'article 114, paragraphes 2 et 4, s'appliquent dès le début de la troisième phase.

4. (Paragraphe sans modification.)

5. Au cours de la deuxième phase, chaque Etat membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque

centrale, conformément à l'article 108.

Art. 109 F.

1. Dès le début de la deuxième phase, un Institut monétaire européen, ci-après dénommé « IME », est institué et exerce ses tâches ; il a la personnalité juridique et est dirigé et géré par un conseil composé d'un président et des gouverneurs des banques centrales nationales, dont l'un est vice-président.

Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres, ci-après dénommé « comité des gouverneurs », ou du conseil de l'IME, selon le cas, et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Le président est choisi parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Le président de l'IME doit être ressortissant d'un Etat membre. Le conseil de l'IME nomme le vice-président.

Les statuts de l'IME figurent dans un protocole annexé au présent traité.

Le comité des gouverneurs est dissous dès le début de la deuxième phase.

2. L'IME :

— renforce la coopération entre les banques centrales nationales ;

— renforce la coordination des politiques monétaires des Etats membres en vue d'assurer la stabilité des prix ;

— supervise le fonctionnement du système monétaire européen ;

— procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers ;

— reprend les fonctions jusqu'alors assumées par le Fonds européen de coopération monétaire, qui est dissous ; les modalités de dissolution sont fixées dans les statuts de l'IME ;

centrale, conformément à l'article 109.

Article 117

1. *(Alinéa sans modification.)*

Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du conseil de l'IME et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Le président est choisi parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Le président de l'IME doit être ressortissant d'un Etat membre. Le conseil de l'IME nomme le vice-président.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

2. *(Paragraphe sans modification.)*

— facilite l'utilisation de l'Écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en Écus.

3. En vue de préparer la troisième phase, l'IME :

— prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase ;

— encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence ;

— élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC ;

— encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers ;

— supervise la préparation technique des billets de banque libellés en Écus.

Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase. Ce cadre est soumis pour décision à la BCE à la date de sa mise en place.

4. L'IME, statuant à la majorité des deux tiers des membres de son conseil, peut :

— formuler des avis ou des recommandations sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que sur les mesures y afférentes prises dans chaque Etat membre ;

— soumettre des avis ou des recommandations aux gouvernements et au Conseil sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne ou externe dans la Communauté et, notamment, le fonctionnement du système monétaire européen ;

— adresser des recommandations aux autorités monétaires des Etats membres sur la conduite de leur politique monétaire.

5. L'IME peut décider à l'unanimité de rendre publics ses avis et ses recommandations.

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. *(Paragraphe sans modification.)*

6. L'IME est consulté par le Conseil sur tout acte communautaire proposé dans le domaine relevant de sa compétence.

Dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, celui-ci est consulté par les autorités des Etats membres sur tout projet de disposition réglementaire dans le domaine relevant de sa compétence.

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, peut confier à l'IME d'autres tâches pour la préparation de la troisième phase.

8. Dans les cas où le présent traité attribue un rôle consultatif à la BCE, les références à la BCE sont considérées comme faisant référence à l'IME avant l'établissement de la BCE.

Dans les cas où le présent traité attribue un rôle consultatif à l'IME, les références à l'IME sont considérées, avant le 1er janvier 1994, comme faisant référence au comité des gouverneurs.

9. Au cours de la deuxième phase, le terme « BCE » figurant aux articles 173, 175, 176, 177, 180 et 215 est considéré comme faisant référence à l'IME.

Art. 109 G.

La composition en monnaies du panier de l'Écu reste inchangée.

Dès le début de la troisième phase, la valeur de l'Écu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4.

Art. 109 H.

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il

6. *(Paragraphe sans modification.)*

7. *(Paragraphe sans modification.)*

8. *(Alinéa sans modification.)*

Alinéa supprimé.

9. Au cours de la deuxième phase, le terme « BCE » figurant aux articles 230, 232, 233, 234, 237 et 288 est considéré comme faisant référence à l'IME.

Article 118

(Alinéa sans modification.)

Dès le début de la troisième phase, la valeur de l'Écu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 123, paragraphe 4.

Article 119

1. *(Alinéa sans modification.)*

dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions du présent traité, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité visé à l'article 109 C, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel ; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours ;

b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

4. Sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité visé à l'article 114, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

(Alinéa sans modification.)

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du

début de la troisième phase.

Art. 109 I.

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 109 H, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article 109 H.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité visé à l'article 109 C, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

4. Sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Art. 109 J.

1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque Etat membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque Etat membre a satisfait aux critères suivants :

— la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ; cela ressortira d'un taux d'inflation

début de la troisième phase.

Article 120

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 119, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article 119.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité visé à l'article 114, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

4. Sous réserve de l'article 122, paragraphe 6, le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Article 121

1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque Etat membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque Etat membre a satisfait aux critères suivants :

— (Alinéa sans modification.)

proche de celui des trois Etats membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ;

— le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 C, paragraphe 6 ;

— le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre Etat membre ;

— le caractère durable de la convergence atteinte par l'Etat membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent traité. Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'Écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Sur la base de ces rapports, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, évalue :

— pour chaque Etat membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

— si une majorité des Etats membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement. Le Parlement européen est consulté et transmet son avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

3. Prenant dûment en considération les rapports visés au paragraphe 1 et l'avis du Parlement européen visé au paragraphe 2, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, statuant à la majorité qualifiée, au plus tard le 31

— le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104, paragraphe 6 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

décembre 1996 :

— décide, sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, si une majorité des Etats membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

— décide s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase,

et, dans l'affirmative,

— fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase.

4. Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1er janvier 1999. Avant le 1er juillet 1998, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, quels sont les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.

Art. 109 K.

1. Si, conformément à l'article 109 J, paragraphe 3, la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base de ses recommandations visées à l'article 109 J, paragraphe 2, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des Etats membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces Etats membres sont ci-après dénommés « Etats membres faisant l'objet d'une dérogation ».

Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 109 J, paragraphe 4, quels sont les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les Etats membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces Etats membres sont ci-après dénommés « Etats membres faisant l'objet d'une dérogation ».

4. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 122

1. Si, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base de ses recommandations visées à l'article 112, paragraphe 2, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des Etats membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces Etats membres sont ci-après dénommés « Etats membres faisant l'objet d'une dérogation ».

Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 121, paragraphe 4, quels sont les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les Etats membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces Etats membres sont ci-après dénommés « Etats membres faisant l'objet d'une dérogation ».

2. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un Etat membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 109 J, paragraphe 1. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels Etats membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 109 J, paragraphe 1, et met fin aux dérogations des Etats membres concernés.

3. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'Etat membre concerné : article 104 C, paragraphes 9 et 11, article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5, articles 105 A, 108 A et 109 et article 109 A, paragraphe 2, point b). L'exclusion de cet Etat membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC est prévue au chapitre IX des statuts du SEBC.

4. A l'article 105, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 105 A, 108 A et 109 et à l'article 109 A, paragraphe 2, point b), on entend par « Etats membres » les Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

5. Les droits de vote des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil visées aux articles du présent traité mentionnés au paragraphe 3. Dans ce cas, par dérogation à l'article 148 et à l'article 189 A, paragraphe 1, on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à l'article 148, paragraphe 2, et l'unanimité de ces Etats membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

6. Les articles 109 H et 109 I continuent de s'appliquer à l'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation.

Art. 109 L.

1. Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 109 J, paragraphe 3, la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1er juillet 1998 :

2. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un Etat membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels Etats membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 121, paragraphe 1, et met fin aux dérogations des Etats membres concernés.

3. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'Etat membre concerné : article 104, paragraphes 9 et 11, article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5, articles 106, 110 et 111 et article 112, paragraphe 2, point b). L'exclusion de cet Etat membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC est prévue au chapitre IX des statuts du SEBC.

4. A l'article 105, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 106, 110 et 111 et à l'article 112, paragraphe 2, point b), on entend par « Etats membres » les Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

5. Les droits de vote des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil visées aux articles du présent traité mentionnés au paragraphe 3. Dans ce cas, par dérogation à l'article 205 et à l'article 250, paragraphe 1, on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à l'article 148, paragraphe 2, et l'unanimité de ces Etats membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

6. Les articles 119 et 120 continuent de s'appliquer à l'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation.

Article 123

1. Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 121, paragraphe 3, la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1er juillet 1998 :

— le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 106, paragraphe 6 ;

— les gouvernements des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation nomment, conformément à la procédure définie à l'article 50 des statuts du SEBC, le président, le vice-président et les autres membres du directoire de la BCE. S'il y a des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le directoire de la BCE peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 des statuts du SEBC, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quatre.

Dès que le directoire est nommé, le SEBC et la BCE sont institués et ils se préparent à entrer pleinement en fonction comme décrit dans le présent traité et dans les statuts du SEBC. Ils exercent pleinement leurs compétences à compter du premier jour de la troisième phase.

2. Dès qu'elle est instituée, la BCE reprend, au besoin, les tâches de l'IME. L'IME est liquidé dès qu'est instituée la BCE ; les modalités de liquidation sont prévues dans les statuts de l'IME.

3. Si et tant qu'il existe des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 106, paragraphe 3, du présent traité, le conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Écu remplace ces monnaies, et l'Écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'Écu. Selon la même procédure, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Écu en tant que monnaie unique de ces Etats membres.

5. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 109 K, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'Etat membre concerné, sur proposition de la Commission et après

— le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 107, paragraphe 6 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. Si et tant qu'il existe des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 107, paragraphe 3, du présent traité, le conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 122, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'Etat membre concerné, sur proposition de la Commission et après

consultation de la BCE, fixe le taux auquel l'Écu remplace la monnaie de l'Etat membre concerné, et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'Écu en tant que monnaie unique dans l'Etat membre concerné.

Art. 109 M.

1. Jusqu'au début de la troisième phase, chaque Etat membre traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Les Etats membres tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Écu, dans le respect des compétences existantes.

2. A partir du début de la troisième phase et aussi longtemps qu'un Etat membre fait l'objet d'une dérogation, le paragraphe 1 s'applique par analogie à la politique de change de cet Etat membre.

consultation de la BCE, fixe le taux auquel l'Écu remplace la monnaie de l'Etat membre concerné, et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'Écu en tant que monnaie unique dans l'Etat membre concerné.

Article 124

(Sans modification.)

TITRE VIII

Emploi

Article 125

Les Etats membres et la Communauté s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité.

Article 126

1. Les Etats membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 125 d'une manière compatible avec les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté, adoptées en application de

l'article 99, paragraphe 2.

2. Les Etats membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément à l'article 128.

Article 127

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement les compétences des Etats membres en la matière.

2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions de la Communauté.

Article 128

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.

2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article 130, élabore chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de l'article 99, paragraphe 2.

3. Chaque Etat membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices visées au paragraphe 2.

4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article 129

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les Etats membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes.

Ces mesures ne comportent pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Article 130

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Le comité a pour mission :

- de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté ;

- sans préjudice de l'article 207, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 128.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité.

TITRE VII

La politique commerciale commune

Art. 110.

En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces Etats.

Art. 111.

Abrogé.

Art. 112.

1. Sans préjudice des engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés *avant la fin de la période de transition*, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la

TITRE IX

La politique commerciale commune

Article 131

(Sans modification.)

Article 132

1. Sans préjudice des engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée.

Communauté soit faussée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ristournes de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent ni à celles d'impositions indirectes, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, accordées à l'occasion de l'exportation d'une marchandise d'un Etat membre vers un pays tiers, dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement.

Art. 113.

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Les dispositions pertinentes de l'article 228 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à la majorité qualifiée, les directives nécessaires à cet effet.

(Paragraphe sans modification.)

Article 133

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. *Le Conseil, statuant à l'unanimité sur*

proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux concernant les services et les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas visés par ces paragraphes.

Art. 114.

Abrogé.

Art. 115.

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, conformément au présent traité, par tout Etat membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle peut autoriser les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence, les Etats membres demandent l'autorisation de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la Commission, qui se prononce dans les plus brefs délais ; les Etats membres concernés les notifient ensuite aux autres Etats membres. La Commission peut décider à tout moment que les Etats membres concernés doivent modifier ou supprimer les mesures en cause.

Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

Art. 116.

Abrogé.

Article 134

(Sans modification.)

TITRE X

Coopération douanière

Article 135

Dans les limites du champ d'application du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, prend des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission. Ces mesures ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les Etats membres.

TITRE VIII

Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SOCIALES.

Art. 117.

Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui

TITRE XI

Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SOCIALES.

Article 136

La Communauté et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

A cette fin, la Communauté et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

(Alinéa sans modification.)

favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Article 137

1. *En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants :*

- l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;

- les conditions de travail ;

- l'information et la consultation des travailleurs ;

- l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150 ;

- l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

2. *A cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.*

Le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale.

3. *Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur*

(voir paragraphe 2. de l'art. 118 A.)

proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et du Comité des régions dans les domaines suivants :

- la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ;

- la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;

- la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ;

- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté ;

- les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.

4. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

(voir paragraphe 3. de l'article 118 A.)

Article 138

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau

communautaire et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

2. A cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.

3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 139. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article 139

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 137, paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.

Art. 118.

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour

Article 140

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission

mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Art. 118 A.

1. Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

encourage la coopération entre les Etats membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment dans les matières relatives :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article supprimé.

(Paragraphe repris au paragraphe 2. de l'article 137 ci-dessus.)

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article *ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail* compatibles avec le présent traité.

Art. 118 B.

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.

Art. 119.

Chaque Etat membre assure *au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.*

Par rémunération *il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.*

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,

b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

(Paragraphe repris à l'article 137 ci-dessus.)

(Article repris au paragraphe 1 de l'article 139 ci-dessus)

Article 141

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail *ou un travail de même valeur.*

2. *Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

3. *Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à*

assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

Art. 120.

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

Article 142

(Sans modification.)

Article 143

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à l'article 136, y compris la situation démographique dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Conseil économique et social.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Art.121.

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.

Article 144

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 39 à 42 inclus.

Art. 122.

La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

CHAPITRE 2

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN.

Art. 123.

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui vise à promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

Art. 124.

L'administration du Fonds incombe à la Commission.

La Commission est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des Gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

Art. 125.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après

Article 145

(Sans modification.)

CHAPITRE 2

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN.

Article 146

(Sans modification.)

Article 147

(Sans modification.)

Article 148

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après

consultation du Comité économique et social, adopte les décisions d'application relatives au Fonds social européen.

CHAPITRE 3

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE.

Art. 126.

1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. L'action de la Communauté vise :

— à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres ;

— à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ;

— à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;

— à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;

— à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs ;

— à encourager le développement de l'éducation à distance.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

consultation du Comité économique et social *et du Comité des régions*, adopte les décisions d'application relatives au Fonds social européen.

CHAPITRE 3

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE.

Article 149

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

— statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

— statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.

Art. 127.

1. La Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

2. L'action de la Communauté vise :

— à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelles ;

— à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail ;

— à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes ;

— à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises ;

— à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.

4. *(Alinéa sans modification.)*

— statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

— *(Alinéa sans modification.)*

Article 150

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

TITRE IX

Culture

Art. 128.

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :

— l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,

— la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,

— les échanges culturels non commerciaux,

— la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social *et du Comité des régions*, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

TITRE XII

Culture

Article 151

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres

dispositions du présent traité.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

— statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B ;

— statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

TITRE X

Santé publique

Art. 129.

1. *La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.*

L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, *et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie*, en favorisant la recherche sur leurs causes *et leur transmission* ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

Les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.

dispositions du présent traité, *afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.*

5. *Alinéa sans modification.)*

— statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251 ;

— *(Alinéa sans modification.)*

TITRE XIII

Santé publique

Article 152

1. *Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.*

L'action de la Communauté, *qui complète les politiques nationales*, porte sur *l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine*. Cette action comprend également *la lutte contre les grands fléaux*, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission *et leur prévention* ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

La Communauté complète l'action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. *La Communauté encourage la coopération entre les Etats membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.*

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. *Pour contribuer* à la réalisation des objectifs visés au présent article, *le Conseil adopte* :

— statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;

— statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.

(Alinéa sans modification.)

3. *(Alinéa sans modification.)*

4. *Le Conseil*, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, *contribue* à la réalisation des objectifs visés au présent article *en adoptant* :

a) *des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes ;*

b) *par dérogation à l'article 37, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique ;*

c) *des actions d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, *peut également adopter* des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.

5. *L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.*

Protection des consommateurs

Art. 129 A.

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par :

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des *actions spécifiques* qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres *en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate.*

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe 1, point b).

3. Les *actions* arrêtées en application du *paragraphe 2* ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elle sont notifiées à la Commission.

TITRE XII

Réseaux transeuropéens

Protection des consommateurs

Article 153

1. *Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.*

2. *Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques et actions de la Communauté.*

3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par :

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 95 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des *mesures* qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres, *et en assurent le suivi.*

4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe 3, point b).

5. Les *mesures* arrêtées en application du *paragraphe 4* ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elle sont notifiées à la Commission.

TITRE XV

Réseaux transeuropéens

Art. 129 B.

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 7 A et 130 A et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté.

Art. 129 C.

1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 129 B, la Communauté :

— établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens ; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun ;

— met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques ;

— peut appuyer les efforts financiers des Etats membres pour des projets d'intérêt commun financés par les Etats membres et identifiés dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts ; la Communauté peut également contribuer au financement, dans les Etats membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion à créer au plus tard le 31 décembre 1993 conformément à l'article 130 D.

Article 154

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 14 et 158 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2. (Paragraphe sans modification.)

Article 155

1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 154, la Communauté :

— (Alinéa sans modification.)

— (Alinéa sans modification.)

— peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les Etats membres et définis dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts ; la Communauté peut également contribuer au financement, dans les Etats membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 161.

L'action de la Communauté tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 129 B. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté peut décider de coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux.

Art. 129 D.

Les orientations visées à l'article 129 C, paragraphe 1, sont arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un Etat membre requièrent l'approbation de l'Etat membre concerné.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête les autres mesures prévues à l'article 129 C, paragraphe 1.

TITRE XIII

Industrie

Art. 130.

1. La Communauté et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées.

A cette fin, conformément à un système de

(Alinéa sans modification.)

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 154. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 156

Les orientations *et les autres mesures* visées à l'article 155, paragraphe 1, sont arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

TITRE XVI

Industrie

Article 157

(Sans modification.)

marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à :

— accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels ;

— encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de la Communauté et, notamment, des petites et moyennes entreprises;

— encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises ;

— favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

2. Les Etats membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres, afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

TITRE XIV

Cohésion économique et sociale

Art. 130 A.

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et

TITRE XVII

Cohésion économique et sociale

Article 158

(Alinéa sans modification.)

sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris les zones rurales.

Art. 130 B.

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 130 A. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 130 A et participent à leur réalisation. La Communauté soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » ; Fonds social européen ; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent article y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.

Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.

Art. 130 C.

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions *ou îles* les moins favorisées, y compris les zones rurales.

Article 159

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 158. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 158 et participent à leur réalisation. La Communauté soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » ; Fonds social européen ; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 160

(Sans modification.)

reconversion des régions industrielles en déclin.

Art. 130 D.

Sans préjudice de l'article 130 E, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Le Conseil, statuant selon la même procédure, crée, avant le 31 décembre 1993, un Fonds de cohésion, qui contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Art. 130 E.

Les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et le Fonds social européen, les articles 43 et 125 demeurent respectivement d'application.

TITRE XV

Recherche et développement technologique

Art. 130 F.

Article 161

Sans préjudice de l'article 162, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par le Conseil selon la même procédure, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Article 162

Les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et le Fonds social européen, les articles 37 et 148 demeurent respectivement d'application.

TITRE XVIII

Recherche et développement technologique

Article 163

1. La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.

(Sans modification.)

2. A ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Toutes les actions de la Communauté au titre du présent traité, y compris les actions de démonstration, dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 130 G.

Article 164

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres :

(Sans modification.)

a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités ;

b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;

d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Art. 130 H.

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire.

2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Art. 130 I.

1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, après consultation du Comité économique et social. *Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B.*

Le programme-cadre :

— fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 130 G et les priorités qui s'y attachent ;

— indique les grandes lignes de ces actions ;

— fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.

2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

3. Le programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes

Article 165

(Sans modification.)

Article 166

1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, après consultation du Comité économique et social.

(Alinéa sans modification.)

— fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 164 et les priorités qui s'y attachent ;

— *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les programmes spécifiques.

Art. 130 J.

Pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, le Conseil :

— fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités ;

— fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

Art. 130 K.

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

Art. 130 L.

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Art. 130 M.

4. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 167

(Sans modification.)

Article 168

(Sans modification.)

Article 169

(Sans modification.)

Article 170

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Art. 130 N.

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Art. 130 O.

Le Conseil, statuant à *l'unanimité* sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 130 N.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles 130 J, 130 K et 130 L. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des Etats membres concernés.

Art. 130 P.

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

Article 130 Q.

(Alinéa sans modification.)

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Article 171

(Sans modification.)

Article 172

Le Conseil, statuant à *la majorité qualifiée* sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 171.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles 167, 168 et 169. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des Etats membres concernés.

Article 173

(Sans modification.)

Abrogé.

TITRE XVI

Environnement

Art. 130 R.

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

— la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,

— la protection de la santé des personnes,

— l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

— la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. *Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.*

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à *de telles* exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, la Communauté tient compte :

— des données scientifiques et techniques disponibles,

TITRE XIX

Environnement

Article 174

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant *aux* exigences *en matière de protection de l'environnement* comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3. *(Paragraphe sans modification.)*

— des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,

— des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,

— du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Art. 130 S.

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 100 A, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen *et* du Comité économique et social, arrête :

— des dispositions essentiellement de nature fiscale ;

— les mesures concernant l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets et des mesures à caractère général, ainsi que la gestion des ressources hydrauliques ;

— les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

(Alinéa sans modification.)

Article 175

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social *et du Comité des régions*, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 174.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social *et du Comité des régions*, arrête :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

4. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un Etat membre, le Conseil prévoit, dans l'acte portant adoption de cette mesure, les dispositions appropriées sous forme :

— de dérogations temporaires et/ou

— d'un soutien financier du Fonds de cohésion, qui sera créé au plus tard le 31 décembre 1993 conformément à l'article 130 D.

Art. 130 T.

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

TITRE XVII

Coopération au développement

(Alinéa sans modification.)

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social *et du Comité des régions.*

(Alinéa sans modification.)

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. *(Alinéa sans modification.)*

— *(Alinéa sans modification.)*

— d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 161.

Article 176

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 175 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

TITRE XX

Coopération au développement

Art. 130 U.

1. La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les Etats membres, favorise :

— le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement les plus défavorisés d'entre eux ;

— l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ;

— la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

2. La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. La Communauté et les Etats membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.

Art. 130 V.

La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 130 U dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Art. 130 W.

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 130 U. Ces mesures peuvent prendre la forme de programmes pluriannuels.

2. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au

Article 177

(Sans modification.)

Article 178

La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 177 dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Article 179

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 177. Ces mesures peuvent prendre la forme de programmes pluriannuels.

2. (Paragraphe sans modification.)

paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la convention A.C.P.—*C.E.E.*

Art. 130 X.

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les Etats membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires.

2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Art. 130 Y.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

QUATRIÈME PARTIE

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 131.

3. Le présent article n'affecte pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la convention A.C.P.—*C.E.*

Article 180

(Sans modification.)

Article 181

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

(Alinéa sans modification.)

QUATRIÈME PARTIE

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 182

Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec *la Belgique*, le Danemark, la France, *l'Italie*, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe *IV* du présent traité.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Art. 132.

L'association poursuit les objectifs ci-après.

1. Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité.

2. Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

3. Les Etats membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.

4. Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires.

5. Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures

Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe *II* du présent traité.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 183

(Alinéa sans modification.)

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures

prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136.

Art. 133.

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'*élimination totale* des droits de douane qui intervient *progressivement* entre les Etats membres conformément aux dispositions du présent traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des Etats membres et des autres pays et territoires sont *progressivement supprimés* conformément aux dispositions *des articles 12, 13, 14, 15 et 17*.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus sont *cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux* qui frappent les importations des produits en provenance de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières. *Les pourcentages et le rythme des réductions prévus dans le présent traité sont applicables à la différence existant entre le droit frappant le produit en provenance de l'Etat membre qui entretient des relations particulières avec le pays ou territoire et celui dont est frappé le même produit en provenance de la Communauté à son entrée dans le pays ou territoire importateur.*

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà à l'*entrée en vigueur du présent traité* un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers Etats membres.

prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 187.

Article 184

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'*interdiction* des droits de douane qui intervient entre les Etats membres conformément aux dispositions du présent traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des Etats membres et des autres pays et territoires sont *interdits* conformément aux dispositions *de l'article 25*.

3. *(Alinéa sans modification.)*

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus *ne peuvent excéder ceux* qui frappent les importations des produits en provenance de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire.

5. *(Paragraphe sans modification.)*

Art. 134.

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 133, paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des Etats membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres Etats membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Art. 135.

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les Etats membres et des travailleurs des Etats membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres.

Art. 136.

Pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté.

Avant l'expiration de la convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établi, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Art. 136 bis.

Les dispositions des articles 131 à 136 sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier

Article 185

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 184, paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des Etats membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres Etats membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 186

(Sans modification.)

Article 187

Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, à partir des réalisations acquises dans le cadre de l'association entre les pays et territoires et la Communauté et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions relatives aux modalités et à la procédure de l'association entre les pays et territoires de la Communauté.

Article 188

Les dispositions des articles 182 à 187 sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier

applicable au Groenland, annexé au présent traité.

CINQUIÈME PARTIE
**LES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ**

TITRE I

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE I

LES INSTITUTIONS.

Art. 137.

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.

Art. 138.

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés en leur sein selon la procédure fixée dans chaque État membre⁽³⁾.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique.....	14
Danemark.....	10
Allemagne.....	36
France	36

applicable au Groenland, annexé au présent traité.

CINQUIÈME PARTIE
**LES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ**

TITRE I

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE I

LES INSTITUTIONS.

Article 189

(Alinéa sans modification.)

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents.

Article 190

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct⁽⁴⁾.

2. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique.....	25
Danemark	16
Allemagne.....	99
Grèce	25

⁽³⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 1er de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Les représentants, au Parlement européen, des peuples réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct ».

⁽⁴⁾ Ce paragraphe reprend sans modification l'article premier de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976.

Irlande.....	10
Italie.....	36
Luxembourg.....	6
Pays-Bas	14
Royaume-Uni.....	36 ⁽⁵⁾

Espagne	64
France	87
Irlande.....	15
Italie	87
Luxembourg.....	6
Pays-Bas	31
Autriche	21
Portugal	25
Finlande	16
Suède	22
Royaume-Uni.....	87 ⁽⁶⁾

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

3. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans⁽⁷⁾.

4. Le Parlement européen *élabore un projet* en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres *ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.*

(Alinéa sans modification.)

5. *Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.*

Art.138 A.

Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation

Article 191

(Sans modification.)

⁽⁵⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 2 de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit : Belgique : 25 ; Danemark : 16 ; Allemagne : 99 ; Grèce : 25 ; Espagne : 64 ; France : 87 ; Irlande : 15 ; Italie : 87 ; Luxembourg : 6 ; Pays-Bas : 31 ; Autriche : 21 ; Portugal : 25 ; Finlande : 16 ; Suède : 22 ; Royaume-Uni : 87 ».

⁽⁶⁾ Cet alinéa reprend l'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976 dans sa rédaction résultant du dernier élargissement.

⁽⁷⁾ Ce paragraphe reprend sans modification l'article 3, paragraphe 1, de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976.

d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Art.138 B.

Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures définies aux articles 189 B et 189 C, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en œuvre du présent traité.

Art. 138 C.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le présent traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Art. 138 D.

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes,

Article 192

Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures définies aux articles 251 et 252, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.

(Alinéa sans modification.)

Article 193

(Sans modification.)

Article 194

(Sans modification.)

une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Art. 138 E.

1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée.

La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes. Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du

Article 195

(Sans modification.)

médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Art. 139.

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Art. 140.

Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Art. 141.

Sauf dispositions contraires du présent traité, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Art. 142.

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 196

(Sans modification.)

Article 197

(Sans modification.)

Article 198

(Sans modification.)

Article 199

(Sans modification.)

Art. 143.

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Art. 144.

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Section 2

Le Conseil.

Art. 145.

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

— assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres,

— dispose d'un pouvoir de décision,

— confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus

Article 200

(Sans modification.)

Article 201

(Alinéa sans modification.)

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 214. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Section 2

Le Conseil.

Article 202

(Sans modification.)

doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.

Art. 146.

Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le Gouvernement de cet Etat membre.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité⁽⁸⁾.

Art. 147.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Art. 148.

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique.....	5
Danemark.....	3
Allemagne.....	10
Grèce.....	5
Espagne.....	8
France.....	10
Irlande.....	3
Italie.....	10
Luxembourg.....	2
Pays-Bas.....	5
Autriche.....	4

Article 203

(Sans modification.)

Article 204

(Sans modification.)

Article 205

(Sans modification.)

⁽⁸⁾ Aux termes de la décision du Conseil du 1er janvier 1995 portant fixation de l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil, pour les semestres suivants le 1er janvier 1996, la présidence du Conseil est exercée selon l'ordre suivant : Italie, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Autriche, Allemagne, Finlande, Portugal, France, Suède, Belgique, Espagne, Danemark, Grèce.

Portugal.....	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni.....	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— soixante-deux voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Art. 149.

Abrogé.

Art. 150.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Art. 151.

1. Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *direction* d'un secrétaire général. Le secrétaire général *est nommé* par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secréta-

Article 206

(Sans modification.)

Article 207

1. Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. *Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.*

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *responsabilité* d'un secrétaire général, *Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général.* Le secrétaire général *et le secrétaire général adjoint* sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité.

(Alinéa sans modification.)

riat général.

3. Le Conseil *arrête* son règlement intérieur.

Art. 152.

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Art. 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

Art. 154.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section 3

La Commission.

3. Le Conseil *adopte* son règlement intérieur.

Pour l'application de l'article 255, paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.

Article 208

(Sans modification.)

Article 209

(Sans modification.)

Article 210

(Sans modification.)

Section 3

La Commission.

Art. 155.

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité,

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Art. 156.

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Art. 157.

1. La Commission est composée de vingt membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne

Article 211

(*Sans modification.*)

Article 212

(*Sans modification.*)

Article 213

(*Paragraphe sans modification.*)

2. (*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Art. 158.

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 144.

Leur mandat est renouvelable.

2. Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord, *après consultation du Parlement européen*, la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission.

Les gouvernements des Etats membres, en consultation avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent pour la

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 216 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 214

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 201.

(Alinéa sans modification.)

2. Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission ; *cette désignation est approuvée par le Parlement européen.*

Les gouvernements des Etats membres, *d'un commun accord* avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

(Alinéa sans modification.)

Paragraphe supprimé.

première fois au président et aux autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1995.

Le président et les autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1993 sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Leur mandat expire le 6 janvier 1995.

Art. 159.

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 158, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art. 160.

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Art. 161.

La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Article 215

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 216

(Sans modification.)

Article 217

(Sans modification.)

Art. 162.

1. Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

2. La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Art. 163.

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Section 4

La Cour de justice.

Art. 164.

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

Art. 165.

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines

Article 218

(Sans modification.)

Article 219

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 213.

(Alinéa sans modification.)

Section 4

La Cour de justice.

Article 220

(Sans modification.)

Article 221

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 167, deuxième alinéa.

Art. 166.

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné dès *la date d'adhésion jusqu'au* 6 octobre 2000.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, troisième alinéa.

Art. 167.

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

(Alinéa sans modification.)

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 223, deuxième alinéa.

Article 222

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné *du 1er janvier 1995 au* 6 octobre 2000.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 220.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 223, troisième alinéa.

Article 223

(Sans modification.)

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Art. 168.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Art. 168 A.

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation

Article 224

(Sans modification.)

Article 225

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234.

2. *(Paragraphe sans modification.)*

3. *(Paragraphe sans modification.)*

4. *(Paragraphe sans modification.)*

unanime du Conseil.

Art. 169.

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Art. 170.

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

Art. 171.

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est

Article 226

(Sans modification.)

Article 227

(Sans modification.)

Article 228

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Alinéa sans modification.)*

pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 170.

Art. 172.

Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité, peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Art. 173.

La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Cette procédure est sans préjudice de l'article 227.

Article 229

(Sans modification.)

Article 230

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, *par la Cour des comptes* et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

(Alinéa sans modification.)

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

(Alinéa sans modification.)

Art. 174.

Article 231

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

(Sans modification.)

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Art. 175.

Article 232

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

(Sans modification.)

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la BCE dans les domaines

relevant de ses compétences ou intentés contre elle.

Art. 176.

L'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215, deuxième alinéa.

Le présent article s'applique également à la BCE.

Art 177.

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Art. 178.

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des

Article 233

(Alinéa sans modification.)

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 288, deuxième alinéa.

(Alinéa sans modification.)

Article 234

(Sans modification.)

Article 235

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des

dommages visés à l'article 215, deuxième alinéa.

Art. 179.

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Art. 180.

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

a) l'exécution des obligations des Etats membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 ;

b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque Etat membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173 ;

c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les Etats membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque ;

d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant du présent traité et des statuts du SEBC. Le conseil de la BCE dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 vis-à-vis des Etats membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

dommages visés à l'article 288, deuxième alinéa.

Article 236

(Sans modification.)

Article 237

(Alinéa sans modification.)

a) l'exécution des obligations des Etats membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 226 ;

b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque Etat membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 230 ;

c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 230, que par les Etats membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque ;

d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant du présent traité et des statuts du SEBC. Le conseil de la BCE dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 226 vis-à-vis des Etats membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Art. 181.

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Art. 182.

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Art. 183.

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Art. 184.

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement arrêté conjointement par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Art. 185.

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 238

(Sans modification.)

Article 239

(Sans modification.)

Article 240

(Sans modification.)

Article 241

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement arrêté conjointement par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 230, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 242

(Sans modification.)

Art. 186.

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Art. 187.

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192.

Art. 188.

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Section 5

La Cour des comptes.

Art. 188 A.

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.

Art. 188 B.

1. La Cour des comptes est composée de quinze membres.

2. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux

Article 243

(Sans modification.)

Article 244

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 256.

Article 245

(Sans modification.)

Section 5

La Cour des comptes.

Article 246

(Sans modification.)

Article 247

1. *(Paragraphe sans modification.)*

2. *(Paragraphe sans modification.)*

institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

4. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

6. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

3. *(Alinéa sans modification.)*

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. *(Paragraphe sans modification.)*

6. *(Paragraphe sans modification.)*

7. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

9. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Art. 188 C.

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire

7. *(Paragraphe sans modification.)*

8. *(Paragraphe sans modification.)*

9. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 248

1. *(Alinéa sans modification.)*

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, *qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.*

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. *Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information *nécessaires* à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *sont communiqués* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, *dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté* et dans les Etats membres, *y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget*. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. *La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance*. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information *nécessaire* à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *est communiqué* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, *par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget* et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

4. (Paragraphe sans modification.)

particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS.

Art. 189.

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Art. 189 A.

1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve de l'article 189 B, paragraphes 4 et 5.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS.

Article 249

(Sans modification.)

Article 250

1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve de l'article 251, paragraphes 4 et 5.

2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

Art. 189 B.

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen, *arrête une position commune. Cette position commune est transmise au Parlement européen.* Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à *adopter* sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position commune, *le Conseil arrête définitivement* l'acte concerné conformément à cette position commune ;

b) ne s'est pas prononcé, *le Conseil arrête* l'acte concerné conformément à sa position commune ;

c) indique, à la majorité absolue des membres qui le composent, qu'il a l'intention de rejeter la position commune, il informe immédiatement le Conseil de son intention. Le Conseil peut convoquer le comité de conciliation visé au paragraphe 4 pour apporter des précisions sur sa position. Ensuite, le Parlement européen confirme, à la majorité absolue des membres qui le composent, le rejet de la position commune, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée, ou propose des amendements conformément au point d) du présent paragraphe ;

2. (Paragraphe sans modification.)

Article 251

1. (Paragraphe sans modification.)

2. (Alinéa sans modification.)

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen :

- *s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte ainsi amendé ;*

- *si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé ;*

- *dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen.* Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à *arrêter* sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position commune *ou* ne s'est pas prononcé, *l'acte concerné est réputé arrêté* conformément à cette position commune ;

b) *rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté ;*

Alinéa supprimé.

d) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, *il modifie en conséquence sa position commune et arrête l'acte concerné* ; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil *n'arrête pas l'acte en question*, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque *sans délai* le comité de conciliation.

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une des deux institutions, *la proposition d'acte est réputée non adoptée*.

6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, *la proposition d'acte est réputée non adoptée, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines à partir de l'expiration du délai imparti au comité de conciliation, confirme la position commune sur laquelle il avait marqué son accord avant*

c) *(Alinéa sans modification.)*

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, *l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée* ; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil *n'approuve pas tous les amendements*, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation *dans un délai de six semaines*.

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. *Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.*

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une *ou l'autre* des deux institutions dans le délai visé, *l'acte est réputé non adopté*.

6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, *l'acte proposé est réputé non adopté*.

l'ouverture de la procédure de conciliation, éventuellement assortie d'amendements proposés par le Parlement européen. Dans ce cas, l'acte concerné est arrêté définitivement, à moins que le Parlement européen, dans un délai de six semaines à compter de la date de la confirmation par le Conseil, ne rejette le texte à la majorité absolue de ses membres, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée.

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article *peuvent être* prolongés respectivement d'un mois ou de deux semaines au maximum, *d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil. Le délai de trois mois visé au paragraphe 2 est automatiquement prolongé de deux mois dans les cas où le point c) dudit paragraphe est applicable.*

8. *Le champ d'application de la procédure visée au présent article peut être élargi, conformément à la procédure prévue à l'article N, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, sur la base d'un rapport que la Commission soumettra au Conseil au plus tard en 1996.*

Art. 189 C.

Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable :

a) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune ;

b) la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune ;

c) le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article *sont* prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Paragraphe supprimé.

Article 252

(Sans modification.)

amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité ;

d) la Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité ;

e) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité ;

f) dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée ;

g) les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

Art. 190.

Les règlements, les directives et les décisions adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil ainsi que lesdits actes adoptés par le Conseil ou la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

Art. 191.

1. Les règlements, les directives et les décisions

Article 253

(Sans modification.)

Article 254

1. Les règlements, les directives et les décisions

adoptés conformément à la procédure visée à l'article 189 B sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiés dans le *Journal officiel de la Communauté*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les directives de ces institutions qui sont adressées à tous les Etats membres, sont publiés dans le *Journal officiel de la Communauté*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les autres directives, ainsi que les décisions, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Art. 192.

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire

adoptés conformément à la procédure visée à l'article 251 sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les directives de ces institutions qui sont adressées à tous les Etats membres, sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. (*Paragraphe sans modification.*)

Article 255

1. *Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.*

2. *Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.*

3. *Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents.*

Article 256

(*Sans modification.*)

est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE 3

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Art. 193.

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

Art. 194.

Le nombre des membres du Comité économique et social est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg.....	6

CHAPITRE 3

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 257

(Sans modification.)

Article 258

(Sans modification.)

Pays-Bas	12
Autriche.....	12
Portugal	12
Finlande.....	9
Suède.....	12
Royaume-Uni.....	24

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil, statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.

Art. 195.

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

Art. 196.

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 259

(Sans modification.)

Article 260

(Sans modification.)

Art. 197.

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le présent traité.

Il comporte notamment une section de l'agriculture et une section des transports, qui font l'objet des dispositions particulières prévues aux titres relatifs à l'agriculture et aux transports.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué, d'autre part, au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

Art. 198.

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

Article 261

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 262

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le Comité peut être consulté par le Parlement européen.

CHAPITRE 4

LE COMITÉ DES RÉGIONS.

Art. 198 A.

Il est institué un comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé « Comité des régions ».

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche.....	12
Portugal	12
Finlande.....	9
Suède.....	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Art. 198 B.

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur *et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.*

Le Comité est convoqué par son président à la

CHAPITRE 4

Le COMITÉ DES RÉGIONS.

Article 263

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable. *Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.*

(Alinéa sans modification.)

Article 264

(Alinéa sans modification.)

Il établit son règlement intérieur.

(Alinéa sans modification.)

demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Art. 198 C.

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 198, le Comité des régions est informé par le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet.

Il peut émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Conseil et à la Commission.

CHAPITRE 5

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.

Art. 198 D.

La Banque européenne d'investissement est

Article 265

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas, *en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière*, où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

(Alinéa sans modification.)

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 262, le Comité des régions est informé par le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet.

Le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

CHAPITRE 5

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.

Article 266

(Sans modification.)

dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.

Art. 198 E.

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après dans tous les secteurs de l'économie :

a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;

b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres ;

c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté.

TITRE II

Dispositions financières

Art. 199.

Article 267

(Sans modification.)

TITRE II

Dispositions financières

Article 268

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures sont à la charge du budget. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions peuvent, selon les conditions visées par celles-ci, être mises à la charge du budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Art. 200.

Abrogé.

Art. 201

Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 201 A.

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des

(Sans modification.)

Article 269

(Sans modification.)

Article 270

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des

ressources propres de la Communauté découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 201.

Art. 202.

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Art. 203.

1. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1er septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il

ressources propres de la Communauté découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 269.

Article 271

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 279.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 279, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 279.

(Alinéa sans modification.)

Article 272

(Sans modification.)

entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen.

4. Le Parlement européen doit être saisi du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, le Parlement européen a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes :

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par le Parlement européen ;

b) en ce qui concerne les propositions de modification :

— si une modification proposée par le Parlement européen n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée ;

— si une modification proposée par le Parlement européen a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée ;

— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe le Parlement européen du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen ou si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau au Parlement européen. Le Conseil expose à celui-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Parlement européen, informé de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte :

— de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,

— de la variation moyenne des budgets des Etats membres

et

— de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1er mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

Art. 204.

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen; dans un délai de trente jours, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Art. 205.

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris

Article 273

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 279, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 274

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions des règlements

en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Art. 205 bis.

La Commission soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Art. 206.

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier *mentionnés* à l'article 205 bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *celle-ci*.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

pris en exécution de l'article 279, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. *Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.*

(Alinéa sans modification.)

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 279, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 275

(Sans modification.)

Article 276

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier *visés* à l'article 275, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, *la déclaration d'assurance visée à l'article 248, paragraphe 1, second alinéa*, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *la Cour des comptes*.

2. (Paragraphe sans modification.)

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Art. 206 bis

(Abrogé)

Art. 207.

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visé au premier alinéa.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

Art. 208.

3. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 277

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 279.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 278

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'ils désignent. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Art. 209.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie ;

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Art. 209 A.

(Sans modification.)

Article 279

(Sans modification.)

Article 280

1. La Communauté et les Etats membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les Etats membres.

Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, avec l'aide de la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les *services compétents de leurs administrations*.

2. *(Alinéa sans modification.)*

3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les *autorités compétentes*.

4. *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les Etats membres. Ces mesures ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les Etats membres.*

5. *La Commission, en coopération avec les Etats membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre du présent article.*

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 210.

La Communauté a la personnalité juridique.

Art. 211.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 281

(Sans modification.)

Article 282

(Sans modification.)

représentée par la Commission.

Art. 212.

(Abrogé).

Art. 213.

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

Article 283

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés⁽⁹⁾.

Article 284

(Sans modification.)

Article 285

1. *Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté.*

2. *L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques ; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.*

⁽⁹⁾ Cet article reprend sans modification les stipulations de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965.

Article 286

1. *A partir du 1er janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.*

2. *Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte, le cas échéant, toute autre disposition utile.*

Art. 214.

Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Art. 215.

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la BCE ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est

Article 287

(Sans modification.)

Article 288

(Sans modification.)

applicable.

Art. 216.

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

Article 289

(Sans modification.)

Art. 217.

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 290

(Sans modification.)

Art. 218

(Abrogé).

Article 291

La Communauté jouit sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Il en est de même de la Banque centrale européenne, de l'Institut monétaire européen et de la Banque européenne d'investissement⁽¹⁰⁾.

Art. 219.

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 292

(Sans modification.)

Art. 220.

Les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :

Article 293

(Alinéa sans modification.)

— la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les

— *(Alinéa sans modification.)*

⁽¹⁰⁾ Cet article reprend en les adaptant les stipulations de l'article 28, premier alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965.

conditions accordées par chaque Etat à ses propres ressortissants,

— l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté,

— la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,

— la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

Art. 221.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité.

Art. 222.

Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres.

Art. 223.

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :

a) aucun Etat membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les

— *(Alinéa sans modification.)*

— la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,

— *(Alinéa sans modification.)*

Article 294

Les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 48, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité.

Article 295

(Sans modification.)

Article 296

1. *(Paragraphe sans modification.)*

produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. *Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.*

3. *Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.*

Art. 224.

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Art. 225.

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de justice statue à huis clos.

Art. 226.

1. *Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération*

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à la liste, *qu'il a fixée le 15 avril 1958*, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

Paragraphe supprimé.

Article 297

(Sans modification.)

Article 298

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 296 et 297 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 226 et 227, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 296 et 297. La Cour de justice statue à huis clos.

Article abrogé.

grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du présent traité, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité, devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

Art. 227.

1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. En ce qui concerne les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives :

— à la libre circulation des marchandises,

— à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4,

— à la libération des services,

— aux règles de concurrence,

— aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 109 H, 109 I et 226,

— aux institutions,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent

Article 299

1. (Paragraphe sans modification.)

2. Les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries.

traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'*annexe IV* du présent traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Les dispositions du présent traité s'appliquent aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures.

Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes.

Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'*annexe II* du présent traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

(Alinéa sans modification.)

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. *Les dispositions du présent traité s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte*

5. Par dérogation aux paragraphes précédents :

a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé ;

b) le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;

c) les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972 ;

d) le présent traité ne s'applique pas aux îles Aland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la ratification du traité auprès du gouvernement de la République italienne, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. Le gouvernement de la République italienne remet aux Etats membres une copie certifiée conforme de pareille déclaration.

Art. 228.

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, deuxième phrase, pour

relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

6. *(Alinéa sans modification.)*

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

c) *(Alinéa sans modification.)*

Alinéa supprimé.

Article 300

1. *(Alinéa sans modification.)*

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où le paragraphe 2, premier alinéa, prévoit que le

lesquels il statue à l'unanimité.

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, *les accords sont conclus* par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.

3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, sauf pour les accords visés à l'article 113, paragraphe 3, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure visée à l'article 189 B ou celle visée à l'article 189 C est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords visés à l'article 238, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté et les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 189 B.

Conseil statue à l'unanimité.

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, *la signature, qui peut être accompagnée d'une décision d'application provisoire avant l'entrée en vigueur, ainsi que la conclusion des accords sont décidées* par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 310.

Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord fondé sur l'article 310, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord fondé sur l'article 310.

3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, sauf pour les accords visés à l'article 133, paragraphe 3, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure visée à l'article 251 ou celle visée à l'article 252 est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords visés à l'article 310, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté et les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 251.

Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.

4. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord ; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.

5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant le présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article *N* du traité sur l'Union européenne.

6. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article *N* du traité sur l'Union européenne.

7. Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

Art. 228 A.

Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires.

Art. 229.

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies, de leurs institutions spécialisées *et de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.*

(Alinéa sans modification.)

4. *(Paragraphe sans modification.)*

5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant le présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article 48 du traité sur l'Union européenne.

6. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union européenne.

7. *(Paragraphe sans modification.)*

Article 301

(Sans modification.)

Article 302

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies *et de leurs institutions spécialisées.*

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

Art. 230.

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Art. 231.

La Communauté établit avec l'Organisation de coopération et de développement économiques une étroite collaboration dont les modalités sont fixées d'un commun accord.

Art. 232.

1. Les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du Marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Art. 233.

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

Art. 234.

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs

(Alinéa sans modification.)

Article 303

(Sans modification.)

Article 304

(Sans modification.)

Article 305

(Sans modification.)

Article 306

(Sans modification.)

Article 307

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents,

Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Art. 235.

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

Art. 236.

Abrogé.

antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 308

(Sans modification.)

Article 309

1. *Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote du représentant du gouvernement d'un Etat membre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.*

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Par dérogation à l'article 205, paragraphe 2, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question.

Art. 237.

Abrogé.

Art. 238.

La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Article 310

(Sans modification.)

Art. 239.

Les protocoles qui, du commun accord des Etats membres, seront annexés au présent traité en font partie intégrante.

Art. 240.

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Mise en place des institutions

Art. 241.

Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Art. 242.

Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

Art. 243.

L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

Art. 244.

La Cour de justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement.

Article 311

(Sans modification.)

Article 312

(Sans modification.)

Intitulé supprimé.

Article abrogé.

Article abrogé.

Article abrogé.

Article abrogé.

Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent traité.

Art. 245.

La Commission entre en fonctions et assume les charges qui lui sont confiées par le présent traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonctions, la Commission procède aux études et établit les liaisons nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation économique de la Communauté.

Art. 246.

1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle-ci se situe au cours du second semestre.

2. Jusqu'à l'établissement du budget applicable au premier exercice, les États membres font à la Communauté des avances sans intérêts, qui viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ce budget.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

Dispositions finales

Art. 247.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Article abrogé.

Article abrogé.

Dispositions finales

Article 313

(Sans modification.)

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Art. 248.

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

[.....]

Article 314

En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, irlandaise, portugaise et suédoise.

**Index alphabétique du Traité
instituant la Communauté européenne**

A

ABUS DE POSITION DOMINANTE	art 82 à 96
<i>voir aussi : concurrence</i>	
ACCES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES	art 102
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	art 255, 207
ACCISES	
<i>voir : fiscalité - droits d'accises</i>	
ACCORD INTERNATIONAL	
<i>voir : relations internationales</i>	
A.C.P. (PAYS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE)	art 179
<i>voir aussi : coopération au développement</i>	
ACQUIS DE SCHENGEN	art 11 § 5
ACTE COMMUNAUTAIRE	art 249 , 110
- exécution forcée	art 256
- procédure	art 250 à 253 , 270
- publication et entrée en vigueur	art 254 , 110
<i>voir aussi : avis, décision, directive, recommandation, règlement, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
ACTION COMMUNE	art 301
<i>voir aussi : asile, immigration, politique étrangère et de sécurité commune, position commune, visas</i>	
AGENT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
<i>voir : personnel des Communautés européennes</i>	
AGRICULTURE	art 32 à 38
- aides à l'agriculture	art 36 al 2
- Comité économique et social	art 37 § 2
- Commission	art 37 et 38
- Conseil	art 36 et 37
- domaine	art 32 et 33
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.)	art 34 § 3, 159, 162
- Organisation commune des marchés (O.C.M.)	art 34, 37
- Parlement européen	art 37
<i>voir aussi : marché commun</i>	
AIDES D'ETAT	art 87 à 89, 36, 73, 132
<i>voir aussi : concurrence</i>	
AMENDEMENT	
- du Conseil	art 250 § 1
- du Parlement européen.....	art 251, 252, 272
AMENDES	art 104, 110, 228
ASILE	art 61, 63
ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	art 182 à 188, 299 § 3
- Commission	art 185
- Conseil	art 187
- dispositions douanières	art 184, 185
- domaine	art 182, 183
- droit d'établissement, libre circulation des travailleurs.....	art 183 § 5, 186
<i>voir aussi : coopération au développement</i>	

ASTREINTES	<i>art 110, 228</i>
AVIS	<i>art 249</i>
- de la Banque centrale européenne	<i>art 105 § 4, 110</i>
- du Comité des régions.....	<i>art 265</i>
- du comité économique et financier.....	<i>art 114 § 2</i>
- du Comité économique et social	<i>art 261, 262</i>
- du comité monétaire.....	<i>art 114 § 1</i>
- de la Commission.....	<i>art 11 § 3, 104 § 5, 120 § 3, 137, 195 § 4, 209, 211, 226, 227, 228, 251, 252, 272</i>
- du Conseil	<i>art 104 § 11 et § 12</i>
- de la Cour de justice des Communautés européennes.....	<i>art 300 § 6</i>
- de la Cour des comptes	<i>art 248 § 4, 279</i>
- de l'Institut monétaire européen	<i>art 117</i>
- du Parlement européen.....	<i>art 121, 202, 251, 252, 300</i>
- avis consultatif du Parlement européen.....	<i>art 192</i>
<i>voir aussi : acte communautaire, consultation, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
AVIS CONFORME DU PARLEMENT EUROPEEN	<i>art 18, 105 § 6, 107 § 5, 107, 161, 190 § 4 al 2, 192, 300</i>

B

BANQUE CENTRALE EUROPEENNE (B.C.E.)	
- actes et compétences	<i>art 105 , 110</i>
- avis	<i>art 105 § 4, 110</i>
- Banque centrale européenne et Institut monétaire européen	<i>art 117 § 8 et § 9 , 123</i>
- composition de ses organes.....	<i>art 112, 123</i>
- consultation	<i>art 59, 104 § 14, 105, 106, 107, 111, 112, 114 § 3, 123</i>
- décision.....	<i>art 110</i>
- indépendance des banques centrales nationales....	<i>art 108, 109 , 116 § 5, 121 § 1, 237 d</i>
- libre circulation des capitaux	<i>art 59</i>
- politique économique et monétaire.....	<i>art 101, 104 § 14, 105 à 108, 111 à 14, 117, 122, 123</i>
- rapport.....	<i>art 113 § 3, 122</i>
- recommandation.....	<i>art 107, 110, 111</i>
- recours contre les banques centrales nationales	<i>art 237 d</i>
- règlement	<i>art 110</i>
- relations avec les autres institutions.....	<i>art 112 à 114</i>
- statut	<i>art 107, 103, 123, 8, 287</i>
<i>voir aussi : acte communautaire, Banque centrale nationale, Institut monétaire européen, politique économique et monétaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité, Système européen de banques centrales</i>	

BANQUES CENTRALES NATIONALES.....	<i>art 104, 106 à 109, 116 § 5, 117, 121 § 1, 122 § 3, 237 d, 278</i>
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (B.E.I.)	<i>art 266 et 267, 9</i>
- cohésion économique et sociale	<i>art 157</i>
- compétences	<i>art 267</i>
- composition, statuts.....	<i>art 266, 287</i>
- coopération au développement	<i>art 179</i>
- droit d'accès de la Cour des comptes.....	<i>art 248</i>
- politique économique et monétaire.....	<i>art 104 § 11</i>
- recours contre ses actes	<i>art 237</i>
BUDGET.....	<i>art 268 à 280</i>
- amendements.....	<i>art 272</i>
- bilan financier	<i>art 275, 276</i>
- Commission	<i>art 269 à 273</i>
- Conseil	<i>art 269 à 273, 275, 276, 279</i>
- coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.	<i>art 268</i>
- Cour de justice des Communautés européennes....	<i>art 145, 146</i>
- Cour des comptes.....	<i>art 279</i>
- domaine	<i>art 268, 271</i>
- environnement (financement).....	<i>art 175</i>
- exécution	<i>art 274, 275, 276, 278, 279</i>
- fraude.....	<i>art 280</i>
- Parlement européen	<i>art 269, 271 à 273, 275, 276, 279</i>
- politique étrangère et de sécurité commune.....	<i>art 268</i>
- procédure	<i>art 269, 270, 272, 273, 279</i>
- recherche et développement technologique (financement).....	<i>art 166, 168</i>
- règlement financier	<i>art 279, 274, 277</i>
- ressources propres	<i>art 269, 270, 272 § 10, 279</i>
- structure	<i>art 271</i>
- taux maximal d'augmentation	<i>art 272 § 9</i>
- trésorerie	<i>art 277 à 279</i>
<i>voir aussi : Cour des comptes</i>	

C

CECA ET CE	<i>art 305 § 1</i>
CEEA ET CE.....	<i>art 305 § 2</i>
CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.....	<i>art 299</i>
CITOYENNETE	<i>art 17 à 22</i>
- Comité économique et social	<i>art 22</i>
- Commission	<i>art 18 § 2, 19, 22</i>
- Conseil	<i>art 18 § 2, 19, 22</i>

CITOYENNETE (SUITE)

- coopération renforcée art 11
- droit de pétition devant le Parlement européen..... art 21 al 1
- droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen..... art 19 § 2
- droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales art 19 § 1
- médiateur art 21 al 2
- Parlement européen art 18 § 2, 19, 21 al 1, 22
- protection diplomatique et consulaire art 20

CO-DECISION (PROCEDURE DE)..... art 251

- domaine art 12, 18 § 2, 40, 42, 44, 46, 47, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 80, 95, 129, 135, 137, 141, 148, 149 § 4, 150, 151 § 5, 152 § 4, 153, 156, 166, 175, 179, 255, 280, 285, 286

COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE art 158 à 162

- Comité des régions..... art 159, 161, 162
- Comité économique et social art 159, 161, 162
- Commission art 159, 161
- Conseil art 159, 161, 162
- Fonds de cohésion art 155 § 1, 161 al 2, 175
- Fonds européen de développement régional art 159 à 162
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole..... art 159, 161, 162
- Fonds social européen..... art 159, 161, 162
- Fonds structurels art 159 à 162, 267 al 2
- Parlement européen art 159, 161

voir à chaque fonds : Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds social européen

voir aussi : Comité des régions, environnement, région

COMITE CONSULTATIF (TRANSPORTS) art 79

COMITE DE CONCILIATION (CO-DECISION)..... art 251

COMITE DE L'EMPLOI..... art 130, 128

COMITE DES REGIONS art 263 à 265, 7, 287

- avis art 265
- cohésion économique et sociale art 159, 161, 162
- compétences art 265
- composition et organisation art 263, 264
- consultation art 71, 129, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 161, 162, 263, 265
- culture art 151 § 5
- éducation..... art 149 § 4
- emploi art 128, 129
- environnement art 175
- formation professionnelle..... art 150
- politique sociale art 137, 148

COMITE DES REGIONS (SUITE)

- réseaux transeuropéens..... art 156
- santé publique art 152 § 4

voir aussi : cohésion économique et sociale, région

COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

voir : COREPER

COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER..... art 114 § 2, § 3 et § 4, 119, 120 § 3

- avis art 114 § 2
- consultation art 114, 119 § 1, 120 § 3

voir aussi : comité monétaire

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL..... art 257 à 262, 7, 287

- agriculture art 37 § 2
- avis art 261, 262, 265 al 3
- citoyenneté art 22
- cohésion économique et sociale art 159, 161, 162
- compétences art 262, 287
- composition, organisation et statut des membres... art 287 à 261, 287
- consultation art 37 § 2, 40, 44, 52, 71, 75, 79, 93, 94, 95, 128, 129, 137, 138, 141, 144, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 159, 161, 162, 166, 172, 175, 257, 261, 262, 265
- éducation..... art 149 § 4
- égalité entre hommes et femmes art 141
- emploi art 128, 129
- environnement..... art 175
- fiscalité..... art 93E
- formation professionnelle..... art 150 § 4
- industrie art 157 § 3
- libre circulation des personnes..... art 40, 44
- libre circulation des services art 52
- politique sociale..... art 137, 138, 144, 148
- protection des consommateurs art 153 § 2
- rapprochement des législations..... art 94, 95
- recherche et développement technologique..... art 166, 172
- règlement intérieur..... art 260, 261
- réseaux transeuropéens..... art 156
- santé publique art 152 § 4E
- transports art 71, 75, 79

COMITE MONETAIRE..... art 114 § 1

- avis art 114 § 1E
- domaine de consultation art 104, 114, 119 § 1, 120 § 3

voir aussi : comité économique et financier

COMITES

- arrêté des statuts par le Conseil..... art 209

COMMISSION	<i>art 211 à 219, art 7</i>
- accès aux documents administratifs	<i>art 255</i>
- accords internationaux, relations internationales	<i>art 300, 111, 133, 302</i>
- agriculture	<i>art 37, 38</i>
- asile	<i>art 63, 67</i>
- association des pays et territoires d'Outre-mer.....	<i>art 185</i>
- avis	<i>art 11 § 3, 104 § 5, 120 § 3, 137, 195 § 4, 209, 211, 226, 227, 228, 251, 252, 272</i>
- budget	<i>art 269 à 280</i>
- citoyenneté	<i>art 18, 19, 22</i>
- cohésion économique et sociale	<i>art 159, 161</i>
- compétences	<i>art 202, 211, 270, 284</i>
- composition, statut des commissaires.....	<i>art 213 à 217, 287</i>
- concurrence.....	<i>art 83, 85, 86, 87 § 3 e, 88, 89</i>
- consultation	<i>art 97, 107, 218, 224, 245, 259, 272</i>
- convocation du Comité économique et social.....	<i>art 260</i>
- coopération administrative	<i>art 66, 67</i>
- coopération au développement	<i>art 180</i>
- coopération judiciaire	<i>art 65, 67</i>
- coopération renforcée	<i>art 11</i>
- culture	<i>art 151 § 5</i>
- dispositions applicables aux départements d'Outre-mer.	<i>art 299 § 2</i>
- droit d'enquête du Parlement européen	<i>art 193</i>
- droit d'initiative du Parlement européen.....	<i>art 192 al 2</i>
- éducation.....	<i>art 149 § 4</i>
- emploi	<i>art 128</i>
- environnement.....	<i>art 175, 176</i>
- études pour le Conseil	<i>art 208</i>
- fiscalité.....	<i>art 92 à 93</i>
- fixation des compétences du Tribunal de première instance.....	<i>art 225 § 2</i>
- immigration	<i>art 63, 67</i>
- industrie	<i>art 157</i>
- libre circulation des capitaux.....	<i>art 57, 59, 60</i>
- libre circulation des marchandises	<i>art 26, 27</i>
- libre circulation des personnes.....	<i>art 39 § 3 d, 42, 44 à 47</i>
- libre circulation des services	<i>art 49, 52, 53</i>
- lutte contre les discriminations	<i>art 13</i>
- majorité requise.....	<i>art 219</i>
- marché commun	<i>art 308</i>
- marché intérieur	<i>art 15</i>
- médiateur	<i>art 195 § 4</i>
- modification des statuts de la Cour de justice des Communautés européennes	<i>art 245</i>
- motion de censure au Parlement européen sur la gestion de la Commission.....	<i>art 201</i>

COMMISSION (SUITE)

- nomination des membres du Comité économique et social..... *art 259*
- politique commerciale commune..... *art 132, 133, 134*
- politique économique et monétaire..... *art 99, 100, 101, 105, 107, 111, 113 à 115, 116 § 2 b, 117 § 6 et § 7, 119 à 123*
- politique étrangère et de sécurité commune..... *art 301*
- politique sociale..... *art 137, 139, 143, 144, 145, 147*
- proposition..... *art 11 § 2, 13, 15, 18 § 2, 19, 22, 26, 32, 37, 42, 44 à 47, 49, 57, 59, 60 § 2, 62, 63, 64, 65, 66, 6771 § 3, 75, 83, 87 § 3 e, 88 § 1, 89, 92 à 95, 96, 99 § 4, 100, 104 § 14, 105 § 6, 107, 111, 114 § 3, 115, 117, 122, 123, 128, 132, 133, 149, 151, 152, 157, 159, 157, 161, 166, 172, 175, 185, 192 al 2, 202, 205 § 2, 208, 250, 251, 252, 269, 296 § 3, 299, 300, 301, 308*
- protection des consommateurs *art 153 § 5*
- rapport annuel au Conseil sur l'emploi *art 128*
- rapport général annuel au Parlement européen..... *art 145, 173, 200, 212*
- rapprochement des législations..... *art 94, 95, 96, 97*
- recherche et développement technologique..... *art 165, 166, 172, 173*
- recommandation..... *art 53, 77, 97, 99, 104, 114, 115, 119, 120, 121, 122, 128, 133, 134, 211, 300*
- recours devant la Cour de justice des Communautés européennes *art 226 à 228, 230 à 234, 237, 241*
- règlement intérieur..... *art 218 § 2*
- relations avec la Banque centrale européenne..... *art 113*
- relations avec la Cour des Comptes..... *art 248*
- relations avec le Comité des régions..... *art 264, 265*
- relations avec le Comité économique et social..... *art 262*
- relations avec le Conseil *art 218 § 1*
- relations avec le Parlement européen..... *art 192 al 2, 197*
- représentation de la Communauté européenne (personnalité juridique) *art 282*
- réseaux transeuropéens *art 155 § 2*
- santé publique *art 152 § 2 et § 4*
- session extraordinaire du Parlement européen *art 196*
- statut des comités *art 209, 287*
- traitements, indemnités et pensions de ses membres *art 210*
- transports *art 71 § 2, 75 à 77*

COMMISSION (SUITE)

- visas..... art 62, 67

voir aussi : acte communautaire, co-décision (procédure de), coopération (procédure de), recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

voir : Communauté européenne

COMMUNAUTE EUROPEENNE

- association des pays et territoires d'Outre-mer (*voir à ce terme*)..... art 182 à 187 (4ème partie)

- champ d'application géographique..... art 299

- citoyenneté de l'Union (*voir à ce terme*)..... art 17 à 22 (2ème partie)

- dispositions générales et finales art 281 à 314 (6ème partie)

- institutions de la Communauté (*voir à ce terme*) art 189 à 280 (5ème partie)

- personnalité juridique..... art 281, 282

- politiques communes (*voir à ce terme*)..... art 23 à 181 (3ème partie)

- principes..... art 1 à 16 (1ère partie)

- responsabilité art 288, 235

CONCOURS MUTUEL

voir : politique économique et monétaire

CONCURRENCE art 81 à 89, 4, 96, 97, 157, 296, 298

- abus de position dominante art 86 à 90

- accords, associations et concentrations d'entreprises..... art 82, 83 à 86

- aides d'Etat..... art 87 à 89, 132

- Commission art 83, 85, 87 § 3 e, 88, 89

- Conseil art 83, 87 § 3 e, 88 § 2, 89

- Cour de justice des Communautés européennes.... art 83 § 2 d, 88 § 2

- en matière agricole art 46, 38

- Parlement européen art 83, 89

- règles applicables aux entreprises..... art 81 à 86, 87

voir aussi : politique commerciale commune, politique économique et monétaire

CONSEIL art 7, 202 à 210

- accès aux documents administratifs art 207, 255

- accords internationaux..... art 300, 111, 133

- agriculture art 36, 37

- approbation du règlement intérieur du Tribunal de première instance art 225 § 4

- asile art 63, 67

- association des pays et territoires d'Outre-mer..... art 187

- avis art 104 § 11 et § 12

- budget..... art 269, 271, 272, 273, 275, 276, 279

- citoyenneté..... art 18, 19, 22

- cohésion économique et sociale art 159, 161, 162

- compétences art 202, 284, 287, 308

- composition art 203 al 1, 287

- concurrence..... art 83, 87 § 3 e, 88 § 2, 89

- consultation art 117 § 1, 218

- convocation du Comité des régions art 264

CONSEIL (SUITE)

- convocation du Comité économique et social..... *art 260*
- coopération administrative..... *art 135*
- coopération au développement..... *art 179*
- coopération douanière..... *art 135*
- coopération judiciaire en matière civile..... *art 65, 67*
- coopération renforcée..... *art 11*
- COREPER..... *art 207 § 1*
- culture..... *art 151 § 5*
- démission ou déchéance d'un commissaire..... *art 213 § 2 al 3, 216*
- dispositions applicables aux départements d'Outre-mer..... *art 299 § 2*
- dispositions pour l'élection au Parlement européen..... *art 190 § 4 al 2*
- droit d'enquête du Parlement européen..... *art 193*
- éducation..... *art 149 § 4*
- égalité entre les hommes et les femmes..... *art 141*
- emploi..... *art 128, 129, 130*
- environnement..... *art 175*
- établissement des compétences d'exécution de la Commission..... *art 211*
- Etats membres - pondération des voix..... *art 205 § 2*
- fiscalité..... *art 92, 93*
- fixation des compétences du Tribunal de première instance..... *art 225 § 2*
- fixation des rémunérations, indemnités, traitements, pensions des membres des autres institutions..... *art 210, 247 al 8, 258*
- fixation du régime linguistique des institutions..... *art 290*
- formation professionnelle..... *art 150 § 4*
- immigration..... *art 63, 67*
- industrie..... *art 157 § 3*
- libre circulation des capitaux..... *art 57, 59, 60*
- libre circulation des marchandises..... *art 26*
- libre circulation des personnes..... *art 40, 42, 44 à 47*
- libre circulation des services..... *art 49, 52*
- lutte contre les discriminations..... *art 13*
- majorité qualifiée..... *art 205, 26, 37, 45, 46 § 2, 59 52, 57, 59, 60, 67, 75, 80, 83, 87 § 3 e, 89, 92, 95, 96 99, 100, 104, 107, 111, 114, 117 § 6, 119, 120 à 122, 129, 132, 133, 135, 137 § 2, 139, 141, 149 § 4, 152, 166, 172, 175, 195 § 4, 210, 247 § 8, 251, 252, 255, 258, 272, 273, 276, 280, 285, 286, 299, 300, 301*
- marché commun..... *art 308*
- médiateur..... *art 195 § 4*
- mode de votation..... *art 205, 206, 122 § 5*

CONSEIL (SUITE)

- modification du nombre de juges et d'avocats généraux de la Cour de justice des Communautés européennes..... *art 221, 222*
- nombre de membres de la Commission..... *art 213*
- nomination des membres de la Cour des comptes . *art 247 al 3*
- nomination des membres du Comité des régions, approbation du règlement intérieur du Comité des régions *art 263, 264*
- nomination des membres du Comité économique et social..... *art 258,259*
- nomination du directoire de la Banque centrale européenne..... *art 112*
- participation de la Commission aux actes du Conseil *art 211*
- politique commerciale commune..... *art 132, 133*
- politique économique et monétaire..... *art 99, 100, 102 à 105, 106 § 2, 107, 111 à 115, 116 § 2 b, 117, 119 à 123*
- politique étrangère et de sécurité commune..... *art 301*
- politique sociale..... *art 138, 144, 148*
- pondération des voix..... *art 205 § 2, 309*
- Présidence *art 203 al 2*
- prévention de la fraude *art 280*
- procédure de co-décision..... *art 251, 12,18 § 2, 40, 42, 44, 46, 47, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 80, 95, 129, 135, 137, 141, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 162, 166, 172, 175, 179, 255, 280, 285, 286*
- procédure de coopération *art 252, 99 § 5, 102, 103, 106 § 2*
- protection des consommateurs *art 153 §2*
- rapprochement des législations..... *art 94, 95, 96*
- recherche et développement technologique..... *art 166 à 168, 172, 173*
- recommandation..... *art 22, 37, 99 § 2 al 3 et § 4, 101, 112, 121, 122, 149, 151, 152, 190, 269, 276*
- règlement attribuant la pleine juridiction à la Cour de justice des Communautés européennes *art 229*
- règlement intérieur..... *art 207 § 3*
- relations avec la Banque centrale européenne..... *art 113*
- relations avec la Commission *art 208, 218 § 1*
- relations avec la Cour des comptes..... *art 248*
- relations avec le Comité des régions..... *art 265*
- relations avec le Comité économique et social..... *art 262*
- relations avec le Parlement européen..... *art 197*
- remplacement d'un commissaire..... *art 215*
- réseaux transeuropéens..... *art 156*
- réunion *art 204*

CONSEIL (SUITE)

- santé publique *art 152 § 4*
- secrétariat général..... *art 207 § 2*
- session extraordinaire du Parlement européen *art 196*
- statistiques *art 285*
- statut des comités *art 209*
- statut et règlement de la Cour de justice des Communautés européennes *art 245*
- traitement des données à caractère personnel *art 286*
- transports *art 71, 72, 75, 80*
- suspension des droits et du droit de vote..... *art 309*
- unanimité *art 11 § 2, 13, 18, 19, 22, 37, 42, 44, 46, 47, 52, 57, 65, 66, 67, 71, 72, 88 § 2, 93, 94, 95 § 2, 100, 105, 107, 111, 117 § 7, 123, 132, 133, 137 § 2, 144, 151 § 5, 157 § 3, 159, 161, 175, 187, 190 § 4 al 2, 202, 207 § 2, 213, 215, 221, 222, 225, 245, 247 § 3, 246, 251, 252, 258, 263, 269, 279, 290, 296, 300, 308*
- visas..... *art 62, 67*

voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, responsabilité

CONSEIL DE L'EUROPE *art 149 § 3, 151 § 3, 303*

- convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....

CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE..... *art 112, 113, 237 d*

CONSEIL EUROPEEN

- emploi *art 128*
- politique économique et monétaire..... *art 99, 113, 121 § 2 à § 4, 122 § 2*

CONSOMMATEUR

voir : protection des consommateurs

CONSULTATION

- de la Banque centrale européenne *art 59, 104 § 14, 105, 106, 107, 111, 112, 114 § 3, 123*
- du Comité consultatif (transports) *art 79*
- du Comité de politique économique *art 272 § 9*
- du Comité des régions..... *art 71, 128, 129, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 161, 162, 163, 175, 263, 265*
- du Comité économique et financier *art 114, 119 § 1, 120 § 3*

CONSULTATION (SUITE)

- du Comité économique et social *art 37 § 2, 40, 44, 52, 71, 75, 79, 93, 94, 95, 128, 129, 137, 138, 141, 150, 152, 153, 156, 157, 159, 161, 162, 166, 172, 175, 257, 261, 262, 265*
- du Comité monétaire *art 104, 115, 119 § 1, 120 § 3*
- de la Commission *art 97, 107, 218, 225, 245, 259, 272*
- du Conseil *art 117 § 1, 218*
- d'un Etat membre *art 75 § 4, 76 § 2, 96, 97*
- de l'Institut monétaire européen *art 117 § 6 à 8*
- du Parlement européen *art 11 § 2, 13, 19, 22, 37, 44, 46, 47, 52, 67, 71 § 2, 83, 89, 93, 94, 104 § 14, 107, 111, 112, 116, 121, 122, 157, 159, 166, 172, 175, 214, 225, 245, 247, 269, 279, 300, 308*

voir aussi : avis

COOPERATION (POLITIQUE DE)

voir : coopération au développement

- COOPERATION (PROCEDURE DE) *art 252***
- domaine *art 99 § 5, 102, 103, 106 § 2*
- COOPERATION ADMINISTRATIVE *art 61, 66***
- COOPERATION AU DEVELOPPEMENT *art 178 à 181,***
- Banque européenne d'investissement *art 179*
- Commission *art 180*
- Conseil *art 179*
- Convention ACP - CEE *art 179 § 3*

voir aussi : association des pays et territoires d'Outre-mer, relations internationales

COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES.....

- *art 293*
- budget *art 268*

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE *art 61, 65*

COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE EN MATIERE

PENALE *art 61*

COOPERATION RENFORCEE *art 11*

COREPER - COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS..... *art 207 § 1*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES *art 220 à 245, 7, 292*

- accord international *art 300 § 6*
- avis *art 300 § 6*
- budget *art 271, 272*
- compétences *art 226 à 244, 68, 88 § 2 al 2, 95 § 9, 104 § 10, 220, 256, 287, 292, 298*
- composition, organisation *art 221 à 224, 287*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (SUITE)	
- concurrence.....	art 83 § 2 d, 88 § 2
- coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	
- démission ou déchéance d'un commissaire	art 213 § 2 al 3, 216
- démission ou déchéance d'un membre de la Cour des comptes	art 247 § 6 et § 7
- exception d'illégalité.....	art 241
- fixation des rémunérations de ses membres	art 210
- médiateur (déclaration de démission)	art 195 § 2 al 2
- pleine juridiction.....	art 229
- rapprochement des législations.....	art 95
- recours en annulation	art 230, 231, 233, 237
- recours en carence	art 232, 233
- recours en manquement	art 226 à 228
- règlement de la Cour, statut.....	art 245, 29
- renvoi préjudiciel.....	art 68, 234
- responsabilité extracontractuelle	art 235, 288 al 2
- suspension de l'exécution forcée d'un acte communautaire.....	art 256 al 4
- tribunal de première instance	art 225, 287
COUR DES COMPTES	art 246 à 248, 7
- avis	art 248 § 4, 279
- budget	art 276, 279
- compétences	art 248
- composition, nomination et statut des membres.....	art 247, 287
- consultation	art 280
- rapport.....	art 248 § 4, 276
- saisine de la Cour de justice	art 230
<i>voir aussi : budget</i>	
CRITÈRES DE CONVERGENCE	
<i>voir : politique économique et monétaire</i>	
CULTURE	art 30, 151, 87 § 3 d
- Comité des régions.....	art 151 § 5
- Commission	art 151 § 5
- Conseil	art 151 § 5

D

DECISION	art 249, 256
<i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
DECOUVERTS.....	art 101
DEFENSE	
<i>voir aussi : politique étrangère et de sécurité commune</i>	
DEFICIT PUBLIC	
<i>voir : politique économique et monétaire</i>	
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....	art 299 § 2

DEVELOPPEMENT (POLITIQUE DE) <i>voir : coopération au développement</i>	
DIRECTIVE.....	<i>art 249</i>
- domaine.....	<i>art 37, 40, 44, 46, 47, 52, 83, 86, 94, 196, 119, 132, 133, 138, 300</i>
<i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	<i>art 116 à 124</i>
D.O.M. <i>voir : départements d'Outre-mer</i>	
DROIT D'ASILE <i>voir : asile</i>	
DROIT DE DOUANE (A CARACTERE FISCAL) <i>voir : fiscalité, libre circulation des marchandises</i>	
DROIT DE DOUANE (ELIMINATION) <i>voir : libre circulation des marchandises</i>	
DROIT D'ENQUETE <i>voir : Parlement européen - droit d'enquête</i>	
DROIT D'ETABLISSEMENT <i>voir : libre circulation des personnes</i>	
DROIT DE PETITION <i>voir : Parlement européen - droit de pétition</i>	
DROIT DE VOTE <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité</i>	
DUMPING (ANTI-).....	<i>art 133</i>
<i>voir aussi : concurrence, politique commerciale commune</i>	
DUREE D'APPLICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE	<i>art 312</i>

E

ECU <i>voir : politique économique et monétaire - Ecu</i> <i>voir aussi : politique économique et monétaire - monnaie unique</i>	
EDUCATION.....	<i>art 149</i>
- Comité des régions.....	<i>art 149 § 4</i>
- Comité économique et social.....	<i>art 149 § 4</i>
- Commission	<i>art 149 §4</i>
- Conseil	<i>art 149 § 4E</i>
- domaine	<i>art 149 § 1, § 2 et § 3</i>
<i>voir aussi : formation professionnelle, libre circulation des personnes, politique sociale, reconnaissance mutuelle des diplômes</i>	
ÉGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	<i>art 2, 3</i>
ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN <i>voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen</i> <i>voir aussi : Parlement européen - composition et élection</i>	

ELECTIONS MUNICIPALES

voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN

voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
voir aussi : Parlement européen - composition et élection

ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES

voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

EMPLOI art 3, 125 à 130

ENERGIE

voir : environnement, réseaux transeuropéens

ENQUETE (DROIT D')

voir : Parlement européen - droit d'enquête

ENTENTE..... art 81, 83 à 86

voir aussi : concurrence

ENTREE EN VIGUEUR D'UN ACTE COMMUNAUTAIRE art 254

ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE..... art 313 al 2

ENTREPRISE..... art 81 à 86, 76, 87, 110 § 3, 131, 132, 138, 150, 157, 163, 164, 167, 171, 267, 287

voir aussi : concurrence, industrie, recherche et développement technologique, société

ENVIRONNEMENT art 2, 6, 174 à 176

- budget, financement art 175

- Comité économique et social art 175

- Commission art 175, 176

- Conseil art 175

- domaine art 174, 175

- Fonds de cohésion art 155 § 1, 161 al 2, 175

- Parlement européen art 175

- procédure art 175, 136

EURATOM ET COMMUNAUTE EUROPEENNE..... art 305 § 2

EXCEPTION D'ILLEGALITE..... art 241

EXECUTION FORCEE D'UN ACTE COMMUNAUTAIRE..... art 256

voir aussi : acte communautaire

F

F.E.D.E.R.

voir : Fonds européen de développement régional

F.E.O.G.A.

voir : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

FISCALITE art 90 à 93, 58, 175, 293

- Comité économique et social art 93

- Commission art 92, 93

- Conseil art 92, 93

- droits d'accises art 93

- impôts indirects art 93

FISCALITE (SUITE)	
- Parlement européen	art 93
- ristourne fiscale à l'exportation	art 91, 132
- TVA (taxe sur le chiffre d'affaires)	art 90, 91, 93
FONCTIONNAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
<i>voir : personnel des Communautés européennes</i>	
FONDS DE COHESION	art 155 § 1, 161 al 2, 175
<i>voir aussi : cohésion économique et sociale, environnement, réseaux transeuropéens, transports</i>	
FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE.....	art 117 § 2
<i>voir aussi : politique économique et monétaire - Institut monétaire européen</i>	
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (F.E.D.E.R.)	
<i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Fonds structurels</i>	art 159 B à 162
FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (F.E.O.G.A.)	art 159, 161, 162, 34 § 3
<i>voir aussi : agriculture, cohésion économique et sociale, Fonds structurels</i>	
FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)	art 146 à 148, 159, 161, 162, 268, 277
<i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Fonds structurels, politique sociale</i>	
FONDS STRUCTURELS	art 159 à 162
- participation de la Banque européenne d'investissement	art 262
<i>voir aussi : Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds social européen</i>	
FORMATION PROFESSIONNELLE	art 150, 35
- Comité économique et social	art 150 § 4
- Conseil	art 150 § 4
<i>voir aussi : éducation, politique sociale</i>	
FRAUDE	art 280
<i>voir aussi : budget</i>	
FRONTIERES EXTERIEURES	art 62, 63, 64
FRONTIERES INTERIEURES (SUPPRESSION)	art 14 al 2, 62, 154 § 1
<i>voir aussi : marché intérieur</i>	

G

GROENLAND	art 182 à 188
------------------------	---------------

H

HARMONISATION	
<i>voir : rapprochement des législations</i>	

I

IMMIGRATION	<i>art 61, 63</i>
IMPOT	
<i>voir : fiscalité</i>	
INDUSTRIE	<i>art 157, 146</i>
- Comité économique et social	<i>art 157 § 3</i>
- Commission	<i>art 157</i>
- Conseil	<i>art 157 § 3</i>
- Parlement européen	<i>art 157 § 3</i>
<i>voir aussi : recherche et développement technologique</i>	
INSTITUT MONETAIRE EUROPEEN (I.M.E.)	<i>art 117</i>
- avis, rapport et recommandation.....	<i>art 117 § 4 et § 5, 121</i>
- compétences	<i>art 117 F § 2 à § 7</i>
- composition	<i>art 117 § 1</i>
- consultation	<i>art 117 § 6 à § 8</i>
- liquidation.....	<i>art 123 § 2</i>
- majorité qualifiée	<i>art 117 § 4</i>
- recours devant la Cour de justice des Communautés européennes	<i>art 117 § 9</i>
- unanimité	<i>art 117 § 5</i>
<i>voir aussi : politique économique et monétaire</i>	
INSTITUTIONS	
- de la Communauté	<i>art 7, 8, 9, 189 à 248</i>
- régime linguistique.....	<i>art 290</i>
- responsabilité	<i>art 288, 235</i>
- secret professionnel.....	<i>art 287</i>
- siège	<i>art 289</i>
<i>voir à chaque institution :</i>	
- Commission	
- Conseil	
- Cour de justice des Communautés européennes	
- Cour des comptes	
- Parlement européen	
<i>voir aussi, par extension :</i>	<i>art 257 à 267</i>
- Banque centrale européenne	
- Banque européenne d'investissement	
- Comité des régions	
- Comité économique et social	
- Conseil européen	
- Institut monétaire européen	
- Présidence	
INSTITUTIONS (SUITE)	
<i>voir aussi : acte communautaire</i>	
INSTITUTIONS FINANCIERES (ACCES AUX)	<i>art 102</i>

J

JEUNESSE

voir : éducation, formation professionnelle

L

LANGUE (DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE)	<i>art 290</i>
LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	<i>art 14 al 2, 56 à 60, 51 § 2</i>
- à l'égard des pays tiers	<i>art 56, 57, 59, 60</i>
- Banque centrale européenne.....	<i>art 59</i>
- Commission	<i>art 57, 59, 60, 301</i>
- Conseil	<i>art 57, 59, 60, 301</i>
- Parlement européen	<i>art 60 § 2</i>
<i>voir aussi : politique économique et monétaire</i>	
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	<i>art 14 al 2, 23 à 31</i>
- Commission	<i>art 26, 27, 31</i>
- Conseil	<i>art 26</i>
- élimination des droits de douane entre Etats membres	<i>art 23, 24, 25, 31, 131, 184</i>
- élimination des restrictions quantitatives entre Etats membres	<i>art 23, 28, 29, 30, 31, 95</i>
- interdictions ou restrictions autorisées	<i>art 30</i>
- monopole	<i>art 31, 86</i>
- tarif douanier commun.....	<i>art 23, 24, 26, 27</i>
- union douanière.....	<i>art 23 à 27, 131</i>
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.....	<i>art 14 al 2, 18, 39 à 48</i>
- Comité économique et social.....	<i>art 40, 44</i>
- Commission	<i>art 39 § 3 d, 42, 44 à 47</i>
- Conseil	<i>art 40, 42, 44 à 47</i>
- droit d'établissement.....	<i>art 43 à 48, 58 § 2, 183 § 5</i>
- libre circulation des travailleurs	<i>art 39 à 42, 146, 186</i>
- Parlement européen	<i>art 44, 46, 47</i>
- reconnaissance mutuelle des diplômes	<i>art 47, 149</i>
- sécurité sociale des travailleurs migrants.....	<i>art 42, 144</i>
LIBRE CIRCULATION DES SERVICES.....	<i>art 14 § 2, 49 à 55, 45 à 48</i>
- Comité économique et social.....	<i>art 52</i>
- Commission	<i>art 49, 52, 53</i>
- Conseil	<i>art 49, 52</i>
- domaine	<i>art 49 à 51, 55</i>
- Parlement européen	<i>art 52</i>
LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS	
<i>voir : libre circulation des personnes</i>	
LIGNES DIRECTRICES EN MATIERE D'EMPLOI	<i>art 128</i>
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	<i>art 13</i>

M

MAJORITE ABSOLUE (AU PARLEMENT EUROPEEN).....	<i>art 198</i>
- budget	<i>art 272, 273</i>
- motion de censure	<i>art 201</i>
- procédure de co-décision.....	<i>art 251</i>
- procédure de coopération	<i>art 252</i>
MAJORITE PONDEREE	
<i>voir : majorité qualifiée, pondération</i>	
MAJORITE QUALIFIEE	<i>art 205, 122 § 5</i>
- accords internationaux.....	<i>art 300, 133</i>
- agriculture	<i>art 37</i>
- budget	<i>art 272, 273, 276</i>
- concurrence.....	<i>art 83, 87 § 3 e, 89</i>
- coopération renforcée	<i>art 11</i>
- éducation.....	<i>art 149 § 4</i>
- environnement.....	<i>art 175</i>
- fiscalité.....	<i>art 92</i>
- fixation des rémunérations des membres de la Commission, de la Cour de justice des Communautés européennes, de la Cour des comptes, du Comité économique et social	<i>art 210, 247 § 8, 258</i>
- libre circulation des capitaux.....	<i>art 57, 59, 60</i>
- libre circulation des marchandises	<i>art 26</i>
- libre circulation des personnes.....	<i>art 45</i>
- libre circulation des services	<i>art 49, 52</i>
- médiateur	<i>art 195 § 4</i>
- politique commerciale commune.....	<i>art 132, 133</i>
- politique économique et monétaire.....	<i>art 99, 100, 104, 107, 111, 115, 117 § 4 et § 6, 119 à 122</i>
- politique étrangère et de sécurité commune.....	<i>art 301</i>
- procédure de co-décision	<i>art 251</i>
- procédure de coopération	<i>art 252</i>
- rapprochement des législations.....	<i>art 95, 96</i>
- recherche et développement technologique.....	<i>art 166 § 4</i>
- santé publique	<i>art 152 § 4</i>
- transports	<i>art 75, 80</i>
MARCHE COMMUN.....	<i>art 2, 15 al 2, 81, 82, 94, 119, 297, 298, 308</i>
<i>voir aussi : marché intérieur, politiques communes, rapprochement des législations</i>	
MARCHE INTERIEUR.....	<i>art 14, 15, 93, 4</i>
- Commission	<i>art 15</i>
<i>voir aussi : marché commun, politiques communes, rapprochement des législations</i>	
MARCHE PUBLIC	<i>art 163</i>
MEDIATEUR	<i>art 190, 21 al 2</i>
MESURE DE SAUVEGARDE	<i>art 59, 60, 95, 100 § 1, 119 § 3, 120, 134, 174</i>
MODE DE VOTATION	
<i>voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité</i>	

MONNAIE UNIQUE

voir : politique économique et monétaire - monnaie unique

voir aussi : politique économique et monétaire - Ecu

MONOPOLE art 31, 86

MOTION DE CENSURE art 201

N

NON-DISCRIMINATION	art 2, 3, 12, 13
- association des pays et territoires d'Outre-mer	art 183, 184
- concurrence	art 86 § 1, 87 § 2 a
- égalité homme/femme en matière de rémunération	art 141
- fiscalité	art 90
- libre circulation des capitaux	art 58 § 3
- libre circulation des marchandises	art 30, 31, 184 § 4
- libre circulation des personnes	art 39 § 2, 183 § 5
- libre circulation des services	art 54
- procédure	art 249
- rapprochement des législations	art 95
- transports	art 72, 75

O

O.C.D.E. - ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	art 304
O.C.M. - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES <i>voir : agriculture</i>	
O.N.U. - ORGANISATION DES NATIONS-UNIES	art 177, 302
ORDRE PUBLIC	art 30, 64, 297, 298
OUTRE-MER <i>voir : association des pays et territoires d'outre-mer, départements d'Outre-mer</i>	

P

PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS	art 117 § 3
<i>voir aussi : politique économique et monétaire</i>	
PARLEMENT EUROPEEN	art 7, 189 à 201
- accès aux documents administratifs	art 255
- accords internationaux	art 300
- adhésion	
- agriculture	art 37
PARLEMENT EUROPEEN (SUITE)	
- amendement	art 251, 252, 272
- approbation de la composition de la Commission...	art 214

- asile.....	<i>art 67, 63</i>
- avis.....	<i>art 121, 202, 251, 252, 300</i>
- avis conforme	<i>art 18, 105 § 6 , 107, 161, 190 § 4 al 2, 192 al 1, 300</i>
- avis consultatif.....	<i>art 192 al 1</i>
- budget	<i>art 269, 271, 272, 273, 275, 276, 279</i>
- citoyenneté	<i>art 18, 19, 21 al 1, 22</i>
- cohésion économique et sociale.....	<i>art 159, 161</i>
- compétences	<i>art 192, 201, 287</i>
- composition et élection	<i>art 189 à 191, 287</i>
- concurrence.....	<i>art 83, 89</i>
- consultation	<i>art 11 § 2, 13, 19 , 22, 37, 44, 46, 47, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71 § 2, 83, 89, 93, 94, 104 § 14, 107, 111, 112, 116, 121, 122, 128, 130,133 § 5, 157, 159, 166, 172, 175, 225, 245, 247, 269, 279, 300, 308</i>
- coopération administrative.....	<i>art 66, 67</i>
- coopération douanière	<i>art 135</i>
- coopération judiciaire en matière civile.....	<i>art 65, 67</i>
- coopération renforcée	<i>art 11 § 2</i>
- droit d'enquête	<i>art 193</i>
- droit d'initiative.....	<i>art 192 al 2</i>
- droit de pétition.....	<i>art 194, 21 al 1</i>
- emploi	<i>art 128, 129, 130</i>
- environnement.....	<i>art 175</i>
- industrie.....	<i>art 157 § 3</i>
- fiscalité.....	<i>art 93</i>
- fixation des compétences du Tribunal de première instance	<i>art 225 § 2</i>
- immigration	<i>art 63, 67</i>
- libre circulation des personnes.....	<i>art 44, 46, 47</i>
- libre circulation des services	<i>art 52, 60 § 2</i>
- lutte contre les discriminations	<i>art 13</i>
- majorité absolue	<i>art 198, 251, 252, 272</i>
- majorité des deux-tiers.....	<i>art 201</i>
- majorité des trois-cinquièmes	<i>art 273</i>
- marché commun.....	<i>art 308</i>
- médiateur	<i>art 195, 21 al 2</i>
- modification du statut de la Cour de justice des Communautés européennes	<i>art 245</i>
- motion de censure (sur la gestion de la Commission)	<i>art 201</i>
- nomination des membres de la Cour des comptes	<i>art 247 § 3</i>
- organisation.....	<i>art 197 à 199</i>
- participation de la Commission à la formation des actes du Parlement européen.....	<i>art 211</i>

PARLEMENT EUROPEEN (SUITE)

- politique commerciale commune.....	<i>art 133 § 5</i>
- politique économique et monétaire.....	<i>art 99, 104, 105 § 6, 107, 111 à 114, 117, 121, 122</i>

- politique sociale	art 143, 145
- principes et règles en matière de compétences d'exécution de la Commission ou du Conseil	art 202
- procédure de co-décision	art 192 al 1
<i>voir aussi à ce terme</i>	
- procédure de coopération	art 192 al 1
<i>voir aussi à ce terme</i>	
- rapport général annuel de la Commission	art 200, 212
- rapprochement des législations	art 94
- recherche et développement technologique	art 166, 172, 173
- recommandation	
- règlement attribuant pleine juridiction à la Cour de justice des Communautés européennes	art 229
- règlement intérieur	art 199
- relations avec le Conseil et la Commission	art 190 § 4, 192 al 2, 197
- relations avec la Cour des comptes	art 248
- saisine du comité des régions	art 265
- saisine du comité économique et social	art 262
- session	art 196
- transports	art 71 § 2
- visas	art 62, 67
<i>voir aussi : acte communautaire, co-décision (procédure de), coopération (procédure de), recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
PARTI POLITIQUE	art 191
PATRIMOINE CULTUREL	
<i>voir : culture</i>	
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	
<i>voir : coopération au développement</i>	
PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
<i>voir : association des pays et territoires d'Outre-mer</i>	
PERSONNALITE JURIDIQUE (DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE) ..	art 281, 282
PERSONNEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	art 207 § 2, 236, 287, 288
P.E.S.C.	
<i>voir : politique étrangère et de sécurité commune</i>	
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
<i>voir : entreprise</i>	
PETITION (DROIT DE)	
<i>voir : Parlement européen - droit de pétition</i>	
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE	
<i>voir : agriculture</i>	
POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	art 131 à 134, 119
- aides d'Etat à l'exportation	art 132
- Commission	art 132, 133, 134
- Conseil	art 132, 133
- mesures anti-dumping	art 133
POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (SUITE)	
- mesures de protection	art 134
- négociations internationales	art 133 § 3 et § 4, 300
<i>voir aussi : concurrence, politique économique et monétaire</i>	
POLITIQUE DE COOPERATION	
<i>voir : coopération au développement</i>	
POLITIQUE DE L'EMPLOI	

voir : emploi

POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT

voir : coopération au développement

POLITIQUE ECONOMIQUE

voir : politique économique et monétaire

POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE.....	<i>art 98 à 124, 4</i>
- Banque centrale européenne.....	<i>art 101, 104 § 14, 105 à 108, 110, 111 à 114, 116, 122, 123</i>
- Banque centrale nationale.....	<i>art 106, 107, 108, 109, 116 § 5, 117, 121 § 1, 122 § 3, 237, 278</i>
- Banque européenne d'investissement.....	<i>art 104 § 11</i>
- change.....	<i>art 105 § 2, 111, 117 § 4, 121, 124</i>

voir aussi : libre circulation des capitaux

- comité économique et financier.....	<i>art 114 § 2, § 3 et §, 119, 120 § 3</i>
- comité monétaire.....	<i>art 104, 114, 119, 120 § 3</i>
- Commission.....	<i>art 99, 100, 104, 105, 107, 111, 113, 114, 115, 116 § 2 b, 117 § 6 et § 7, 119 à 123</i>
- concours mutuel.....	<i>art 119, 120 § 2</i>
- Conseil.....	<i>art 99, 100, 102 à 105, 106 § 2, 107, 111 à 115, 116 § 2 b, 117, 119 à 123</i>
- Conseil européen.....	<i>art 99, 113</i>
- critères de convergence.....	<i>art 116, 121</i>
- déficit public excessif.....	<i>art 104, 116 § 4, 121</i>
- Ecu.....	<i>art 111, 117 § 2 et § 3, 118, 121, 123, 124</i>
- Institut monétaire européen.....	<i>art 117, 121, 123</i>

voir aussi à ce terme

- mesures de sauvegarde.....	<i>art 119 § 3, 120</i>
- monnaie unique.....	<i>art 121 à 123</i>
- Parlement européen.....	<i>art 99, 100, 104, 105, 107, 111 à 114, 116, 121, 122</i>
- politique économique.....	<i>art 98 à 104, 112 à 124</i>
- politique monétaire.....	<i>art 105 à 124</i>
- procédure.....	<i>art 99, 100, 104</i>
- Système européen de banques centrales.....	<i>art 8, 105, 107, 109, 110, 111 § 2, 113, 117 § 3, 121 § 1, 122 § 3, 123, 237</i>

POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (SUITE)

- Système monétaire européen.....	<i>art 117 § 2 et § 4, 121 § 1, 124 § 1</i>
- Union économique et monétaire.....	<i>art 99 § 4 et § 5, 111 § 4 et § 5, 59, 116 à 124, 2</i>

voir aussi : concurrence, politique commerciale commune

POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (P.E.S.C.) ...

- budget art 268
- Commission art 301
- Conseil art 301
- procédure art 301

voir aussi : relations internationales

POLITIQUE MONETAIRE

voir : politique économique et monétaire

POLITIQUE REGIONALE

voir : cohésion économique et sociale, Comité des régions, environnement, région

POLITIQUE SOCIALE..... art 136 à 148

- Comité économique et social art 137, 138, 144, 148
- Commission art 137, 139, 144, 145, 147
- congés payés art 143
- Conseil art 138, 144, 148
- domaine art 136, 137
- égalité de rémunération entre hommes et femmes. art 141
- Fonds social européen art 146 à 148
- Parlement européen..... art 145
- relations conventionnelles européennes art 139
- santé et sécurité des travailleurs art 138
- sécurité sociale des travailleurs migrants art 144 ,42

voir aussi : éducation, formation professionnelle

POLITIQUES COMMUNES art 23 à 181, 2 à 4

voir :

- agriculture*
- cohésion économique et sociale*
- concurrence*
- coopération au développement*
- culture*
- éducation*
- environnement*
- fiscalité*
- formation professionnelle*
- industrie*
- libre circulation des capitaux*
- libre circulation des marchandises*
- libre circulation des personnes*
- libre circulation des services*
- politique commerciale commune*
- politique économique et monétaire*
- politique sociale*
- protection des consommateurs*
- rapprochement des législations*
- recherche et développement technologique*

POLITIQUES COMMUNES (SUITE)

réseaux transeuropéens

santé publique

transports

PONDERATION..... art 205 § 2

voir aussi : majorité qualifiée

POSITION COMMUNE art 251, 252, 301

voir aussi : action commune, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, politique étrangère et de sécurité commune

PRESIDENCE	<i>art 203 al 2</i>
PRIX	
<i>voir : agriculture</i>	
PROCEDURE DE CO-DECISION	
<i>voir : co-décision (procédure de)</i>	
PROCEDURE DE COOPERATION	
<i>voir : coopération (procédure de)</i>	
PROPOSITION DE LA COMMISSION	<i>art 11 § 2, 13, 15, 18 § 2, 19, 22, 26, 32, 37, 42, 44 à 47, 49, 52, 57, 59, 60 § 2, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71 § 2, 75, 83, 87 § 3 e, 88 § 1, , 89, 92 à 95, 96, 99 § 4, 100, 104 § 14, 111, 114 § 3, 115, 117, 122, 123, 128, 132, 133, 149, 151, 152, 157, 159, 161, 166, 172, 175, 185, 192 al 2, 202, 205 § 2, 208, 250, 251, 252, 269, 270, 279, 296 § 2, 299, 300, 301, 308</i>
PROPRIETE (REGIME DE LA)	<i>art 295, 44 § 2 e</i>
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	<i>art 30</i>
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	<i>art 153, 95</i>
- Comité économique et social	<i>art 153 § 4</i>
- Commission	<i>art 153 § 5</i>
- Conseil	<i>art 153 § 4</i>
PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	
<i>voir : citoyenneté - protection diplomatique et consulaire</i>	
PROTOCOLES ANNEXES	<i>art 311</i>

Q

QUESTION PREJUDICIELLE	
<i>voir : renvoi préjudiciel</i>	

R

RAPPORT	
- de la Banque centrale européenne	<i>art 113 § 3, 122</i>
- du comité économique et financier.....	<i>art 114 § 2 et § 4</i>
- du comité monétaire	<i>art 114 § 1</i>

- de la Commission.....	<i>art 22, 99 § 3 et § 4, 104, 116 § 2b, 121, 122, 145, 159, 173, 200, 212, 276</i>
- d'une commission temporaire d'enquête du Parlement européen.....	<i>art 193</i>
- du Conseil	<i>art 99 § 2 et § 4</i>
- de la Cour des comptes	<i>art 248 § 4, 276</i>
- d'un Etat membre	<i>art 104 § 9 al 2</i>
- de l'Institut monétaire européen	<i>art 121</i>
- du médiateur	<i>art 195</i>
RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.....	<i>art 94 à 97</i>
- clause de sauvegarde, protection des intérêts nationaux.....	<i>art 30, 95 § 4 et § 5</i>
- Comité économique et social	<i>art 94, 95</i>
- Commission	<i>art 94, 95, 96, 97</i>
- Conseil	<i>art 94, 95, 96</i>
- Cour de justice des Communautés européennes....	<i>art 95</i>
- domaine	<i>art 46, 47, 93, 94, 95, 136, 153</i>
- exceptions	<i>art 149 § 4, 150 § 4, 151 § 5, 152 § 4</i>
- fiscalité.....	<i>art 93</i>
- Parlement européen	<i>art 94</i>
- visas.....	<i>art 61, 62, 67 § 3 et § 4</i>
RATIFICATION	
- du Traité instituant la Communauté européenne	<i>art 313 al 1</i>
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	<i>art 163 à 172</i>
- budget.....	<i>art 166, 168</i>
- Comité économique et social.....	<i>art 166, 172</i>
- Commission	<i>art 165, 166, 172, 173</i>
- Conseil	<i>art 166 à 168, 172, 173</i>
- domaine	<i>art 163, 164</i>
- en matière agricole	<i>art 35</i>
- Parlement européen	<i>art 167, 172, 173</i>
- programme-cadre pluriannuel	<i>art 166 à 173</i>
<i>voir aussi : industrie</i>	
RECOMMANDATION.....	<i>art 249</i>
- de la Banque centrale européenne	<i>art 107, 110, 111</i>
- de la Commission.....	<i>art 77, 97, 99, 104, 111, 115, 119 à 122, 133, 134, 211, 300</i>
RECOMMANDATION (SUITE)	
- du Conseil	<i>art 22, 37, 99 § 2 al 3 et § 4, 104, 112, 121, 122, 149, 151, 152, 190, 269, 276</i>
- de l'Institut monétaire européen	<i>art 117</i>
<i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.....	<i>art 47, 149</i>

<i>voir aussi : éducation, libre circulation des personnes</i>	
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIÉTÉS	art 293
<i>voir aussi : société</i>	
RECOURS DE PLEINE JURIDICTION	art 229
RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES	
<i>voir : Cour de justice des Communautés européennes - compétences, exception d'illégalité, recours de pleine juridiction, recours en annulation, recours en carence, recours en manquement, renvoi préjudiciel, responsabilité</i>	
RECOURS EN ANNULATION	art 230, 321, 233, 237
RECOURS EN CARENCE	art 232, 233
RECOURS EN MANQUEMENT	art 226 à 228
REFUGIÉS	
<i>voir : asile</i>	
REGION	art 76 § 2, 78, 87, 154 § 2, 267 al 1 a, 306
<i>voir aussi : cohésion économique et sociale, Comité des régions, environnement</i>	
REGLEMENT	art 249
- domaine.....	art 37, 39 § 3, 40, 83, 89, 110, 229, 274, 277, 279
<i>voir aussi : acte communautaire, recours devant la Cour de justice des Communautés européennes</i>	
RELATIONS INTERNATIONALES	
- accords internationaux.....	art 114, 133, 170, 174 § 4, 300, 310
- relations avec les organisations internationales.....	art 111, 119 § 2, 132, 133, 137, 149 § 3, 150 § 3, 151 § 3, 152 § 3, 164, 170, 174 § 4, 259 § 2, 300, 302, 310
- relations avec les pays tiers.....	art 37 § 4, 56, 57, 59, 60, 111, 114 § 2, 119 § 2, 132, 133, 149 § 3, 150 § 3, 151 § 3, 152 § 3, 155 § 3, 164, 170, 174 § 4, 300, 301, 307, 310
<i>voir aussi : association des pays et territoires d'Outre-mer, coopération au développement, Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, Charte de Paris, Conseil de l'Europe, Convention de Genève, O.C.D.E., O.E.C.E., O.N.U., O.T.A.N, politique étrangère et de sécurité commune</i>	
REMUNERATIONS	art 141
RENOI PRÉJUDICIEL	art 234
RESEAUX TRANSEUROPEENS	art 154 à 156
- Comité des régions.....	art 156
- Comité économique et social.....	art 156
- Commission.....	art 155 § 2
- Conseil.....	art 156
- Fonds de cohésion.....	art 155 § 1, 161
<i>voir aussi : cohésion économique et sociale, transports</i>	
RESPONSABILITÉ (DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)	art 288, 235

RESSOURCES PROPRES	<i>art 269, 270, 272 § 10, 279</i>
<i>voir aussi : budget</i>	
RESTRICTION QUANTITATIVE (ELIMINATION)	
<i>voir : libre circulation des marchandises - élimination des restrictions quantitatives</i>	
REVISION DES TRAITES	
<i>- accord international modifiant le Traité sur l'Union européenne.....</i>	
	<i>art 300 § 5 et § 6</i>

S

SANTE PUBLIQUE	<i>art 152, 30</i>
- Comité des régions.....	<i>art 152 § 4</i>
- Comité économique et social.....	<i>art 152 § 4</i>
- Commission	<i>art 152 § 2 et § 4</i>
- Conseil	<i>art 152 § 4</i>
SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	
<i>voir : politique sociale</i>	
SCHENGEN	
<i>voir : acquis de Schengen</i>	
S.E.B.C. - SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES	
<i>voir : politique économique et monétaire - Système européen de banques centrales</i>	
SECURITE PUBLIQUE	<i>art 30</i>
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	<i>art 42, 144</i>
<i>voir aussi : libre circulation des personnes, politique sociale</i>	
SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	<i>art 16</i>
SERVICES PUBLICS	
<i>voir : services d'intérêt économique général</i>	
SIEGE (DES INSTITUTIONS)	<i>art 289</i>
S.M.E.	
<i>voir : système monétaire européen</i>	
SOCIETE	<i>art 44 § 3 g, 48, 293, 294</i>
<i>voir aussi : entreprise</i>	
SUBSIDIARITE	
- principe	<i>art 5 al 2</i>
SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES (S.E.B.C.)	
<i>voir : politique économique et monétaire - système européen de banques centrales</i>	
SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN (S.M.E.)	<i>art 117 § 2 et § 4, 121 § 1, 124 § 1</i>
<i>voir aussi : politique économique et monétaire</i>	

T

TARIF DOUANIER COMMUN	
<i>voir : libre circulation des marchandises</i>	
TAUX MAXIMAL D'AUGMENTATION (T.M.A.)	<i>art 272 § 9</i>

voir aussi : budget

TELECOMMUNICATIONS

voir : réseaux transeuropéens

TERRITOIRES D'OUTRE-MER (T.O.M.)

voir : association des pays et territoires d'Outre-mer

T.O.M.

voir : association des pays et territoires d'Outre-mer

TRANSPARENCE

voir : accès aux documents administratifs

TRANSPORTS..... art 70 à 80, 51 § 1, 154

- aides art 73
- Comité consultatif auprès de la Commission art 79
- Comité économique et social art 71, 75, 79
- Commission art 75 à 77, 79
- Conseil art 71, 72, 75, 80
- domaine art 70, 71, 80
- Parlement européen art 71 § 2

voir aussi : Fonds de cohésion, réseaux transeuropéens

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE..... art 225

voir aussi : Cour de justice des Communautés européennes

T.V.A.

voir : fiscalité - T.V.A.

U

U.E.M. - UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

voir : politique économique et monétaire

UNANIMITE art 205 § 3, 122 § 5

- accords internationaux art 300
- amendement à une proposition d'acte communautaire art 250
- approbation du règlement intérieur du Tribunal de première instance art 225 § 4
- association des pays et territoires d'Outre-mer art 186, 187
- budget art 269, 279
- citoyenneté art 18, 19, 22
- cohésion économique et sociale art 159, 161
- compétences supplémentaires (marché commun) . art 308
- concurrence art 88 § 2
- coopération renforcée art 11

UNANIMITE (SUITE)

- culture art 151 § 5
- dispositions pour l'élection au Parlement européen art 190 § 4 al 2
- environnement art 175
- fiscalité art 93
- fixation des compétences du Tribunal de première instance art 225 § 2
- fixation du régime linguistique des institutions art 290

- industrie	art 157 § 3
- libre circulation des capitaux.....	art 57
- libre circulation des personnes.....	art 42, 47
- lutte contre les discriminations.....	art 13
- marché commun	art 308
- modification du nombre de juges et d'avocats généraux de la Cour de justice des Communautés européennes.....	art 221, 222
- nombre de membres de la Commission.....	art 213
- nomination des membres de la Cour des comptes .	art 247 al 3
- nomination des membres du Comité des régions	art 263
- nomination des membres du Comité économique et social.....	art 258
- nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du Conseil.....	art 207 § 2
- politique commerciale commune.....	art 133 § 5
- politique économique et monétaire.....	art 100, 104, 105, 107, 111, 117 § 5 et § 7, 123
- politique sociale.....	art 144
- principes et règles en matière de compétences d'exécution.....	art 202
- rapprochement des législations.....	art 94, 95 § 2
- remplacement d'un commissaire.....	art 215
- sécurité (d'un Etat membre).....	art 296
- statut et règlement de la Cour de justice des Communautés européennes	art 245
- transports	art 71, 72

voir aussi : Conseil - unanimité

UNION DOUANIÈRE

voir : libre circulation des marchandises

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (U.E.M.)

voir : politique économique et monétaire

V

VISAS..... art 61, 62, 67 § 3 et § 4

VOTE (DROIT DE)

voir : citoyenneté - droit de vote et d'éligibilité

VOTE (MODE DE VOTATION)

voir : majorité absolue, majorité qualifiée, unanimité

**TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

	Pages
PRÉAMBULE	291
TITRE I. - De la Communauté européenne du charbon et de l'acier (art. 1 à 6)	292
TITRE II. - Des institutions de la Communauté (art. 7 à 45C)	295
Chapitre 1. - <i>De la Commission</i> (art. 8 à 19)	295
Chapitre 2. - <i>Du Parlement européen</i> (art. 20 à 25)	300
Chapitre 3. - <i>Du Conseil</i> (art. 26 à 30)	305
Chapitre 4. - <i>De la Cour de justice</i> (art. 31 à 45)	308
Chapitre 5. - <i>De la Cour des comptes</i> (art. 45A à 45C)	314
TITRE III. - Dispositions économiques et sociales (art. 46 à 75)	318
Chapitre 1. - <i>Dispositions générales</i> (art. 46 à 48)	318
Chapitre 2. - <i>Dispositions financières</i> (art. 49 à 53)	321
Chapitre 3. - <i>Investissements et aides financières</i> (art. 54 à 56)	324
Chapitre 4. - <i>Production</i> (art. 57 à 59)	327
Chapitre 5. - <i>Prix</i> (art. 60 à 64)	330
Chapitre 6. - <i>Ententes et concentrations</i> (art. 65 et 66)	334
Chapitre 7. - <i>Atteintes aux conditions de la concurrence</i> (art. 67) ..	340
Chapitre 8. - <i>Salaires et mouvements de la main-d'œuvre</i> (art. 68 et 69)	341
Chapitre 9. - <i>Transports</i> (art. 70)	344
Chapitre 10. - <i>Politique commerciale</i> (art. 71 à 75)	345
TITRE IV. - Dispositions générales (art. 76 à 100)	347

Tableau comparatif

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE ROYAL DE BELGIQUE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

CONSIDÉRANT que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent ;

CONVAINCUS que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques ;

CONSCIENTS que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait et par l'établissement de bases communes de développement économique ;

SOUCIEUX de concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des oeuvres de paix ;

RÉSOLUS à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé,

ONT DÉCIDÉ de créer une Communauté européenne du charbon et de l'acier et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

[.....]

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier modifié par le Traité d'Amsterdam

TITRE I

**De la Communauté européenne
du charbon et de l'acier**

Article premier

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

Article 2

La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement *progressif* de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants.

Article 3

Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun en tenant compte des besoins des pays tiers ;
- b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ;
- c) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun

Article premier
(*Sans modification.*)

Article 2

(*Alinéa sans modification.*)

La Communauté doit réaliser l'établissement de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants.

Article 3
(*Sans modification.*)

relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération ;

d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré ;

e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge ;

f) promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ;

g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.

Article 4

Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont *abolis et* interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté :

a) les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits ;

b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;

c) les subventions ou aides accordées par les États ou les charges péciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit ;

d) les pratiques restrictives tendant à la

Article 4

Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté :

a) (*Sans modification.*)

b) (*Sans modification.*)

c) (*Sans modification.*)

d) (*Sans modification.*)

répartition ou à l'exploitation des marchés.

Article 5

La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent traité, avec des interventions limitées.

A cet effet :

– elle éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux ;

– elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et participe aux charges de la réadaptation ;

– elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent ;

– elle rend publics les motifs de son action et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent traité.

Les institutions de la Communauté exercent ces activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés.

Article 6

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des États membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

Article 5
(*Sans modification.*)

Article 6
(*Sans modification.*)

TITRE II

Des institutions de la Communauté

Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- *une HAUTE AUTORITÉ, ci-après dénommée « Commission » ;*
- *une ASSEMBLÉE COMMUNE, ci-après dénommée «Parlement européen» ;*
- *un CONSEIL SPÉCIAL DES MINISTRES, ci-après dénommé «Conseil» ;*
- une COUR DE JUSTICE ;
- une COUR DES COMPTES.

La Commission est assistée d'un comité consultatif.

CHAPITRE 1

DE LA COMMISSION

Article 8

La Commission est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 9

1. La Commission est composée de vingt membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un

TITRE II

Des institutions de la Communauté

Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- « *une COMMISSION* » ;
- « *un PARLEMENT EUROPÉEN* » ;
- « *un CONSEIL* » ;
- (*Alinéa sans modification.*)
- (*Alinéa sans modification.*)
- (*Alinéa sans modification.*)

CHAPITRE 1

DE LA COMMISSION

Article 8

(*Sans modification.*)

Article 9

(*Sans modification.*)

national de chacun des États membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 12 A ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 10

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 24.

Leur mandat est renouvelable.

2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord, *après consultation du Parlement européen*, la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission.

Les gouvernements des États membres, *en consultation* avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le président et les autres membres de la

Article 10

1. *(Sans modification.)*

2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission ; *cette désignation est approuvée par le Parlement européen.*

Les gouvernements des États membres, *d'un commun accord* avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

(Alinéa sans modification.)

Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des États membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent pour la première fois au président et aux autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1995.

Le président et les autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1993 sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Leur mandat expire le 6 janvier 1995.

Article 11

La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Article 12

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 12 A, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 12 A

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut

Paragraphe supprimé.

Article 11
(Sans modification.)

Article 12
(Sans modification.)

Article 12 A
(Sans modification.)

être déclaré démissionnaire par la Cour de justice à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 13

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 9.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Commission prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Commission est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

Article 15

Les décisions, recommandations et avis de la Commission sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Commission.

Article 13

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 14

(Sans modification.)

Article 15

(Sans modification.)

Article 16

La Commission prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des comités d'études, et notamment un comité d'études économiques.

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 17

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Commission. Il est composé de quatre-vingt-quatre membres au moins et de cent huit au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article 19

La Commission peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Commission soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes

Article 16

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 17

(Sans modification.)

Article 18

(Sans modification.)

Article 19

(Sans modification.)

directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Commission l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Commission, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Commission et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

CHAPITRE 2

DU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 20

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Article 20 A

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en oeuvre du présent traité.

Article 20 B

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le présent traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du

CHAPITRE 2

DU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 20

(Alinéa sans modification.)

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents.

Article 20 A

(Sans modification.)

Article 20 B

(Sans modification.)

droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Article 20 C

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement

Article 20 D

1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

Article 20 C
(Sans modification.)

Article 20 D
(Sans modification.)

2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Article 21

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée dans chaque Etat membre⁽¹¹⁾.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Belgique</i>	14
<i>Danemark</i>	10
<i>Allemagne</i>	36
<i>France</i>	36
<i>Irlande</i>	10
<i>Italie</i>	36
<i>Luxembourg</i>	6
<i>Pays-Bas</i>	14
<i>Royaume-Uni</i>	36 ⁽¹³⁾

Article 21

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct⁽¹²⁾.

2. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Belgique</i>	25
<i>Danemark</i>	16
<i>Allemagne</i>	99
<i>Grèce</i>	25
<i>Espagne</i>	64
<i>France</i>	87
<i>Irlande</i>	15
<i>Italie</i>	87
<i>Luxembourg</i>	6
<i>Pays-Bas</i>	31

⁽¹¹⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 1er de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Les représentants, au Parlement européen, des peuples réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct ».

⁽¹²⁾ Ce paragraphe reprend sans modification l'article premier de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976.

⁽¹³⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 2 de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit : Belgique : 25 ; Danemark : 16 ; Allemagne : 99 ; Grèce : 25 ; Espagne : 64 ; France : 87 ; Irlande : 15 ; Italie : 87 ; Luxembourg : 6 ; Pays-Bas : 31 ; Autriche : 21 ; Portugal : 25 ; Finlande : 16 ; Suède : 22 ; Royaume-Uni : 87 ».

Autriche.....	21
Portugal.....	25
Finlande.....	16
Suède.....	22
Royaume-Uni.....	87 ⁽¹⁴⁾

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

3. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans⁽¹⁵⁾.

4. Le Parlement européen *élabore un projet* en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres *ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.*

(Alinéa sans modification.)

5. *Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.*

3. Le Parlement européen *élaborera des projets* en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité après avis du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 22

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Commission.

Article 22 (Sans modification.)

⁽¹⁴⁾ Cet alinéa reprend sans modification l'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976 dans sa rédaction résultant du dernier élargissement.

⁽¹⁵⁾ Ce paragraphe reprend sans modification l'article 3, paragraphe 1, de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976.

Article 23

Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Commission désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Article 24

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Commission.

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Article 25

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 23

(Sans modification.)

Article 24

(Sans modification.)

Article 25

(Sans modification.)

CHAPITRE 3

DU CONSEIL

Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Commission et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays.

A cet effet, le Conseil et la Commission procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

Article 27

Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 27 A

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article 28

Lorsque le Conseil est consulté par la Commission, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Commission recueille

CHAPITRE 3

DU CONSEIL

Article 26
(*Sans modification.*)

Article 27
(*Sans modification.*)

Article 27 A
(*Sans modification.*)

Article 28
(*Sans modification.*)

l'accord :

– de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté,

– ou, en cas de partage égal des voix et si la Commission maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 bis, 78 sexto, 78 nono du présent traité et de l'article 16, de l'article 20, troisième alinéa, de l'article 28, cinquième alinéa, et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des articles 78, 78 ter et 78 secto du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée :

Belgique.....	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France.....	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg.....	2
Pays-Bas	5
Autriche.....	4
Portugal	5

Finlande.....	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

Article 29

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article 30

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *direction* d'un secrétaire général. Le secrétaire général *est nommé* par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil *arrête* son règlement intérieur.

Article 29
(*Sans modification.*)

Article 30

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. *Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.*

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *responsabilité* d'un secrétaire général, *Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général.* Le secrétaire général *et le secrétaire général adjoint sont nommés* par le Conseil statuant à l'unanimité.

(*Alinéa sans modification.*)

3. Le Conseil *adopte* son règlement intérieur.

CHAPITRE 4

DE LA COUR DE JUSTICE

.Article 31

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution.

Article 32

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 32 ter, deuxième alinéa.

Article 32 bis

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné *dès la date de l'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000*.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à

CHAPITRE 4

DE LA COUR DE JUSTICE

.Article 31
(Sans modification.)

Article 32
(Sans modification.)

Article 32 bis

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné *du 1er janvier 1995 au 6 octobre 2000*.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

l'article 32 ter, troisième alinéa.

Article 32 ter

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.

Article 32 quater

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 32 quinto

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au

Article 32 ter
(Sans modification.)

Article 32 quater
(Sans modification.)

Article 32 quinto
(Sans modification.)

statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au Tribunal de première instance.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Article 33

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Commission par un des États membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour de justice ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Commission d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus aux deux premiers alinéas du présent article doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation.

Article 33

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

La Cour de justice est compétente dans les mêmes conditions pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de *celui-ci*.

Article 34

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Commission. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation. En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté, la Commission est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par des dispositions du présent traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée et d'accorder, en tant que de besoin, une juste indemnité.

Si la Commission s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

Article 35

Dans le cas où la Commission, tenue par une disposition du présent traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas, aux États, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Commission, habilitée par une disposition du présent traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la Commission n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen *et par la Cour des comptes* qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de *ceux-ci*.

Article 34

(Sans modification.)

Article 35

(Sans modification.)

Article 36

La Commission, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent traité, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 du présent traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

Article 37

Lorsqu'un État membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Commission est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Commission.

Celle-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Commission est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou de la Commission, les délibérations du Parlement européen ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un

Article 36
(Sans modification.)

Article 37
(Sans modification.)

Article 38
(Sans modification.)

mois à compter de la publication de la délibération du Parlement européen ou de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou à la Commission.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

Article 39

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 34, premier alinéa, la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers, en dehors de l'application des clauses du présent traité et des règlements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

Article 41

La Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des délibérations de la Commission et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Article 39
(Sans modification.)

Article 40
(Sans modification.)

Article 41
(Sans modification.)

Article 42

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissaire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 43

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent traité où la législation d'un État membre lui attribue compétence.

Article 44

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des États membres, dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après.

Article 45

Le statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

CHAPITRE 5

DE LA COUR DES COMPTES

Article 45 A

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.

Article 45 B

1. La Cour des comptes est composée de quinze

Article 42

(Sans modification.)

Article 43

(Sans modification.)

Article 44

(Sans modification.)

Article 45

(Sans modification.)

CHAPITRE 5

DE LA COUR DES COMPTES

Article 45 A

(Sans modification.)

Article 45 B

1. *(Sans modification.)*

membres.

2. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

4. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

6. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'intéressé est remplacé pour la durée du

2. *(Sans modification.)*

3. *(Sans modification.)*

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

4. *(Sans modification.)*

5. *(Sans modification.)*

6. *(Sans modification.)*

mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

7. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

9. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Article 45 C

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses *visées au paragraphe 1* et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base

7. *(Sans modification.)*

8. *(Sans modification.)*

9. *(Sans modification.)*

Article 45 C

1. *(Alinéa sans modification.)*

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, *qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.*

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. *Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté et dans les États membres. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information *nécessaires* à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *sont communiqués* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

(Alinéa sans modification.)

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, *dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou dépenses au nom de la Communauté* et dans les États membres, *y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget*. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. *La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance*. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *est communiqué* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, *par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget* et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

4. *(Sans modification.)*

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

5. La Cour des comptes établit, en outre, annuellement un rapport distinct sur la régularité des opérations comptables autres que celles portant sur les dépenses et recettes visées au paragraphe 1 ainsi que sur la régularité de la gestion financière de la Commission relative à ces opérations. Elle établit ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission et au Conseil. La Commission le communique au Parlement européen.

5. (*Sans modification.*)

TITRE III

Dispositions économiques et sociales

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

La Commission peut, à tout moment, consulter les gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations ainsi que tous experts.

Les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, et leurs associations ont qualité pour présenter à la Commission toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent traité, la

TITRE III

Dispositions économiques et sociales

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

(*Sans modification.*)

Commission doit, en recourant aux consultations ci-dessus :

1) effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix ;

2) établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation ;

3) définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ;

4) participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'oeuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques ;

5) rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle publie les objectifs généraux et les programmes, après les avoir soumis au Comité consultatif.

Elle peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus.

Article 47

La Commission peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Commission est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Commission peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations

Article 47
(Sans modification.)

résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant maximum sera de 1 % du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes, dont le montant maximum sera de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Commission du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 48

Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent traité. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité ou aux décisions ou recommandations de la Commission.

Dans les cas où le présent traité prescrit la consultation du Comité consultatif, toute association est en droit de soumettre à la Commission, dans les délais fixés par celle-ci, les observations de ses membres sur l'action envisagée.

Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Commission recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Les associations visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la Commission les informations que celle-ci estime nécessaires sur leur activité. Les observations visées au deuxième alinéa du présent article et les informations fournies au titre du quatrième alinéa sont également communiquées par les associations au gouvernement intéressé.

Article 48 *(Sans modification.)*

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49

La Commission est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier ;
- en contractant des emprunts.

Elle peut recevoir à titre gratuit.

Article 50

1. Les prélèvements sont destinés à couvrir :

- les dépenses administratives prévues à l'article 78 ;

- l'aide non remboursable prévue à l'article 56, relatif à la réadaptation ;

- en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux articles 54 et 56 et après appel au fonds de réserve, la fraction du service des emprunts de la Commission éventuellement non couverte par le service de ses prêts ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises ;

- les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55.

2. Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 %, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant dans toute la mesure possible les taxations cumulatives, par une décision générale de la Commission prise après consultation du Conseil.

3. La Commission peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application du présent

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49

(Sans modification.)

Article 50

1. *(Sans modification.)*

2. *(Sans modification.)*

3. *(Sans modification.)*

article, des majorations de 5 % au maximum par trimestre de retard.

4. La part des dépenses *du budget des Communautés* couverte par les prélèvements prévus à l'article 49 est fixée au chiffre de 18 millions d'unités de compte.

La Commission présente chaque année au Conseil un rapport sur la base duquel le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter ce chiffre à l'évolution du budget des Communautés. Le Conseil statue à la majorité prévue à l'article 28, quatrième alinéa, première phrase. Cette adaptation se fait sur la base d'une appréciation de l'évolution des dépenses résultant de l'application *du présent traité*⁽¹⁶⁾.

5. La part des prélèvements consacrée à la couverture des dépenses du budget des Communautés est affectée par la Commission à l'exécution de ce budget selon le rythme déterminé par les règlements financiers arrêtés en vertu des articles 209, point b), du traité instituant la Communauté européenne et 183, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁷⁾.

Article 51

1. Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Commission que pour consentir des prêts.

L'émission des emprunts de la Commission sur les marchés des États membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés.

Au cas où la Commission estime nécessaire la garantie d'États membres pour contracter certains emprunts, elle saisit, après consultation du Conseil, le ou les gouvernements intéressés; aucun État n'est tenu de donner sa garantie.

2. La Commission peut, dans les conditions prévues à l'article 54, garantir des emprunts consentis directement aux entreprises par des tiers.

3. La Commission peut aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le

Article 51

(Sans modification.)

⁽¹⁶⁾ Ce paragraphe reprend, après adaptation rédactionnelle, le texte du paragraphe 2 de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique du 8 avril 1965.

⁽¹⁷⁾ Ce paragraphe reprend, après adaptation rédactionnelle, le texte du paragraphe 3 de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique du 8 avril 1965.

montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, paragraphe 1, troisième alinéa, sans que les sommes ainsi accumulées puissent être utilisées à des prêts à des entreprises sous quelque forme que ce soit.

4. La Commission n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.

Article 52

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer, à l'intérieur des territoires visés au premier alinéa de l'article 79 et dans le cadre des modalités adoptées pour les règlements commerciaux, le transfert des fonds provenant des prélèvements, des sanctions pécuniaires et astreintes et du fonds de réserve, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité.

Les modalités des transferts, tant entre les États membres qu'à destination des pays tiers, résultant des autres opérations financières effectuées par la Commission ou sous sa garantie, feront l'objet d'accords passés par la Commission avec les États membres intéressés ou les organismes compétents sans qu'aucun État membre qui applique une réglementation des changes soit tenu d'assurer des transferts pour lesquels il n'a pas pris d'engagements explicites.

Article 53

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III, la Commission peut :

a) après consultation du Comité consultatif et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine et sous son contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises qu'elle reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent traité, en particulier de l'article 65 ;

b) sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers répondant aux mêmes fins.

Les mécanismes de même ordre institués ou maintenus par les États membres sont notifiés à la Commission, qui, après consultation du Comité

Article 52

Article abrogé.

Article 53

(Sans modification.)

consultatif et du Conseil, adresse aux États intéressés les recommandations nécessaires, au cas où de tels mécanismes sont en tout ou partie contraires à l'application du présent traité.

CHAPITRE 3

INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

Article 54

La Commission peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

Sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, la Commission peut concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à sa juridiction.

Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Commission peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués.

Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46. Sur demande de l'entreprise intéressée, elle est tenue de formuler un tel avis. La Commission notifie l'avis à l'entreprise intéressée et le porte à la connaissance de son gouvernement. La liste des avis est publiée.

Si la Commission reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne l'interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

CHAPITRE 3

INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

Article 54 *(Sans modification.)*

La Commission peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause.

Article 55

1. La Commission doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants.

2. Après consultation du Comité consultatif, la Commission peut susciter et faciliter le développement de ces recherches :

a) soit en provoquant un financement en commun par les entreprises intéressées ;

b) soit en y consacrant des fonds reçus à titre gratuit ;

c) soit, après avis conforme du Conseil, en y affectant des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50, sans, toutefois, que le plafond défini au paragraphe 1 dudit article puisse être dépassé.

Les résultats des recherches financées, dans les conditions prévues aux points b) et c), sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté.

3. La Commission émet tous avis utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

Article 56

1. Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Commission, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'oeuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'oeuvre

Article 55
(*Sans modification.*)

Article 56
(*Sans modification.*)

rendue disponible, la Commission, sur la demande des gouvernements intéressés :

a) prend l'avis du Comité consultatif ;

b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible ;

c) consent une aide non remboursable pour contribuer :

- aux versements d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être replacée ;

- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;

- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Commission subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers.

2. Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Commission, sur la demande des gouvernements intéressés :

a) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible ;

b) peut consentir une aide non remboursable pour contribuer :

- au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée ;

- à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité ;

- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;

- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Commission subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE 4

PRODUCTION

Article 57

Dans le domaine de la production, la Commission recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, tels que :

- la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ;

- les interventions en matière de prix et de politique commerciale prévues par le présent traité.

Article 58

1. En cas de réduction de la demande, si la Commission estime que la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, elle doit, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, instaurer un régime de quotas de production accompagné, en tant que de

CHAPITRE 4

PRODUCTION

Article 57

(Sans modification.)

Article 58

(Sans modification.)

besoin, des mesures prévues à l'article 74.

A défaut d'initiative de la Commission, l'un des États membres peut saisir le Conseil, qui, statuant à l'unanimité, peut prescrire à la Commission l'instauration d'un régime de quotas.

2. La Commission, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, établit les quotas sur une base équitable, compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4. Elle peut, notamment, régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale.

Les sommes ainsi obtenues sont affectées au soutien des entreprises dont le rythme de production est ralenti au-dessous de la mesure envisagée, en vue, notamment, d'assurer autant que possible le maintien de l'emploi dans ces entreprises.

3. Le régime des quotas prend fin sur proposition adressée au Conseil par la Commission, après consultation du Comité consultatif, ou par le gouvernement d'un des États membres, sauf décision contraire du Conseil, à l'unanimité si la proposition émane de la Commission et à la majorité simple si elle émane d'un gouvernement. La fin du régime des quotas fait l'objet d'une publication par les soins de la Commission.

4. La Commission peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises par elle en application du présent article, des amendes dont le montant est égal au maximum à la valeur des productions irrégulières.

Article 59

1. Si la Commission constate, après consultation du Comité consultatif, que la Communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits soumis à sa juridiction et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, elle doit saisir le Conseil de cette situation et, sauf décision contraire de celui-ci, statuant à l'unanimité, lui proposer les mesures nécessaires.

A défaut d'initiative de la Commission, le Conseil peut être saisi par l'un des États membres

Article 59
(Sans modification.)

et, par une décision prise à l'unanimité, reconnaître l'existence de la situation prévue ci-dessus.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, décide, sur proposition de la Commission et en consultation avec elle, d'une part, des priorités d'utilisation et, d'autre part, de la répartition des ressources de la Communauté en charbon et en acier entre les industries soumises à sa juridiction, l'exportation et les autres consommations.

En fonction des priorités d'utilisation ainsi décidées, la Commission établit, après consultation des entreprises intéressées, les programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter.

3. A défaut d'une décision unanime du Conseil sur les mesures visées au paragraphe 2, la Commission procède elle-même, en fonction des consommations et des exportations et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des ressources de la Communauté entre les États membres.

Dans chacun des États membres, la répartition des ressources attribuées par la Commission est faite sous la responsabilité du gouvernement, sans qu'elle puisse affecter les livraisons prévues à d'autres États membres, et sous réserve de consultations avec la Commission en ce qui concerne les parts affectées à l'exportation et à la marche des industries du charbon et de l'acier.

Si la part affectée à l'exportation par un gouvernement est réduite par rapport aux bases retenues dans l'attribution totale faite à l'État membre en cause, la Commission, lors du renouvellement des opérations de répartition, redistribuera, en tant que de besoin, entre les États membres les ressources ainsi dégagées pour la consommation.

Si une réduction relative dans la part affectée par un gouvernement à la marche des industries du charbon ou de l'acier a pour conséquence une réduction dans une production de la Communauté, l'attribution des produits correspondants faite à l'État membre en cause lors du renouvellement des opérations de répartition sera réduite à concurrence de la réduction de production qui lui est imputable.

4. Dans tous les cas, la Commission a la charge de répartir entre les entreprises, sur une base

équitable, les quantités attribuées aux industries de sa juridiction, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises.

5. Dans la situation prévue au paragraphe 1 du présent article, l'établissement, dans l'ensemble des États membres, de restrictions aux exportations à destination des pays tiers peut être décidé par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 57, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, ou, à défaut d'initiative de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un gouvernement.

6. La Commission peut mettre fin au régime institué en conformité du présent article après consultation du Comité consultatif et du Conseil. Elle ne peut passer outre à un avis défavorable du Conseil, si cet avis a été pris à l'unanimité.

A défaut d'initiative de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut mettre fin à ce régime.

7. La Commission peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises en application du présent article des amendes dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des fabrications ou des livraisons prescrites et non exécutées ou détournées de leur emploi régulier.

CHAPITRE 5

PRIX

Article 60

1. Sont interdites en matière de prix les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4, et notamment :

– les pratiques déloyales de concurrence, en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales tendant, à l'intérieur du marché commun, à l'acquisition d'une position de monopole ;

– les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des

CHAPITRE 5

PRIX

Article 60 (Sans modification.)

acheteurs.

La Commission pourra définir, par décisions prises après consultation du Comité consultatif et du Conseil, les pratiques visées par cette interdiction.

2. Aux fins énoncées ci-dessus :

a) les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics, dans la mesure et dans les formes prescrites par la Commission, après consultation du Comité consultatif ; si la Commission reconnaît que le choix, par une entreprise, du point sur la base duquel elle établit son barème présente un caractère anormal et permet notamment d'éluider les dispositions du point b) ci-dessous, elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées ;

b) les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans les prix pratiqués par une entreprise sur le marché commun, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barème :

– des majorations par rapport au prix prévu par ledit barème pour une transaction comparable ;

– ou des rabais sur ce prix dont le montant excède :

- soit la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison ;

- soit les limites fixées pour chaque catégorie de produits, en tenant compte éventuellement de leur origine et de leur destination, par décisions de la Commission prises après avis du Comité consultatif.

Ces décisions interviennent quand leur nécessité apparaît, pour éviter des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, ou des déséquilibres qui résulteraient d'une divergence entre les modes de cotation utilisés pour un produit et pour les matières qui entrent dans sa fabrication. Elles ne font pas obstacle à ce que les entreprises alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient notifiées à la Commission, qui peut, en cas

d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation.

Article 61

Sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, conformément aux dispositions de l'article 46, premier alinéa, et de l'article 48, troisième alinéa, et après consultation du Comité consultatif et du Conseil, tant sur l'opportunité de ces mesures que sur le niveau de prix qu'elles déterminent, la Commission peut fixer, pour un ou plusieurs produits soumis à sa juridiction :

a) des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, notamment en son point c) ;

b) des prix minima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 ;

c) après consultation des associations des entreprises intéressées ou de ces entreprises elles-mêmes et suivant des modalités adaptées à la nature des marchés extérieurs, des prix minima ou maxima à l'exportation, si une telle action est susceptible d'un contrôle efficace et apparaît nécessaire, tant en raison des dangers résultant pour les entreprises de la situation du marché que pour faire prévaloir dans les relations économiques internationales l'objectif défini à l'article 3, point f), et sans préjudice, en cas de fixation de prix minima, de l'application des dispositions prévues à l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa.

Dans la fixation des prix, la Commission doit tenir compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle tant des industries du charbon ou de l'acier que des industries utilisatrices, suivant les principes définis à l'article 3, point c).

A défaut d'initiative de la Commission, dans les circonstances prévues ci-dessus, le gouvernement d'un des États membres peut saisir le Conseil qui, par décision prise à l'unanimité, peut inviter la Commission à fixer de tels maxima ou minima.

Article 61
(Sans modification.)

Article 62

Lorsque la Commission estime qu'une telle action est la plus appropriée pour éviter que le prix du charbon ne s'établisse au niveau du coût de production des mines les plus coûteuses à exploiter dont le maintien en service est reconnu temporairement nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, la Commission peut, après avis du Comité consultatif, autoriser des compensations :

- entre entreprises d'un même bassin auxquelles s'appliquent les mêmes barèmes ;

- après consultation du Conseil, entre entreprises situées dans des bassins différents.

Lesdites compensations peuvent, en outre, être instituées dans les conditions prévues à l'article 53.

Article 63

1. Si la Commission constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics, elle adresse aux gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

2. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la Commission peut décider que :

a) les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par la Commission en application des dispositions du présent chapitre ;

b) les entreprises seront rendues responsables des infractions aux obligations ainsi contractées commises par leurs agents directs ou les commissionnaires traitant pour le compte desdites entreprises.

Elle pourra, en cas d'infraction comprise par un acheteur aux obligations ainsi contractées, limiter, dans une mesure qui pourra, en cas de récidive, comporter une interdiction temporaire, le droit des entreprises de la Communauté de traiter avec ledit acheteur. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, un recours sera ouvert

Article 62
(Sans modification.)

Article 63
(Sans modification.)

à l'acheteur devant la Cour.

3. En outre, la Commission est habilitée à adresser aux États membres intéressés toutes recommandations appropriées en vue d'assurer le respect des règles posées en application des dispositions de l'article 60, paragraphe 1, par toute entreprise ou organisme exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon ou de l'acier.

Article 64

La Commission peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du présent chapitre ou les décisions prises pour son application des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. En cas de récidive, le maximum ci-dessus est doublé.

CHAPITRE 6

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Article 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, et en particulier :

- a) à fixer ou à déterminer les prix ;
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements ;
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Commission autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation, ou ces achats, ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés,
- b) que l'accord en cause est essentiel pour

Article 64
(Sans modification.)

CHAPITRE 6

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Article 65
(Sans modification.)

obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix et de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Commission reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Commission renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues aux points a) à c) ci-dessus continuent d'être remplies.

La Commission révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son application.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modifications, refus ou révocation d'autorisation ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Commission peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des États membres.

La Commission a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Commission peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 % du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

Article 66

1. Est soumise à autorisation préalable de la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés au premier alinéa de l'article 79 et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Commission définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

2. La Commission accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

Article 66
(Sans modification.)

– de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits,

– ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent traité.

Dans cette appréciation et conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, point b), la Commission tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

La Commission peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80, la Commission recueille les observations du gouvernement intéressé.

3. La Commission exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à cet effet après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 47 à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction, la Commission peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiquées, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1.

5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Commission reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du maximum prévu audit alinéa dans les cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement, la Commission applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Commission reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence.

Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Commission à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Commission peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, troisième alinéa, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers pour prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

La Commission accorde aux intéressés, pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au-delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause.

En outre, à défaut par les intéressés de remplir leurs obligations, la Commission prend elle-même des mesures d'exécution et peut notamment suspendre l'exercice, dans les entreprises relevant de sa juridiction, des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre pour ces actifs, en organiser la vente forcée, dans des conditions préservant les intérêts légitimes de leurs propriétaires, annuler, à l'égard des personnes physiques ou morales ayant acquis, par l'effet de l'opération illicite, les droits ou actifs en cause, les actes, décisions, résolutions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

La Commission est, en outre, habilitée à adresser aux États membres intéressés les recommandations nécessaires pour obtenir, dans le cadre des législations nationales, l'exécution des mesures prévues aux alinéas précédents.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission tient compte des droits des tiers acquis de bonne foi.

6. La Commission peut imposer des amendes à concurrence de :

– 3 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4 ;

– 10 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au-delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Commission ;

– 10 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des

dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées ;

– 15 % de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux entreprises relevant de sa juridiction qui auraient participé ou se seraient prêtées à la réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

7. Si la Commission reconnaît que des entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. À défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Commission, par décisions prises en consultation avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

CHAPITRE 7

ATTEINTES AUX CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Article 67

1. Toute action d'un Etat membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier doit être portée à la connaissance de la Commission par le gouvernement intéressé.

2. Si une telle action est de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave, la Commission, après consultation du Comité

CHAPITRE 7

ATTEINTES AUX CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Article 67 (Sans modification.)

consultatif et du Conseil, peut prendre les mesures suivantes :

– si l'action de cet État comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction dudit État, la Commission peut l'autoriser à leur octroyer une aide dont le montant, les conditions et la durée sont fixés en accord avec elle. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de variation des salaires et des conditions de travail qui auraient les mêmes effets, même si elles ne résultent pas d'une action de l'État ;

– si l'action de cet État comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction des autres États membres, la Commission lui adresse une recommandation en vue d'y remédier par les mesures qu'il estimera les plus compatibles avec son propre équilibre économique.

3. Si l'action de cet État réduit les différences de coût de production en apportant un avantage spécial ou en imposant des charges spéciales aux entreprises de charbon ou d'acier relevant de sa juridiction par comparaison avec les autres industries du même pays, la Commission est habilitée, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, à adresser à cet État les recommandations nécessaires.

CHAPITRE 8

SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 68

1. Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents États membres ne sont pas affectés en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par application du présent traité, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Lorsque la Commission reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires fixés par ces entreprises à un niveau anormalement bas eu égard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, elle adresse à celle-ci, après avis du Comité consultatif, les recommandations

CHAPITRE 8

SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 68 (Sans modification.)

nécessaires. Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Commission entre en consultation avec le gouvernement intéressé, auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité consultatif, adresser une recommandation.

3. Lorsque la Commission reconnaît qu'une baisse des salaires, tout à la fois, entraîne une baisse du niveau de vie de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, après avis du Comité consultatif, une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) aux mesures d'ensemble appliquées par un État membre pour établir son équilibre extérieur, sans préjudice, dans ce dernier cas, de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 67 ;

b) aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie ;

c) aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie ;

d) aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

4. En dehors des cas prévus aux points a) et b) du paragraphe précédent, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Commission.

5. Les recommandations prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être faites par la Commission qu'après consultation du Conseil, sauf si elles sont adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par la Commission en accord avec le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des États membres, des dispositions relatives au financement de la sécurité sociale ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage ou une variation des salaires produit les effets

visés à l'article 67, paragraphes 2 et 3, la Commission est habilitée à appliquer les dispositions prévues audit article.

6. Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées en application du présent article, la Commission peut leur infliger des amendes et des astreintes à concurrence du double des économies de frais de main-d'œuvre indûment réalisées.

Article 69

1. Les États membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des États membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

2. Pour l'application de cette disposition, ils établiront une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, détermineront d'un commun accord les limitations prévues au paragraphe précédent et rechercheront les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté.

3. En outre, pour les catégories de travailleurs non prévues au paragraphe précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adapteront leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation, en particulier, ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres États membres.

4. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers; en particulier, ils rechercheront entre eux tous arrangements qui demeurerait nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

5. La Commission doit orienter et faciliter

Article 69
(Sans modification.)

l'action des États membres pour l'application des mesures prévues au présent article.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations internationales des États membres.

CHAPITRE 9

TRANSPORTS

Article 70

Il est reconnu que l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Sont notamment interdites, pour le trafic entre les États membres, les discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte en particulier l'obligation d'appliquer aux transports de charbon et d'acier, en provenance ou à destination d'un autre pays de la Communauté, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature applicables aux transports intérieurs de la même marchandise, lorsque celle-ci emprunte le même parcours.

Les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque Etat membre et entre les États membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Commission.

L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Commission, qui s'assure de leur conformité avec les principes du présent traité; elle peut donner un accord temporaire ou conditionnel.

Sous réserve des dispositions du présent article ainsi que des autres dispositions du présent traité, la politique commerciale des transports, notamment l'établissement et la modification des prix et conditions de transport de toute nature, ainsi que les aménagements de prix de transport tendant à assurer l'équilibre financier des

CHAPITRE 9

TRANSPORTS

Article 70 (Sans modification.)

entreprises de transport restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des États membres; il en est de même pour les mesures de coordination ou de concurrence entre les divers modes de transport ou entre les diverses voies d'acheminement.

CHAPITRE 10

POLITIQUE COMMERCIALE

Article 71

La compétence des gouvernements des États membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent traité, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Les pouvoirs attribués à la Communauté par le présent traité en matière de politique commerciale à l'égard des pays tiers ne peuvent excéder ceux qui sont reconnus aux États membres par les accords internationaux auxquels ils sont parties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75.

Les gouvernements des États membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Commission conformes au présent traité et aux accords internationaux en vigueur. La Commission est habilitée à proposer aux États membres intéressés les méthodes par lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

Article 72

Des taux minima, au-dessous desquels les États membres s'engagent à ne pas abaisser leurs droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers, et des taux maxima, au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever, peuvent être fixés par décision du Conseil, prise à l'unanimité sur proposition de la Commission, présentée à son initiative ou sur demande d'un État membre.

Entre les limites fixées par ladite décision, chaque gouvernement détermine ses tarifs suivant sa procédure nationale. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un des États membres, émettre un avis tendant à la modification des tarifs dudit État.

CHAPITRE 10

POLITIQUE COMMERCIALE

Article 71

(Sans modification.)

Article 72

(Sans modification.)

Article 73

L'administration des licences d'importation et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations.

La Commission est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle desdites licences en matière de charbon et d'acier. Elle adresse, en tant que de besoin, aux États membres, après consultation du Conseil, des recommandations, tant pour éviter que les dispositions adoptées n'aient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien que pour assurer une coordination des mesures prises au titre de l'article 71, troisième alinéa, et de l'article 74.

Article 74

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Commission est habilitée à prendre toutes mesures conformes au présent traité, et en particulier aux objectifs définis à l'article 3, et à adresser aux gouvernements toutes recommandations conformes aux dispositions de l'article 71, deuxième alinéa :

1) si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la charte de La Havane sont constatés à la charge de pays non membres de la Communauté ou d'entreprises situées dans ces pays ;

2) si une différence entre les offres faites par des entreprises échappant à la juridiction de la Communauté et par les entreprises relevant de sa juridiction est exclusivement imputable au fait que les offres des premières sont fondées sur des conditions de concurrence contraires aux dispositions du présent traité ;

3) si l'un des produits énumérés à l'article 81 du présent traité est importé dans le territoire d'un ou de plusieurs États membres en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents.

Article 73

(Sans modification.)

Article 74

(Sans modification.)

Toutefois, des recommandations ne peuvent être formulées en vue d'établir des restrictions quantitatives au titre du point 2) ci-dessus que sur avis conforme du Conseil et au titre du point 3) ci-dessus que dans les conditions prévues à l'article 58.

Article 75

Les États membres s'engagent à tenir la Commission informée des projets d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier ou l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les États membres.

Si un projet d'accord ou d'arrangement contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Commission adresse les recommandations nécessaires à l'État intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est faite; elle peut dans tout autre cas émettre des avis.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 76

Abrogé.

Article 77

Le siège des institutions de la Communauté sera fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Article 75
(*Sans modification.*)

TITRE IV

Dispositions générales

Article 76

La Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes⁽¹⁸⁾.

Article 77
(*Sans modification.*)

⁽¹⁸⁾ Cet article reprend en les adaptant les stipulations de l'article 28, premier alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965.

Article 78

1. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Commission, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles du Parlement européen, du Conseil et de la Cour de justice.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1er septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget administratif et le transmet au Parlement européen.

4. Le Parlement européen doit être saisi du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget administratif et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administratif, le Parlement européen a donné son approbation, le budget administratif est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas amendé le projet de budget administratif ni proposé de modifications à celui-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Article 78
(Sans modification.)

Si, dans ce délai, le Parlement européen a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget administratif avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes :

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par le Parlement européen ;

b) en ce qui concerne les propositions de modification :

- si une modification proposée par le Parlement européen n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. À défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée ;

- si une modification proposée par le Parlement européen a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. À défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée ;

- si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget administratif, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget administratif est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet du budget administratif, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et si les propositions de modification présentées par celui-

ci ont été acceptées, le budget administratif est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe le Parlement européen du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen ou si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget administratif modifié est transmis de nouveau au Parlement européen. Le Conseil expose à celui-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget administratif, le Parlement européen, informé de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget administratif. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

8. Toutefois, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget administratif et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte :

– de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,

– de la variation moyenne des budgets des États membres

et

– de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1er mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget administratif établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

11. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Commission de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 78 bis

Le budget administratif est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

Les dépenses inscrites au budget administratif sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

*Article 78 bis
(Sans modification.)*

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 78 nono, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour font l'objet de parties séparées du budget administratif, sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Article 78 ter

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget administratif n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 nono, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget administratif de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget administratif en préparation.

La Commission a l'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent, sans pouvoir toutefois couvrir un montant supérieur à celui qui serait résulté de l'adoption du projet de budget administratif.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième. L'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements peuvent être adaptées en conséquence.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen ; dans un délai de trente jours, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui

Article 78 ter
(Sans modification.)

le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au paragraphe 1. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Article 78 quater

La Commission exécute le budget *administratif*, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 nono, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits *disponibles*, conformément au principe de bonne gestion financière.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget administratif, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 78 nono, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 78 quinto

La Commission soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget administratif. En outre, elle leur communique un état financier faisant apparaître la situation active et passive de la Communauté dans le domaine couvert par le budget administratif.

Article 78 sexto
(Abrogé)

Article 78 septimo
(Abrogé)

Article 78 quater

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions *des règlements* pris en exécution de l'article 78 nono, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits *alloués*, conformément au principe de *la* bonne gestion financière. *Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 78 quinto
(Sans modification.)

Article 78 octavo

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget *administratif*. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et *l'état* financier *mentionnés* à l'article 78 quinto, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *celle-ci*.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget administratif, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget administratif. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Article 78 nono

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget administratif et à la reddition et à la vérification des comptes ;

Article 78 octavo

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et *le bilan* financier *visés* à l'article 78 quinto, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, *la déclaration d'assurance visée* à l'article 45 C, *paragraphe 1, second alinéa*, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *la Cour des comptes*.

2. *(Sans modification.)*

3. *(Sans modification.)*

Article 78 nono
(Sans modification.)

b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres aux Communautés sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie ;

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Article 78 decimo

Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec l'aide de la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrations.

Article 79

Le présent traité est applicable aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes. Il s'applique également aux territoires européens dont un État signataire assume les relations extérieures ; *en ce qui concerne la Sarre, un échange de lettres entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française est annexé au présent traité.*

Par dérogation à l'*alinéa précédent* :

a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé ;

b) le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;

Article 78 decimo
(Sans modification.)

Article 79

Le présent traité est applicable aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes. Il s'applique également aux territoires européens dont un État signataire assume les relations extérieures.

Les dispositions du présent traité s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume du Suède.

Par dérogation aux *alinéas précédents* :

a) *(Alinéa sans modification.)*

b) *(Alinéa sans modification.)*

c) les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par la décision du Conseil du 22 janvier 1972 relative à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

d) *le présent traité ne s'applique pas aux îles Åland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la ratification du traité auprès du gouvernement de la République italienne, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. Le gouvernement de la République italienne remet aux États membres une copie certifiée conforme de pareille déclaration.*

Chaque Haute Partie Contractante s'engage à étendre aux autres États membres les mesures de préférence dont elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non européens soumis à sa juridiction.

Article 80

Les entreprises, au sens du présent traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66 ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Article 81

Les expressions «charbon» et «acier» sont définies à l'annexe I jointe au présent traité.

Les listes comprises dans cette annexe peuvent être complétées par le Conseil, statuant à l'unanimité.

c) les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par la décision du Conseil du 22 janvier 1972 relative à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

d) **Alinéa supprimé.**

(Alinéa sans modification.)

Article 80

(Sans modification.)

Article 81

(Sans modification.)

Article 82

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul des amendes et des astreintes applicables aux entreprises en vertu du présent traité est le chiffre d'affaires afférent aux produits soumis à la juridiction de la Commission.

Article 83

L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent traité.

Article 84

Dans les dispositions du présent traité, les mots «présent traité» doivent être entendus comme visant les clauses du traité et de ses annexes, des protocoles annexes *et de la convention relative aux dispositions transitoires.*

Article 85

Les mesures initiales et transitoires convenues par les Hautes Parties Contractantes en vue de permettre l'application des présentes dispositions du présent traité sont fixées par une convention annexe.

Article 86

Les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les États membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1er et 4.

Ils prennent, dans la mesure de leur compétence, toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements.

Les agents de la Commission chargés par elle de missions de contrôle disposent, sur le territoire des

Article 82
(Sans modification.)

Article 83
(Sans modification.)

Article 84

Dans les dispositions du présent traité, les mots «présent traité» doivent être entendus comme visant les clauses du traité et de ses annexes *et* des protocoles annexes.

Article 85
Article abrogé.

Article 86
(Sans modification.)

États membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces États aux agents des administrations fiscales. Les missions de contrôle et la qualité des agents chargés de celles-ci sont dûment notifiées à l'État intéressé. Des agents de cet État peuvent, à la demande de celui-ci ou de la Commission, assister les agents de la Commission dans l'accomplissement de leur mission.

Article 87

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 88

Si la Commission estime qu'un État a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'État en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet État devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'État n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Commission ou, en cas de recours, si celui-ci a été rejeté, la Commission peut, sur avis conforme du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers :

a) suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'État en question en vertu du présent traité ;

b) prendre ou autoriser les autres États membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, contre les décisions prises en application des points a) et b).

Article 87

(Sans modification.)

Article 88

(Sans modification.)

Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, la Commission en réfère au Conseil.

Article 89

Tout différend entre États membres au sujet de l'application du présent traité qui n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent traité peut être soumis à la Cour, à la requête de l'un des États parties au différend.

La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 90

Si un manquement à une obligation résultant du présent traité commis par une entreprise constitue également un manquement à une obligation résultant pour elle de la législation de l'État dont elle relève et si, en vertu de ladite législation, une procédure judiciaire ou administrative est engagée contre cette entreprise, l'État en question devra en aviser la Commission, qui pourra surseoir à statuer.

Si la Commission sursoit à statuer, elle est informée du déroulement de la procédure et mise en mesure de produire tous documents, expertises et témoignages pertinents. Elle sera de même informée de la décision définitive qui sera intervenue et devra tenir compte de cette décision pour la détermination de la sanction qu'elle serait éventuellement amenée à prononcer.

Article 91

Si une entreprise n'effectue pas, dans les délais prescrits, un versement auquel elle est assujettie envers la Commission, soit en vertu d'une disposition du présent traité ou d'un règlement d'application, soit en vertu d'une sanction pécuniaire ou d'une astreinte prononcée par la Commission, il sera loisible à celle-ci de suspendre, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, le règlement des sommes dont elle serait elle-même redevable à ladite entreprise.

Article 89
(Sans modification.)

Article 90
(Sans modification.)

Article 91
(Sans modification.)

Article 92

Les décisions de la Commission comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des États membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces États et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'État sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

Article 93

La Commission assure avec les Nations unies et avec l'*Organisation européenne de coopération économique* toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté.

Article 94

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un protocole annexe.

Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Commission apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5 l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition

Article 92
(Sans modification.)

Article 93

La Commission assure avec les Nations unies et avec l'*Organisation de coopération et de développement économiques* toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté.

Article 94
(Sans modification.)

Article 95

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Commission des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Commission et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Commission et par le Conseil, statuant à la majorité des douze quinzièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous *les* éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises au Parlement européen et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Parlement européen.

Article 96
Précédemment abrogé

Si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Commission des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Commission et aux autres institutions de la Communauté.

(Alinéa sans modification.)

Article 96

1. Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote du représentant du gouvernement d'un Etat membre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Par dérogation à l'article 28, quatrième alinéa, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 28, quatrième alinéa.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question.

Article 97

Le présent traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

Article 98

Précédemment abrogé.

Article 99

Le présent traité sera ratifié par tous les États membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives; les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 97

Le présent traité expire le 23 juillet 2002.

Article 99

(Sans modification.)

Au cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés dans un délai de six mois à dater de la signature du présent traité, les gouvernements des États ayant effectué le dépôt se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 100

Le présent traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

[.....]

Article 100
(Sans modification.)

**TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Sommaire du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

	Pages
TITRE I. - Missions de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	
TITRE II. - Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire (<i>pour mémoire</i>)	
Chapitres 1. à 5 - (<i>pour mémoire</i>)	
Chapitre 6. - L'approvisionnement (<i>pour mémoire</i>)	
Sections 1 à 5 - (<i>pour mémoire</i>)	
Section 6. - <i>Dispositions particulières (art.76)</i>	369
Chapitre 7. - Le contrôle de sécurité (<i>pour mémoire</i>)	
Chapitre 8. - Le régime de propriété (<i>pour mémoire</i>)	
Chapitre 9. - Le marché commun nucléaire (<i>art. 92 à 100</i>)	370
Chapitre 10. - Les relations extérieures (<i>art. 101 à 106</i>).....	373
TITRE III. - Dispositions institutionnelles (<i>art. 107 à 170</i>)	376
Chapitre 1. - Les institutions de la Communauté (<i>art. 107 à 160C</i>)	376
Section 1. - <i>Le Parlement européen (art. 107 0 114)</i>	376
Section 2. - <i>Le Conseil (art. 115 à 123)</i>	381
Section 3. - <i>La Commission (art. 124 à 135)</i>	384
Section 4. - <i>La Cour de justice (art. 136 à 160)</i>	388
Section 5. - <i>La Cour des comptes (art. 160A à 160C)</i>	397
Chapitre 2. - Dispositions communes à plusieurs institutions (<i>art. 161 à 164</i>).....	401
Chapitre 3. - Le Comité économique et social (<i>art. 165 à 170</i>)	402
TITRE IV. - Dispositions financières (<i>art. 171 à 18A</i>).....	405
TITRE V. - Dispositions générales (<i>art. 184 à 208</i>)	417
TITRE VI. - Dispositions relatives à la période initiale (<i>Titre abrogé</i>).....	425
Dispositions finales (<i>art. 224 et 225</i>)	430

Tableau comparatif

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique modifié par le Traité d'Amsterdam
TITRE I	TITRE I
Missions de la Communauté	Missions de la Communauté
[.....]	[.....]
TITRE II	TITRE II
Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire	Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire
[.....]	[.....]
<i>CHAPITRE 6</i>	<i>CHAPITRE 6</i>
L'APPROVISIONNEMENT	L'APPROVISIONNEMENT
[.....]	[.....]
Section 6	Section 6
Dispositions particulières	Dispositions particulières
[.....]	[.....]
<i>Article 76</i>	<i>Article 76</i>
<p>Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. La Commission est tenue d'instruire toute demande</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>

formulée par un Etat membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

[.....]

CHAPITRE 9

LE MARCHÉ COMMUN NUCLÉAIRE

Article 92

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux biens et produits qui figurent dans les listes constituant l'annexe IV du présent traité.

Ces listes peuvent être modifiées à l'initiative de la Commission ou d'un État membre par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

Article 93

Les États membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du présent traité, tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation :

a) sur les produits figurant dans les listes A¹ et A²,

b) sur les produits figurant dans la liste B pour autant qu'un tarif douanier commun s'applique à ces produits et qu'ils sont munis d'un certificat délivré par la Commission attestant leur destination à des fins nucléaires.

Toutefois, les territoires non européens relevant de la juridiction d'un État membre peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de

A l'issue d'une période de sept ans à compter du 1er janvier 1958, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

[.....]

CHAPITRE 9

LE MARCHÉ COMMUN NUCLÉAIRE

Article 92
(Sans modification.)

Article 93

Les États membres interdisent entre eux tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation :

a) (Sans modification.)

b) (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

sortie ou des taxes d'effet équivalent à caractère exclusivement fiscal. Les taux et régimes de ces droits et taxes ne peuvent établir de discrimination entre cet État et les autres États membres.

Article 94

Les États membres établissent un tarif douanier commun dans les conditions ci-après :

a) en ce qui concerne les produits figurant à la liste A¹, le tarif douanier commun est fixé au niveau du tarif le plus bas appliqué au 1er janvier 1957 dans l'un des États membres,

b) en ce qui concerne les produits figurant dans la liste A², la Commission prend toutes dispositions utiles pour que des négociations entre les États membres soient engagées sur ces produits dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité. Dans le cas où, pour certains de ces produits, un accord n'aurait pu intervenir à la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les droits du tarif douanier commun applicables.

c) le tarif douanier commun sur les produits figurant dans les listes A¹ et A² est appliqué à partir de la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 95

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider l'application anticipée des droits du tarif douanier commun sur ceux des produits figurant dans la liste B pour lesquels une telle mesure serait de nature à contribuer au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Article 96

Les États membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des États membres, sous réserve

Article 94

Article abrogé.

Article 95

Article abrogé.

Article 96

(Sans modification.)

des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Article 97

Aucune restriction fondée sur la nationalité ne peut être opposée aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, relevant de la juridiction d'un État membre, désireuses de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires caractère scientifique ou industriel.

Article 98

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation du Parlement européen, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Article 99

La Commission peut formuler toutes recommandations tendant à faciliter les mouvements de capitaux destinés à financer les productions mentionnées dans la liste constituant l'annexe II du présent traité.

Article 97
(Sans modification.)

Article 98

(Alinéa sans modification.)

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Article 99
(Sans modification.)

Article 100

Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.

CHAPITRE 10

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 101

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers.

Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, les accords ou conventions dont l'exécution n'exige pas une intervention du Conseil et peut être assurée dans les limites du budget intéressé sont négociés et conclus par la Commission, à charge d'en tenir le Conseil informé.

Article 102

Les accords ou conventions conclus avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs États membres ne peuvent entrer en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les États membres intéressés que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif.

Article 100

Article abrogé.

CHAPITRE 10

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 101

(Sans modification.)

Article 102

(Sans modification.)

Article 103

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité.

Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Commission adresse ses observations à l'État intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite.

Cet État ne peut conclure l'accord ou la convention projeté qu'après avoir levé les objections de la Commission ou s'être conformé à la délibération par laquelle la Cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite à la Cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'État des observations de la Commission.

Article 104

Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, des accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent traité.

Chaque État membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci, toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, dans le domaine d'application de celui-ci, par toute personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. La Commission ne peut requérir cette

Article 103
(Sans modification.)

Article 104

Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle, postérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, postérieurement à la date de leur adhésion, des accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent traité.

Chaque État membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci, toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement aux dates visées à l'alinéa précédent, dans le domaine d'application du présent traité, par toute personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. La Commission ne peut requérir cette

communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent traité.

Sur requête de la Commission, la Cour de justice se prononce sur la compatibilité de ces accords ou conventions avec les dispositions du présent traité.

Article 105

Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant *l'entrée en vigueur de celui-ci* par un État membre, une personne ou une entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après *l'entrée en vigueur du présent traité*.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre *la signature et l'entrée en vigueur du présent traité* par une personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers ne peuvent être opposés au présent traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de justice, statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention pour l'une ou l'autre partie.

Article 106

Les États membres qui, avant *l'entrée en vigueur du présent traité*, ont conclu des accords avec des États tiers visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire sont tenus d'entreprendre conjointement avec la Commission les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent traité.

(Alinéa sans modification.)

Article 105

Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant *le 1er janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, avant la date de leur adhésion*, une personne ou une entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après *lesdites dates*.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre *le 25 mars 1957 et le 1er janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, entre la signature de l'acte d'adhésion et la date de leur adhésion*, par une personne ou entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers ne peuvent être opposés au présent traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de justice, statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention pour l'une ou l'autre partie.

Article 106

Les États membres qui, avant *le 1er janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, avant la date de leur adhésion*, ont conclu des accords avec des États tiers visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire sont tenus d'entreprendre conjointement avec la Commission les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

Tout nouvel accord résultant de ces négociations requiert le consentement du ou des États membres signataires des accords visés ci-dessus ainsi que l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

TITRE III

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE 1

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Section 1

Le Parlement européen

Article 107

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Article 107A

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en oeuvre du présent traité.

Article 107B

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer

(Alinéa sans modification.)

TITRE III

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE 1

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Section 1

Le Parlement européen

Article 107

(Alinéa sans modification.)

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents.

Article 107A
(Sans modification.)

Article 107B
(Sans modification.)

une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le présent traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Article 107C

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Article 107D

1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir

Article 107C
(*Sans modification.*)

Article 107D
(*Sans modification.*)

son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Article 108

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée dans chaque Etat membre⁽¹⁹⁾.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique.....	14
Danemark.....	10

⁽¹⁹⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 1er de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Les représentants, au Parlement européen, des peuples réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct ».

⁽²⁰⁾ Ce paragraphe reprend sans modification l'article premier de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976.

Article 108

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct⁽²⁰⁾.

2. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique.....	25
Danemark	16

<i>Allemagne</i>	36
<i>France</i>	36
<i>Irlande</i>	10
<i>Italie</i>	36
<i>Luxembourg</i>	6
<i>Pays-Bas</i>	14
<i>Royaume-Uni</i>	36 ⁽²¹⁾

<i>Allemagne</i>	99
<i>Grèce</i>	25
<i>Espagne</i>	64
<i>France</i>	87
<i>Irlande</i>	15
<i>Italie</i>	87
<i>Luxembourg</i>	6
<i>Pays-Bas</i>	31
<i>Autriche</i>	21
<i>Portugal</i>	25
<i>Finlande</i>	16
<i>Suède</i>	22
<i>Royaume-Uni</i>	87 ⁽²²⁾

3. Le Parlement européen *élaborera des projets* en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

3. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.

4. Le Parlement européen *élabore un projet* en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres *ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.*

(Alinéa sans modification.)

5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

⁽²¹⁾ Paragraphe devenu caduc à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen. A compter de la même date, s'applique l'article 2 de l'acte précité modifié aux termes duquel : « Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit : Belgique : 25 ; Danemark : 16 , Allemagne : 99 , Grèce : 25 ; Espagne : 64 ; France : 87 ; Irlande : 15 ; Italie : 87 ; Luxembourg : 6 ; Pays-Bas : 31 ; Autriche : 21 ; Portugal : 25 ; Finlande : 16 ; Suède : 22 ; Royaume-Uni : 87 ».

⁽²²⁾ Cet alinéa reprend sans modification l'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976 dans sa rédaction résultant du dernier élargissement.

Article 109

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Article 110

Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article 111

Sauf dispositions contraires du présent traité, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article 112

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 113

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général

Article 109
(Sans modification.)

Article 110
(Sans modification.)

Article 111
(Sans modification.)

Article 112
(Sans modification.)

Article 113
(Sans modification.)

annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 114

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Section 2

Le Conseil

Article 115

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des États membres et de la Communauté.

Article 116

Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 114
(*Sans modification.*)

Section 2

Le Conseil

Article 115
(*Sans modification.*)

Article 116
(*Sans modification.*)

Article 117

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article 118

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique.....	5
Danemark.....	3
Allemagne.....	10
Grèce.....	5
Espagne.....	8
France	10
Irlande.....	3
Italie.....	10
Luxembourg	2
Pays-Bas.....	5
Autriche	4
Portugal.....	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

– soixante-deux voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

– soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article 117
(Sans modification.)

Article 118
(Sans modification.)

Article 119

Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où le Parlement européen a été consulté sur cette proposition.

Article 120

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 121

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *direction* d'un secrétaire général. Le secrétaire général *est nommé* par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil *arrête* son règlement intérieur.

Article 122

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui

Article 119
(*Sans modification.*)

Article 120
(*Sans modification.*)

Article 121

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. *Le Comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.*

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la *responsabilité* d'un secrétaire général, *Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général.* Le secrétaire général *et le secrétaire général adjoint sont nommés* par le Conseil statuant à l'unanimité.

(*Alinéa sans modification.*)

3. Le Conseil *adopte* son règlement intérieur.

Article 122
(*Sans modification.*)

soumettre toutes propositions appropriées.

Article 123

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section 3

La Commission

Article 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission :

– veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

– formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

– dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen, dans les conditions prévues au présent traité,

– exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 125

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 123
(*Sans modification.*)

Section 3

La Commission

Article 124
(*Sans modification.*)

Article 125
(*Sans modification.*)

Article 126

1. La Commission est composée de vingt membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des États membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même État membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions visées à l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 126
(Sans modification.)

Article 127

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 114.

Leur mandat est renouvelable.

2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord, *après consultation du Parlement européen*, la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission.

Les gouvernements des États membres, *en consultation* avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des États membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent pour la première fois au président et aux autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1995.

Le président et les autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1993 sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Leur mandat expire le 6 janvier 1995.

Article 128

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Le Conseil,

Article 127

(Paragraphe sans modification.)

2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission ; *cette désignation est approuvée par le Parlement européen.*

Les gouvernements des États membres, *d'un commun accord* avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

(Alinéa sans modification.)

3. Supprimé.

Article 128

(Sans modification.)

statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 127, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 129

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 130

La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Article 131

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 132

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

Article 129
(Sans modification.)

Article 130
(Sans modification.)

Article 131
(Sans modification.)

Article 132

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

(Alinéa sans modification.)

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 133

Abrogé.

Article 134

1. Il est institué auprès de la Commission un comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le comité est composé de trente-huit membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

Article 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Section 4

La Cour de justice

Article 136

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent

(Alinéa sans modification.)

Article 134
(Sans modification.)

Article 135
(Sans modification.)

Section 4

La Cour de justice

Article 136
(Sans modification.)

traité.

Article 137

La Cour de justice est formée de quinze juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 139, deuxième alinéa.

Article 138

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné *dès la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000*.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 136.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 139, troisième alinéa.

Article 139

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions

Article 137
(Sans modification.)

Article 138

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné *du 1er janvier 1995 au 6 octobre 2000*.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 139
(Sans modification.)

requis pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Article 140

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 140 A

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du Tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice,

Article 140
(Sans modification.)

Article 140 A
(Sans modification.)

sont applicables au Tribunal de première instance.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Article 141

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article 142

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de

Article 141
(Sans modification.)

Article 142
(Sans modification.)

la Cour de justice.

Article 143

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet État la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'État membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut porter l'affaire devant la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 142.

Article 144

La Cour de justice exerce une compétence de pleine juridiction à l'égard :

a) des recours introduits en application de l'article 12 en vue de faire fixer les conditions appropriées de la concession par la Commission de licences ou sous-licences,

b) des recours introduits par des personnes ou entreprises contre les sanctions qui leur seraient infligées par la Commission en application de l'article 83.

Article 143
(Sans modification.)

Article 144
(Sans modification.)

Article 145

Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent traité à laquelle les dispositions de l'article 83 ne sont pas applicables, elle invite l'État membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de sa législation nationale.

Si l'État intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

Article 146

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil ou de la Commission, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de *celui-ci*.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où

Article 145
(Sans modification.)

Article 146

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen *et par la Cour des comptes* qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de *ceux-ci*.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

celui-ci en a eu connaissance.

Article 147

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 148

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les États membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 149

L'institution dont émane l'acte annulé ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 188, deuxième alinéa.

Article 147
(Sans modification.)

Article 148
(Sans modification.)

Article 149
(Sans modification.)

Article 150

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Article 151

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, deuxième alinéa.

Article 152

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Article 153

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 150
(Sans modification.)

Article 151
(Sans modification.)

Article 152
(Sans modification.)

Article 153
(Sans modification.)

Article 154

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 155

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Article 156

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 146, troisième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 146, premier alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Article 157

Sauf dispositions contraires du présent traité, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 158

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 159

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

Article 154
(*Sans modification.*)

Article 155
(*Sans modification.*)

Article 156
(*Sans modification.*)

Article 157
(*Sans modification.*)

Article 158
(*Sans modification.*)

Article 159
(*Sans modification.*)

Article 160

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Section 5

La Cour des comptes

Article 160 A

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.

Article 160 B

1. La Cour des comptes est composée de quinze membres.

2. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi les personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Il désignent parmi eux, pour trois ans, le

Article 160
(Sans modification.)

Section 5

La Cour des comptes

Article 160 A
(Sans modification.)

Article 160 B

1. *(Sans modification.)*

2. *(Sans modification.)*

3. *(Alinéa sans modification.)*

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

4. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

5. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

6. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

7. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe

4. *(Sans modification.)*

5. *(Sans modification.)*

6. *(Sans modification.)*

7. *(Sans modification.)*

8. *(Sans modification.)*

également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

9. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Article 160 C

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent

9. *(Sans modification.)*

Article 160 C

(Alinéa sans modification.)

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, *qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.*

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. *Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, *dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté* et dans les Etats membres, *y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.* Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de

participer au contrôle.

Tout document ou toute information *nécessaires* à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *sont communiqués* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil

contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. *La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance.* Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information *nécessaire* à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes *est communiqué* à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, *par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget* et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

4. (Sans modification.)

dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Article 161

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 162

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

Article 163

Les règlements sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Article 161 (*Sans modification.*)

Article 162 (*Sans modification.*)

Article 163 (*Sans modification.*)

Article 164

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission, à la Cour de justice et au comité d'arbitrage institué en vertu de l'article 18.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE 3

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 165

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale.

Article 166

Le nombre des membres du Comité économique et social est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark.....	9
Allemagne.....	24

Article 164
(Sans modification.)

CHAPITRE 3

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 165
(Sans modification.)

Article 166
(Sans modification.)

Grèce.....	12
Espagne.....	21
France	24
Irlande.....	9
Italie.....	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal.....	12
Finlande	9
Suède.....	12
Royaume-Uni.....	24

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil, statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.

Article 167

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque État membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

Article 168

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Article 167
(Sans modification.)

Article 168
(Sans modification.)

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 169

Le Comité peut être divisé en sections spécialisées.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué, d'autre part, au sein du Comité, des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

Article 170

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

Article 169
(Sans modification.)

Article 170

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le Comité peut être consulté par le Parlement européen.

TITRE IV

Dispositions financières

Article 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et au Parlement européen dans les conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

Article 172

(Paragraphes 1, 2 et 3 abrogés)

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché

TITRE IV

Dispositions financières

Article 171
(Sans modification.)

Article 172
(Sans modification.)

des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures ou, à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

Article 173

Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 173A

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Communauté découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 173.

Article 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les frais d'administration,
- b) les dépenses relatives au contrôle de sécurité

Article 173
(Sans modification.)

Article 173A
(Sans modification.)

Article 174
(Sans modification.)

et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

a) les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté,

b) la participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci,

c) les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement,

d) la participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

Article 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Article 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous

Article 175
(Sans modification.)

Article 176
(Sans modification.)

réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil :

a) des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent ;

b) des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du point a).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

Article 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet du budget au plus tard le 1er septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Article 177 (Sans modification.)

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen.

4. Le Parlement européen doit être saisi du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, le Parlement européen a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes :

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par le Parlement européen ;

b) en ce qui concerne les propositions de modification :

– si une modification proposée par le Parlement européen n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément composée par une ou plusieurs modifications

proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée ;

– si une modification proposée par le Parlement européen a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée ;

– si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe le Parlement européen du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen ou si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau au Parlement européen. Le Conseil expose à celui-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Parlement européen, informé de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou

rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte :

– de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,

– de la variation moyenne des budgets des États membres,

et

– de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1er mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit

d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 178

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Si cette décision concerne les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen; dans un délai de trente jours, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce

Article 178
(Sans modification.)

que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Article 179

La Commission exécute *les budgets*, conformément aux dispositions *du règlement* pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 179 bis

La Commission soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Article 180

Précédemment abrogé

Article 180 bis

Précédemment abrogé

Article 179

La Commission exécute *le budget*, conformément aux dispositions *des règlements* pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière. *Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.*

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 179 bis

(Sans modification.)

Article 180 ter

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier *mentionnés* à l'article 179 bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *celle-ci*.

2. Avant de donner décharge à la Commission ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en oeuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution des budgets. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Article 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Article 180 ter

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier *visés* à l'article 179 bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, *la déclaration d'assurance visée à l'article 160 C, paragraphe 1, second alinéa*, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de *la Cour des comptes*.

2. *(Sans modification.)*

3. *(Sans modification.)*

Article 181

(Alinéa sans modification.)

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée au premier alinéa.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Article 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces États les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 182 (Sans modification.)

figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux États membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux États membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

Article 183

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie ;

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Article 183 A

Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

*Article 183
(Sans modification.)*

*Article 183 A
(Sans modification.)*

Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, avec l'aide de la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrations.

TITRE V

Dispositions générales

Article 184

La Communauté a la personnalité juridique.

Article 185

Dans chacun des États membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

Article 186

Précédemment abrogé.

Article 187

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

Article 188

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle,

TITRE V

Dispositions générales

Article 184

(Sans modification.)

Article 185

(Sans modification.)

Article 187

(Sans modification.)

Article 188

(Sans modification.)

la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Article 189

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Article 190

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 191

Précédemment abrogé.

Article 192

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent

Article 189
(Sans modification.)

Article 190
(Sans modification.)

Article 191

La Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes⁽²³⁾.

Article 192
(Sans modification.)

⁽²³⁾ Cet article reprend en les adaptant les stipulations de l'article 28, premier alinéa, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965.

traité.

Article 193

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 194

1. Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, les fonctionnaires et agents de la Communauté, ainsi que toutes autres personnes appelées, soit par leurs fonctions, soit par leurs relations publiques ou privées avec les institutions ou installations de la Communauté ou avec les entreprises communes, à prendre ou à recevoir communication des faits, informations, connaissances, documents ou objets protégés par le secret en vertu des dispositions prises par un État membre ou par une institution de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de ces fonctions ou relations, de les garder secrets vis-à-vis de toute personne non autorisée ainsi que du public.

Chaque État membre regarde toute violation de cette obligation comme une atteinte à ces secrets protégés qui relève, en ce qui concerne tant le fond que la compétence, des dispositions de sa législation applicable en matière d'atteinte à la sûreté de l'État ou de divulgation du secret professionnel. Il poursuit tout auteur d'une telle violation relevant de sa juridiction sur la requête de tout État membre intéressé ou de la Commission.

2. Chaque État membre communique à la Commission toutes dispositions réglementant sur ses territoires la classification et le secret des informations, connaissances, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent traité.

La Commission assure la communication de ces dispositions aux autres États membres.

En vue de faciliter l'instauration progressive d'une protection aussi uniforme et aussi large que

Article 193
(Sans modification.)

Article 194
(Sans modification.)

possible des secrets protégés, chaque État membre prend toutes mesures opportunes. La Commission peut, après consultation des États membres intéressés, émettre toutes recommandations à cet effet.

3. Les institutions de la Communauté et leurs installations, ainsi que les entreprises communes, sont tenues d'appliquer les dispositions relatives à la protection des secrets en vigueur sur le territoire où chacune d'elles est située.

4. Toute habilitation à prendre communication des faits, informations, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent traité et protégés par le secret, donnée, soit par une institution de la Communauté, soit par un État membre, à une personne exerçant son activité dans le domaine d'application du présent traité, est reconnue par toute autre institution et tout autre État membre.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions particulières résultant d'accords conclus entre un État membre et un État tiers ou une organisation internationale.

Article 195

Les institutions de la Communauté, ainsi que l'Agence et les entreprises communes, doivent respecter, dans l'application du présent traité, les conditions posées à l'accès aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales par les réglementations nationales édictées pour des motifs d'ordre public ou de santé publique.

Article 196

Pour l'application du présent traité et sauf dispositions contraires de celui-ci :

a) le terme « personne » désigne toute personne physique exerçant sur les territoires des États membres tout ou partie de ses activités dans le domaine défini par le chapitre correspondant du traité,

Article 195
(Sans modification.)

Article 196
(Sans modification.)

b) le terme « entreprise » désigne toute entreprise ou institution exerçant tout ou partie de ses activités dans les mêmes conditions, quel que soit son statut juridique, public ou privé.

Article 197

Pour l'application du présent traité :

1) le terme « matières fissiles spéciales » désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission; toutefois, le terme «matières fissiles spéciales» ne s'applique pas aux matières brutes ;

2) le terme « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 » désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

3) le terme « matières brutes » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ;

4) le terme « minerais » désigne tout minerai contenant à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Article 197
(Sans modification.)

Article 198

Sauf dispositions contraires, les stipulations du présent traité sont applicables aux territoires européens des États membres et aux territoires non européens soumis à leur juridiction.

Elles s'appliquent également aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

Par dérogation aux alinéas précédents :

a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé ;

b) le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;

c) le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la Communauté européenne ;

d) les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972 ;

e) *le présent traité ne s'applique pas aux îles Åland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la ratification du traité auprès du gouvernement de la République italienne, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du*

Article 198

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les dispositions du présent traité s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

(Alinéa sans modification.)

a) *(Sans modification.)*

b) *(Sans modification.)*

c) *(Sans modification.)*

d) *(Sans modification.)*

e) **Supprimé.**

royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. Le gouvernement de la République italienne remet aux États membres une copie certifiée conforme de pareille déclaration.

Article 199

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

Article 200

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Article 201

La Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération et de développement économiques une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord.

Article 202

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

Article 199

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Organisation mondiale du commerce.

(Alinéa sans modification.)

Article 200
(Sans modification.)

Article 201
(Sans modification.)

Article 202
(Sans modification.)

Article 203
(Sans modification.)

Article 204
Précédemment abrogé.

Article 204

1. Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote du représentant du gouvernement d'un Etat membre conformément à l'article F.1, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.

2. En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article F, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article F.1, paragraphe 1, dudit traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

4. Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Par dérogation à l'article 118, paragraphe 2, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 118, paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question.

Article 205
Précédemment abrogé.

Article 206

La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Lorsque ces accords exigent des modifications du présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article N du traité sur l'Union européenne.

Article 207

Les protocoles qui, du commun accord des États membres, seront annexés au présent traité en font partie intégrante.

Article 208

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

TITRE VI

Dispositions relatives à la période initiale

Section 1

Mise en place des institutions

Article 209

Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Article 206
(Sans modification.)

Article 207
(Sans modification.)

Article 208
(Sans modification.)

TITRE VI

Intitulé et division supprimés.

Article 210

Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

Article 211

L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

Article 212

La Cour de justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement. Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent traité.

Article 213

La Commission entre en fonctions et assume les charges qui lui sont confiées par le présent traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonctions, la Commission procède aux études et établit les liaisons avec les Etats membres, les entreprises, les travailleurs et les utilisateurs, nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries

nucléaires dans la Communauté. Dans un délai de six mois, la Commission adresse à ce sujet un exposé au Parlement européen.

Article 214

1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle-ci se situe au cours du second semestre.

2. Jusqu'à l'établissement des budgets applicables au premier exercice, les États membres font à la Communauté des avances sans intérêts qui viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ces budgets.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 186, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

Section 2

Premières dispositions d'application du traité

Article 215

1. Un programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'annexe V du présent traité et dont la réalisation ne pourra, sous réserve d'une décision différente du Conseil, statuant à l'unanimité, dépasser 215 millions d'unités de compte UEP devra être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.

2. La décomposition des dépenses nécessaires à l'exécution de ce programme figure par grands postes, à titre indicatif, à l'annexe V.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra modifier ce programme.

Article 216

Les propositions de la Commission concernant les modalités de fonctionnement de l'institution de niveau universitaire visée à l'article 9 sont adressées au Conseil dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité.

.Article 217

Le règlement de sécurité prévu à l'article 24 relatif aux régimes de secret applicables à la diffusion des connaissances est arrêté par le Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Article 218

Les normes de base sont fixées conformément aux dispositions de l'article 31 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Article 219

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer sur les territoires des États membres la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, en conformité avec les termes de l'article 33, communiquées par ces États à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Article 220

Les propositions de la Commission relatives aux statuts de l'Agence visés à l'article 54 sont adressées au Conseil dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

Section 3

Dispositions applicables à titre transitoire

Article 221

Les dispositions des articles 14 à 23 inclus et des articles 25 à 28 inclus s'appliquent aux brevets, titres de protection provisoire et modèles d'utilité ainsi qu'aux demandes de brevet et de modèle d'utilité antérieurs à l'entrée en vigueur du traité, dans les conditions ci-après.

1. Pour l'application du délai prévu à l'article 17, paragraphe 2, il doit être tenu compte, en faveur du titulaire, de la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur du traité.

2. En ce qui concerne la communication d'une invention non secrète, si les délais de trois et dix-huit mois visés à l'article 16, ou l'un d'eux, sont expirés à la date de l'entrée en vigueur du traité, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de cette date.

Si ces délais, ou l'un d'eux, sont en cours à cette date, ils sont prorogés de six mois à compter du jour de leur expiration normale.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la communication d'une invention secrète, aux termes des articles 16 et 25, paragraphe 1, sous la réserve qu'en pareil cas la date prise en considération comme point de départ des nouveaux délais ou pour la prolongation des délais en cours est celle de l'entrée en vigueur du règlement de sécurité visé à l'article 24.

Article 222

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du traité et celle, fixée par la Commission, à laquelle l'Agence assume ses fonctions, les accords et conventions de fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales sont conclus ou renouvelés avec l'approbation préalable de la Commission.

Celle-ci doit refuser son approbation à la conclusion ou au renouvellement d'accords et conventions qu'elle estime de nature à compromettre l'application du présent traité. Elle peut notamment subordonner son approbation à l'insertion, dans les accords et conventions, de clauses permettant à l'Agence de devenir partie à l'exécution de ceux-ci.

Article 223

Par dérogation à l'article 60 et pour tenir compte des études et travaux déjà engagés, l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un État membre qui pourront diverger avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité bénéficié, pendant une période maximum de dix ans à partir de la même date, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerais et en matières brutes provenant des territoires de cet État que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral conclu avant l'entrée en vigueur du traité et communiqué à la Commission conformément aux dispositions de l'article 105.

La même priorité est accordée, pendant la même période de dix ans, pour l'approvisionnement de toute usine de séparation isotopique, constituant ou non une entreprise commune, entrée en fonctionnement sur le territoire d'un État membre avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.

L'Agence conclut les contrats correspondants, après vérification par la Commission que les conditions d'application du droit de priorité sont remplies.

Dispositions finales

Article 224

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du

Dispositions finales

*Article 224
(Sans modification.)*

gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Article 225

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Article 225

(Alinéa sans modification.)

En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, irlandaise, portugaise et suédoise.